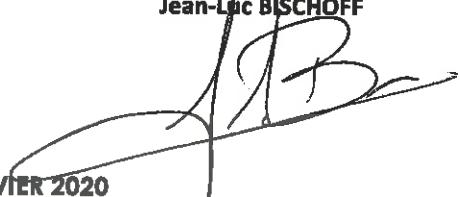


REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Délibération certifiée exécutoire
Reçue par le Représentant de l'Etat le/Affichée le
21 janvier 2020 / 21 janvier 2020
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Luc BISCHOFF



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 16 JANVIER 2020

Date de convocation et d'affichage : 10 janvier 2020

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 17 H10.

Étaient présents :

Mmes DUCHENE Annie, HELIOT COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, OUADAH Karima, PATELLI Lise.

MM. BAROIN François, ABEL Jean-Pierre, ARNAUD Jean-Jacques, BALLAND Alain, BERTHOLLE Jean-Paul, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, CHEVALIER Bertrand, DELAITRE Guy, FARINE Bruno, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, LANDREAT Pascal, PEUCHERET Alain, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RIGAUD Jacques, SEBEYRAN Marc, VIART Jean-Michel.

Excusés : SAUBLET SAINT-MARS Véronique, ROTA Colette, ROBLET Bernard, GANTELET Bruno, DENIS Valéry.

DELIBERATION N°02	Cession d'une emprise foncière en vue de la réalisation d'un projet à vocation commerciale lié au domaine du « bricolage » et de l'équipement de la Maison				
RAPPORTEUR	Jacques RIGAUD				

Nombre de membres : 31		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
26	26	26			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés tout en sachant qu'un amendement oral a été apporté afin d'indiquer les modifications intervenues sur le projet d'acte de vente concernant certaines clauses.

**CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE EN VUE
DE LA REALISATION D'UN PROJET A VOCATION COMMERCIALE
LIE AU DOMAINE DU « BRICOLAGE » ET DE L'EQUIPEMENT DE LA MAISON**

Annexe : avis du domaine - projet d'acte notarié de vente et ses annexes

Exposé :

La Communauté d'agglomération a mis en œuvre, courant juillet 2019, une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la cession d'une emprise foncière comprise dans le "secteur Chantereigne" à La Chapelle Saint Luc,

Par courrier du 23 décembre 2019, Troyes Champagne Métropole a informé la société ITM (enseigne commerciale BRICORAMA) de sa qualité de « futur acquéreur » de l'emprise foncière à vendre par la communauté d'agglomération, cette société présentant la proposition d'achat arrivant à la 1^{ère} position après analyse et classement des propositions reçues.

Conformément à l'article 10 « Fin de la procédure » du règlement de la Cession établi à cet effet, un acte notarié actant de cette cession doit être établi entre la communauté d'agglomération et le futur acquéreur susvisé.

Les caractéristiques de cette cession à intervenir sont les suivantes :

- un prix de cession au m² de 90 €/m² ;
- une emprise foncière de 40 000 m² située sur la Commune de La Chapelle Saint-Luc-;
- une date limite de dépôt du permis de construire IMPERATIVEMENT avant la date limite du 1er septembre 2020 ;
- un commencement des travaux IMPERATIVEMENT avant la date limite du 1er avril 2021.

En outre, le projet d'acte de vente notarié, joint en annexe, prévoit des clauses résolutoires de la vente, fixées par Troyes Champagne Métropole dans le cadre de la mise en concurrence initiale en vue d'assurer la réalité de l'opération d'aménagement du futur acquéreur retenu. Ces clauses résolutoires sont les suivantes :

- une clause résolatoire de la vente portant sur le non-respect des délais de réalisation (dépôt du permis de construire et commencement des travaux) ;
- une clause résolatoire de la vente portant sur la découverte éventuelle, lors de la réalisation des travaux, d'éléments/fouilles archéologiques remettant en cause substantiellement l'économie générale de la vente.
- une clause résolatoire de la vente relative aux résultats de l'étude « Loi sur l'Eau » remettant en cause substantiellement l'économie générale de la vente.

- une clause précisant que les autres évènements susceptibles d'impacter l'exécution du contrat (ex : contentieux, modification du SCOT ou de la Charte de Développement Commercial, etc.) n'entraineront pas la résolution de la vente (sauf cas de force majeure dûment constaté par les parties).

Il est précisé que le document d'arpentage, délimitant précisément la parcelle à céder est en cours de finalisation par le géomètre-expert de la communauté d'agglomération et sera joint au projet d'acte notarié.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER la cession au profit de la société ITM (enseigne commerciale BRICORAMA), moyennant un prix de 90€/m², pour un montant total de 3 600 000 € H.T. soit 4 320 000 € TTC, d'une emprise foncière de 40 000 m² sur la commune de La Chapelle Saint-Luc comprenant les biens suivants :**
 - **la parcelle cadastrée AX 230 d'une contenance de 4 466 m² (4 491m², nouvelle contenance suite à mesurage),**
 - **la parcelle cadastrée AX 229 d'une contenance de 30 000 m² (30 034m², nouvelle contenance suite à mesurage)**
 - **et une partie de terrain en cours de numérotation cadastrale (prise dans la parcelle AX 231 de 43 063 m² en cours de division), représentant une emprise de 5 475 m² environ, en la forme d'une bande accolée en bordure de la parcelle AX 229 de sorte que l'ensemble constitue un tènement de 40 000 m² (ou environ en fonction des nécessités de la découpe parcellaire) ;**
- **D'APPROUVER les termes du projet d'acte de vente notarié joint en annexe ;**
- **D'AUTORISER le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer ledit acte de vente avec la société ITM (enseigne commerciale BRICORAMA) ou toute personne physique ou morale substituée agissant en son nom et pour son compte, ainsi que tous actes administratifs relatifs à la réalisation de ce dossier.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

Les biens immobiliers objets du présent avis sont à déclarer d'un tenement foncier actuellement cadastré
AX 28, 229, 230, 231.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

Division des Opérations et du Domaine de l'Etat
Pôle d'évaluation domaniale

12 RUE SAINTE-MARGUERITE

51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

TÉLÉPHONE : 03 26 66 60 34

MÈL. : ddifp1.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

POUR VOUS JOINDRE :

Objet suivie par : Jérôme TOMASI
Téléphone : 03 26 49 72 47
Courriel : jerome.tomasi@dgfp.finances.gouv.fr
Réf. : 2019-1008140668

La Direction départementale des Finances publiques
de la Marne

Troyes Champagne Métropole

AVVISU du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : TERRAINS COMMERCIAUX

ADRESSE DU BIEN : AVENUE JEAN MOULIN, BOULEVARD DE L'OUEST, PARIS TILLEUR DE CHARNIN -
10 600 LA CHAPELLE SAINT LUC

VALEUR VÉNALE : 4 220 000 €

Date de réception : 03/07/2019
Date de visite : 05/07/2019
Date de constitution du dossier « en état » : 23/01/2019
Date de constitution du dossier : 05/07/2019

3 – OBJET : Vente à la valeur de son évaluation pour tout usage.
Cession de biens immobiliers.

Marge d'appreciation : ± 10 %.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sera exercé auprès des directions territorialement compétentes des Direction Générale des Finances Publiques.

8 - Droits de la partie :

Sanf en cas de changement notable dans les circonstances de fait ou de droit, le présent avis est rendu avec une durée de validité de deux ans.

9 - Observations particulières :

En application de l'article L. 5211-37 du CGCT, l'organe délibérant d'un EPCI délibère sur les conditions de la cession au vu du présent avis. Toutefois, il garde la faculté de motiver sur une cession sur une base différente de la valeur proposée dans le présent avis.

L'évaluation contantine dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle constitution du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai indiqué ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'Administrateur Général des Finances publiques
Par procuration
Le Directeur adjoint Mme et Expertise

Jacques AMIRADE
Administrateur des Finances publiques

VENDEUR

TROYES CHAMPAGNE METROPOLE Etablissement public de coopération intercommunale dont le siège est à TROYES CEDEX (10001), 1 place Robert Galley BP 9, identifiée au SIREN sous le numéro 2000682250 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

ACQUEREUR

La Société dénommée L'IMMOBILIÈRE EUROPENNE DES MOUSQUETAIRES, Société Anonyme au capital de 155621640 €, dont le siège est à PARIS 15^{ME} ARRONDISSEMENT (75015), 24 rue Auguste Chabrières, identifiée au SIREN sous le numéro 334055647 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS .

QUOTITES ACQUISES

La Société dénommée L'IMMOBILIÈRE EUROPENNE DES MOUSQUETAIRES acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

PRÉSENCE...RÉPRÉSENTATION

- TROYES CHAMPAGNE METROPOLE est représentée à l'acte par ayant été spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de l'autorité de délégation n°2017-112 du 20 juillet 2017, pris en application des délibérations du Conseil Communautaire n°06 du 08 janvier 2017 et n° 06 du 30 mai 2017 et en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du 16 janvier 2020, dont une copie demeure annexée aux présentes.

- La Société dénommée L'IMMOBILIÈRE EUROPENNE DES MOUSQUETAIRES est représentée à l'acte par spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Pierre LEBLANC, lequel ayant agi en sa qualité de Président d'Administration et Directeur Général de ladite société dénommée L'IMMOBILIÈRE EUROPENNE DES MOUSQUETAIRES, nommé à cette fonction aux termes d'une réunion du Conseil d'Administration de ladite société en date du 27 juin 2017.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITÉ

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'ACQUEREUR déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

Avec la participation de Maître Edouard BÉCHU, notaire associé à PARIS (75017), assistant l'ACQUEREUR ci-après identifié.
Ici présent

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISÉE**IDENTIFICATION DES PARTIES**

DELIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

TROYES CHAMPAGNE METROPOLE est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération du Bureau Communautaire en date du télétransmis à la préfecture de l'Aube le , dont une ampliation est annexée. Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affiche(s) et extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2131-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

- Extrait K bis.

Concernant l'ACQUEREUR :

- Extrait K bis.
- Certificat d'absence de procédures collectives.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodatax.fr.
- Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentants. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidialement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidialement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le VENDEUR et l'ACQUEREUR.
- Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier", désigneront indifféremment, si en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

EXPOSE PREADABLE

Préalablement à la mise en vente des biens ci-après désignés, le VENDEUR a émis un règlement afin de mettre en concurrence les potentiels acquéreurs et ainsi vendra à celui qui rempliraient les conditions financières et juridiques énoncées préalablement. Une copie du règlement de la cession demeure annexé aux présentes. Suite à un procès-verbal en date du 29 novembre 2019, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE a décidé de retenir le dossier déposé par la société ITM BRICORAMA.

Le projet de la présente cession a une vocation commerciale liée au domaine du bricolage et de l'équipement de la maison.
Afin de suivre chronologiquement la réalisation des objectifs énoncés dans ce projet, le VENDEUR accepte de vendre à l'ACQUEREUR les biens objets des présentes, sous diverses conditions résolutoires ci-après plus amplement détaillées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le VENDEUR vend en pleine propriété à l'ACQUEREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIENDésignation

A LA CHAPELLE-SAINT-LUC (AUBE) 10600 9 Rue Teilhard de Chardin,

Une parcelle

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Leudit	Surface
AX	229	7 bd de l'ouest	03 ha 00 a 34 ca
AX	230	9 bd de l'ouest	00 ha 44 a 91 ca
AX		3 rue teilhard de chardin	00 ha 54 a 75 ca

Total surface : 04 ha 00 a 00 ca
Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Etant ici précisé qu'au nord de la parcelle vendue, il existe une parcelle cadastrée AX numero 164 appartenant au VENDEUR, constituant une bande d'espace vert. En conséquence, l'ACQUEREUR reconnaît être informé qu'il n'aura pas d'accès au bien par l'avenue Jean Moulin.
A cet effet, le VENDEUR déclare que l'accès au bien se réalisera par le Boulevard de l'Ouest.

Division cadastrale (à compléter à réception)

La parcelle originellement cadastrée section AX numéro 231 lieudit 3 rue teilhard de chardin pour une contenance de quatre hectares trente ares (04ha 30a 63ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

La parcelle vendue (figurant sur le plan sous la lettre « c ») cadastrée section numero figurant au plan annexé.
Le VENDEUR conserve la propriété de la parcelle désormais cadastrée section numero lieudit 3 rue teilhard de chardin pour une contenance de trois hectares soixante-seize ares (03ha 76a 14ca) (figurant sur le plan sous la lettre « d »).
Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par la SCP de GÉOMÈTRE EXPERTS DPIC, géomètre expert à TROYES, 42 bis rue de la Paix le sous le numéro . Une copie de ce document est annexée.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatives sur l'extrait du plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

BORNAGE

Le VENDEUR précise qu'un bornage effectué par la SCP de GÉOMÈTRE EXPERTS DPIC, géomètre expert à TROYES, 42 bis rue de la Paix, le , afin de fixer les limites du terrain, dont le procès-verbal est annexé.

EFFECT RELATIF

Transfert de propriété suivant acte reçu par Maître Thierry BELLET, notaire à TROYES le 27 décembre 2019 en cours de publication au service de la publicité foncière de TROYES 1.

CONDITIONS RÉSOLUTORES

La vente est conclue sous réserve de la non réalisation des conditions résolutoires ci-après énoncées :

1^{er}/ Non dépôt du permis de construire avant le 28 février 2020.

En vue de l'édification d'une construction dont la vocation commerciale serait liée au domaine du bricolage et de l'équipement de la maison, l'ACQUEREUR a souhaité régulariser les présentes sans obtenir un permis de construction au préalable. Toutefois, afin de respecter les délais calendaires imposés par le VENDEUR, lors de la mise en concurrence et les échanges précontractuels, l'ACQUEREUR s'oblige à déposer une demande d'obtention d'un permis de construire avant le 28 février 2020.

2nd/ Non dématratage des travaux avant le 1^{er} décembre 2020 :

Des réception d'un permis de construire purgé de tous recours, l'ACQUEREUR s'oblige à débouter les travaux de construction avant le 1^{er} décembre 2020.

Toute inexécution des obligations qui incombe à l'ACQUEREUR aux termes de ces deux conditions précitées entraînera la résolution de la présente vente de manière contradictoire soit de plein droit, soit à la demande du VENDEUR, sans procédure judiciaire, passé un délai de 15 jours à compter de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la mise en demeure d'exécuter, demeurée sans effet, sans préjudice du versement de tous dommages et intérêts.

3rd/ Réalisation de fouilles archéologiques rompant l'équilibre du contrat :

Compte tenu du projet, si des travaux de fouilles archéologiques s'avèrent nécessaires, la découverte éventuelle d'un ou plusieurs objets d'intérêt historique ne devra pas remettre en cause substantiellement l'économie générale de la vente.

L'impact de la découverte d'éléments/fouilles archéologiques sera considéré comme substantiel s'il entraîne des frais supplémentaires pour l'ACQUEREUR d'un montant égal ou supérieur à 25 % du montant total de la vente, soit 1 080 000 €.

A défaut, le coût sera pris entièrement en charge par l'ACQUEREUR, ce qu'il reconnaît et accepte, sauf l'obtention de toutes subventions.

Cette condition sera considérée comme non réalisée si aucune fouille n'est prescrite et aucun objet n'est découvert à l'achèvement des travaux de terrassement.

4th/ Existence de prescription liée à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau »:

La réalisation du projet de construction peut nécessiter la réalisation d'une étude d'impact relative au traitement de l'eau conformément aux articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les résultats de cette étude sur l'eau ne devra pas remettre en cause substantiellement l'économie générale de la vente.

L'impact des résultats de cette étude sera considéré comme « substantiel » si il entraîne un surcoût égal ou supérieur à 25 % du montant total de la vente, soit 1 080 000 €.

A défaut, le coût sera pris entièrement en charge par l'ACQUEREUR, ce qu'il reconnaît et accepte.

5 / Non-obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale devenu définitif.

L'ACQUEREUR devra obtenir un arrêté de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, dans le cadre des dispositions de l'article L. 752-1 du Code de commerce et suivants, ayant acquis un caractère définitif, et pouvant être mis en cauvre, concernant le projet suivant :

Construction de bâtiment à usage commercial d'articles de bricolage / jardinage / équipement de la maison et d'un bâtiment d'activité/commerce / ateliers d'une surface de plancher globale de 10.000 m² maximum, et une surface de vente de 12.780 m² maximum.

Ce permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale devra avoir acquis un caractère définitif par suite de l'absence de rebours d'ordre gracieux ou contentieux, ni d'aucune décision de retrait ou déferé dans le délai imparti.

Concernant les conditions résolutoires exposées en 3rd, 4th et 5th relatives aux remises en cause substantielle de l'économie du contrat, et à la non-obtention du permis de construire, la résolution de la vente pourra être demandée par l'ACQUEREUR, sans sommation, et sans aucune formalité judiciaire ou d'envoi d'une mise en demeure à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, sans préjudice du versement de tous dommages et intérêts.

En outre, l'ACQUEREUR aura la faculté de renoncer à ces trois clauses résolutoires.

Si la réalisation de l'une au moins de ces conditions venait à être constatée, elle devra faire l'objet d'un acte établi aux frais de l'ACQUEREUR et publié au service la publicité foncière compétent.

La présente vente sera alors annulée et les parties libérées de leurs obligations. Le bien sera rendu au VENDEUR qui restituera le prix à l'ACQUEREUR.

L'ACQUEREUR s'interdit, pendant toute la durée de validité de cette condition, de consentir tous droits au profit de tiers sur le bien vendu, notamment tous annoter le fichier de la publicité foncière de bien vouloir

annoter le fichier de la présente clause au titre d'information des tiers.

Ainsi qu'il a été présenté aux termes de l'exposé prétable, ces conditions ont été mises en place des les accords précontractuels des parties et constituent la cause impulsive et déterminante de l'engagement des parties à signer les présentes.

Ces clauses ont été librement consenties, et donc telles n'ont pas été imposées par son bénéficiaire ni par force ni par un usage excessif d'un état de dépendance dans lequel se serait éventuellement trouvée l'autre partie.

Le VENDEUR atteste que la faculté à laquelle il consent ne peut être analysée comme un avantage excessif accordé à l'ACQUEREUR. Il s'engage, en outre, à ne pas provoquer la réalisation de la condition.

CHARGES ET CONDITIONS LIÉES AU CALCUL DE L'IMPÔT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de face.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encouvrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de QUATRE MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (4 320 000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Ce prix se décompose :

- en une somme hors taxe de : trois millions six cent mille euros (3 600 000,00 EUR),
- en une taxe sur la valeur ajoutée de : sept cent vingt mille euros (720 000,00 EUR).

Le paiement du prix aura lieu de la manière ci-après indiquée.

PAIEMENT DU PRIX

Que L'ACQUEREUR s'oblige à payer la totalité du prix de vente, en UNE seule échéance, par la comptabilité de l'office notarial, au VENDEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de la copie exécutoire des présentes, ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, dès justification de la non-réalisation de la condition résolutoire numéro 5 ci-dessus énoncée, c'est-à-dire, à réception d'un aménagement de permis de construire définitif. Jusqu'à son paiement effectif et intégral, le prix ne sera productif d'aucun d'intérêt.

Le quittancement de ce prix de vente sera constaté aux termes d'un acte qui sera recu par le notaire assorsé soussigné, avec l'accord du comptable public, en application de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales et l'article L 2241-1 Code général des collectivités territoriales.

Dès obtention dudit permis de construire, et en cas de non-paiement à cet événement, soit au plus au ... 2020, cette somme sera productive d'un intérêt au taux de six pour cent (8%) ran à compter de la sommation de payer conformément à l'intention du VENDEUR de bénéficier de la présente clause, sans que cette clause valide prorogation de délai ou novation de droit, et sans préjudice des indemnités ci-après stipulées et du droit du VENDEUR de poursuivre le recouvrement de sa créance par tous moyens de droit.

Dans la suite de l'acte, les intérêts dont il est parlé s'entendent de ceux éventuellement dus en cas de non-paiement à l'échéance. Il demeure convenu entre les parties :

1) Que le paiement aura lieu au siège de l'office notarial du notaire soussigné
2) Qu'il ne pourra être valablement effectué que suivant les modes libératoires légaux.

3) Que l'ACQUEREUR pourra se libérer par anticipation.

4) Qu'à défaut de paiement exact à son échéance du principal et des intérêts infinieux, les sommes qui resteront alors dues, deviendront immédiatement et de plein droit exigible sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité judiciaire, ni de faire prononcer en justice la déchéance du terme nonobstant toutes offres de paiement et consignations ultérieures.

Qu'au surplus, à défaut de paiement de tout ou partie du prix dans les termes convenus, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infinieux,

la vente sera résolue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1656 du Code civil, si le commandement contient déclaration formelle par le VENDEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Cette résolution aura lieu sans préjudice du droit du VENDEUR à tous dommages et intérêts.

Si le commandement ne contient pas la déclaration prévue ci-dessus, la vente ne sera pas résolue mais le VENDEUR aura le droit à défaut de paiement dans les trente jours de ce commandement, à titre de stipulation de pénalité, à une indemnité de six pour cent des sommes exigibles.

Les indemnités résultant du présent article seront indépendantes de celles prévues aux articles ci-après.

Quien cas de dissolution conventionnelle de l'ACQUEREUR, s'agissant d'une personne morale, avant sa complète libération, il y aura exigibilité immédiate de la somme due.

En outre, le montant en principal, intérêts et accessoires de la somme due deviendra exigible de plein droit et sans mise en demeure préalable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- En cas d'inexécution d'une seule des déclarations faites au présent acte par l'ACQUEREUR.
- A défaut d'exécution des engagements pris par lui.
- En cas de vente totale ou partielle ou mise en société du BIEN, s'il faisait l'objet d'une saisie ou s'il était remis en gage.
- Si le BIEN cassait d'être assuré contre l'incendie.
- En cas de redressement, liquidation judiciaire ou procédure similaire de l'ACQUEREUR.
- S'il dépétrait la valeur du BIEN de quelque manière que ce soit et notamment par changement de sa nature ou de sa destination ou par défaut d'entretien.
- S'il le donnait à bail ou en consentait une location quelconque.

RESERVE DE PRIVILEGE ET DE L'ACTION RESOLUTOIRE

Privilège

A la sûreté et garantie du paiement du prix de la présente vente en principal, intérêts et accessoires, le BIEN présentement vendu demeura affecté par privilège spécial indépendamment de l'action résolutoire appartenant au VENDEUR, qui est réservée, ce conformément aux dispositions de l'article 2374-1° du Code civil.

Inscription avec réserve de l'action résolutoire

En conséquence, inscription de ce privilège avec réserve de l'action résolutoire sera requise lors de la publication des présentes au profit du VENDEUR aux frais de l'ACQUEREUR qui consent à ce qu'elle soit prise et renouvelée également à ses frais, toutes inscriptions sur le BIEN.

Cette inscription est prise, de convention expresse, jusqu'au

ABSENCE DE CONDITION SUSPENSIVE LEGALE

La condition suspensive instaurée par l'article L 312-15 du Code de la consommation trouvant son application, la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (4 320 000,00 EUR) représentant le prix de la vente, éligible le ... ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

L'ACQUEREUR entend payer cette somme ultérieurement de ses derniers personnels.

Conformément aux dispositions de l'article L 312-17 du Code de la consommation, l'ACQUEREUR déclare que cette somme ne sera payée ni directement ni indirectement, ni même partiellement à l'aide d'un prêt.

ABSENCE DE CONVENTION DE SÉQUESTRÉ

Les parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans l'acte.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES**IMPÔTS SUR LES PLUS VALUES**

Exonération de plus values immobilières – Article 150 U I du Code général des Impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le VENDEUR n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

TAXE SUR LA CESSATION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Conformément aux dispositions tant de l'article 1605 nonies IV que de l'article 1529 III du Code général des Impôts, les présentes ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire ne s'agissant pas de la première cession d'un terrain devenu constructible.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le VENDEUR est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des Impôts. La mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée comme s'agissant de la vente d'un terrain à bâtir tel que défini par l'article 257 I 2° du Code général des Impôts.

Le terrain vendu a déjà ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition par le VENDEUR.

Le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est le VENDEUR qui est une personne assujettie à cette taxe au sens de l'article 256-A du Code général des Impôts. Il s'oblige ainsi, déduction faite de celle supportée en amont, à l'acquitter dans le délai légal à la recette des Impôts de TROYES dont il dépend, sur imprimés CA3, étant identifié auprès de ladite recette sous le numéro 200069250.

Quant à l'ACQUERREUR, il déclare :

- être assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du Code Général des Impôts dans le cadre de son activité économique, au regard de la présente opération
- prendre l'engagement de réaliser, aux conditions prévues par les articles 1694-O G A 1 et 278 sexies III du Code Général des Impôts, dans les 4 ans de l'acquisition envisagée, des travaux de construction sur le BIEN.

En conséquence, la vente à intervenir du BIEN objet des présentes sera soumise à une taxe fixe de publicité foncière pour un montant forfaitaire de 125 euros, conformément aux dispositions de l'article 691 bis du Code Général des Impôts.

TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

En conséquence, la vente à intervenir du BIEN objet des présentes sera soumise à une taxe fixe de publicité foncière pour un montant forfaitaire de 125 euros, conformément aux dispositions de l'article 691 bis du Code Général des Impôts.

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des Impôts s'élève à la somme de 4 320 EUR.

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	4 320 000,00	0,10%	4 320,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPEE

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la constissance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a confié à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUSSANCE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

Un état hypothécaire délivré le et certifié à la date du révèle les inscriptions suivantes :

- l'inscription d'une hypothèque légale prise au profit du TRESOR PUBLIC contre Monsieur ZIOLCHE, d'un montant en principal de trois mille deux cent soixante quatre euros et dix sept centimes (3 264,17 euro), inscrite au premier bureau du service de la publicité foncière de TROYES, le 6 septembre 2011, volume 2011V, n°2286, avec date extrême d'effet jusqu'au 6 septembre 2015.

Aux termes d'un acte en date du 8 octobre 2015, le Trésor public a donné mainlevée de cette inscription.

- l'inscription d'une hypothèque légale prise au profit du SYNDICAT DE ZIOLCHE, d'un montant en principal de deux cent soixante douze mille quatre cent dix euros et soixante quatorze centimes (272 410,74 euro), inscrite au premier bureau du service de la publicité foncière de TROYES, le 3 janvier 2013, volume 2013V, n°11, avec date extrême d'effet jusqu'au 3 janvier 2023.

- l'inscription d'une hypothèque légale prise au profit du SYNDICAT DE ZIOLCHE, d'un montant en principal de cent quarante mille cent trente et un euros et trente trois centimes (140 131,33 euro), inscrite au premier bureau du service de la publicité foncière de TROYES, le 8 août 2008, volume 2008V, n°1685, avec date extrême d'effet jusqu'au 8 août 2018, puis renouvelée au même bureau le 11 juillet 2018, volume 2018V, n°14825, avec date extrême d'effet jusqu'au 11 juillet 2028.

• l'inscription d'une hypothèque légale prise au profit du SYNDICAT DE COPROPRIETE CENTRE COMMERCIAL CHANTEIGNE contre Monsieur SCI TEP, d'un montant en principal de huit mille soixante et onze euros et seize centimes (8 071,16 euro), inscrite au premier bureau du service de la publicité foncière de TROYES, le 19 mars 2013, volume 2013V, n°623, avec date extrême d'effet jusqu'au 19 mars 2023.

• l'inscription d'une hypothèque légale prise au profit du SYNDICAT DE COPROPRIETE CENTRE COMMERCIAL CHANTEIGNE contre Monsieur Hervé MATOUILLON, d'un montant en principal de sept mille deux cent trente six euros et trente neuf centimes (7 236,39 euro), inscrite au premier bureau du service de la publicité foncière de TROYES, le 17 janvier 2013, volume 2013V, n°127, avec date extrême d'effet jusqu'au 17 janvier 2023.

• l'inscription d'une hypothèque légale prise au profit du SYNDICAT DE COPROPRIETE CENTRE COMMERCIAL CHANTEIGNE la société RYnda En. PRIMEUR SARL, d'un montant en principal de trois mille soixante et trente euros et soixante neuf centimes (13 071,76 euro), inscrite au premier bureau du service de la publicité foncière de TROYES, le 17 janvier 2013, volume 2013V, n°127, avec date extrême d'effet jusqu'au 17 janvier 2023.

• l'inscription d'une hypothèque légale prise au profit du SYNDICAT DE COPROPRIETE CENTRE COMMERCIAL CHANTEIGNE contre Madame Stéphanie Guyot, d'un montant en principal de dix huit mille huit cent vingt euros et deux centimes (18 820,02 euro), inscrite au premier bureau du service de la publicité foncière de TROYES, le 7 avril 2011, volume 2011V, n°1014, avec date extrême d'effet jusqu'au 7 avril 2021.

• l'inscription d'une hypothèque légale prise au profit du SYNDICAT DE COPROPRIETE CENTRE COMMERCIAL CHANTEIGNE contre Madame Stéphanie Guyot, d'un montant en principal de dix huit mille huit cent vingt euros et deux centimes (18 820,02 euro), inscrite au premier bureau du service de la publicité foncière de TROYES, le 7 avril 2011, volume 2011V, n°1014, avec date extrême d'effet jusqu'au 7 avril 2021.

• l'inscription d'une hypothèque légale prise au profit du SYNDICAT DE COPROPRIETE CENTRE COMMERCIAL CHANTEIGNE contre Madame Stéphanie Guyot, d'un montant en principal de six mille trois cent soixante euros et treize centimes (6 374,13 euro), inscrite au premier bureau du service de la publicité foncière de TROYES, le 7 avril 2013, volume 2013V, n°128, avec date extrême d'effet jusqu'au 17 janvier 2023.

Les huit inscriptions ci-dessus énoncées ont fait l'objet d'un acte de mainlevée reçu par Maître Thierry BELLET, notaire associé soussigné, le 15 janvier 2020.

• l'inscription d'une hypothèque légale prise au profit du SYNDICAT DE COPROPRIETE CENTRE COMMERCIAL CHANTEIGNE contre la SNC LE CHANTEIGNE, d'un montant en principal de six mille deux cent dix huit euros et neuf centimes (6 218,44 euro), inscrite au premier bureau du service de la publicité foncière de TROYES, le 17 janvier 2013, volume 2013V, n°126, avec date extrême d'effet jusqu'au 17 janvier 2023.

• l'inscription d'une hypothèque conventionnelle prise au profit du CREDIT AGRICOLE contre la SNC MERVILLE, d'un montant en principal de soixante trois mille euros (63 000 euro), inscrite au premier bureau du service de la publicité foncière de TROYES, le 13 septembre 2004, volume 2004V, n°1629, avec date extrême d'effet jusqu'au 5 août 2023.

Par courrier en date du 8 avril 2013, le créancier a donné son accord de mainlevée contre paiement de la somme de 32652,00 eur, décompte arrêté au 5 mai 2013. Le notaire associé soussigné a versé ladite somme au créancier le 7 juin 2013 et a demandé les pouvoirs afin de procéder à la mainlevée de ladite inscription.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR profite des servitudes ou les suppose, s'il en existe.

À la connaissance du VENDEUR, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du BIEN, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après :

I - Servitudes entre la parcelle anciennement cadastrée E numéro 2114 (LA CHAPELLE SAINT LUC) et les parcelles anciennement cadastrées E numéro 2112 (LA CHAPELLE SAINT LUC) et ZD numéros 160 et 164 (SAINTE SAVINE).

Aux termes d'un acte de vente recu par Maître CHATON, alors notaire à TROYES, en date du 1^{er} et du 4 mars 1976, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, les 1^{er} avril et 3 mai 1976, volume 1587 numéro 3, il a été constitué les servitudes ci-après relatées :

« Aux termes d'un acte au rang des minutes de l'office notarial susmentionné, en date du 1^{er} mars 1976 et ce jour, la SEDA a vend à la Société civile particulière dite « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE TEULHARD DE CHARDIN », dont le siège est à VIELAINES, 3 rue Guibout :

a) Un terrain contigu à celui-ci-dessus désigné d'une superficie de quatre mille six cent vingt et un mètres carrés, situé flèche de LA CHAPELLE SAINT LUC, cadastré section E numéro 2114, flèche « la lunette »

b) Et divers droits au sujet desquels il a été pris les conventions ci-après

Hériteraient rapportées :

A) DROIT DE PASSAGE en commun, à pied et avec tous véhicules de tourisme et de transports commerciaux, de jour comme de nuit, pour l'acquéreur et tous futurs propriétaires du terrain ci-dessus, leurs fournisseurs, personnel et clientèle,

Sur la voirie et les espaces communs notamment parkings et allée de circulation, dépendant d'un immeuble contigu appartenant à la société vendresse sis à LA CHAPELLE SAINT LUC et à SAINTE SAVINE, dit CENTRE COMMERCIAL CHANTREIGNE, et devant faire l'objet d'un règlement de copropriété en vue de sa vente par lots et consistant en :

Une propriété d'une superficie de 7 ha 87 a 44 ca cadastré flèche de LA CHAPELLE SAINT LUC, section E numéro 2112 pour 6 ha 07 a 23 ca, flèche « la lunette » et flèche de SAINTE SAVINE section ZD numéro 160 pour 1 ha 74 a 21 ca et numéro 164 pour 12 a flèche « les champs Jean Carré »

B) DROIT au profit des mêmes bénéficiaires que ci-dessus d'UTILISER les installations communes établies sur le même immeuble, notamment dispositif de sécurité et installations sanitaires.

Les servitudes ainsi établies constituent un droit réel attaché au terrain désigné ci-dessus chiffre I, quel qu'en soit le propriétaire.

La société vendresse s'obligera à rapporter les termes des stipulations ci-dessus dans le règlement de copropriété à établir ainsi que dans tous acte de vente des locaux dudit immeuble, de manière à les rendre opposable aux acquéreurs. »

En outre, et à titre de conditions particulières, il a été convenu ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

« CONDITION PARTICULIÈRES :
Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le terrain présentement vendu profite de divers droits sur un immeuble contigu dit « CENTRE COMMERCIAL CHANTREIGNE ».

En contrepartie des droits ainsi consentis à la société acquéreur, celle-ci devra ainsi que Mr THOMAS les qualifie l'y oblige, participer aux dépenses d'éclairage extérieur du Centre Commercial, ainsi qu'aux dépenses d'entretien et de la réparation de la voirie extérieure dudit Centre.

La société se libérera de sa contribution en payant au syndicat des copropriétaires du Centre commercial, une somme égale à un pour cent (1%) des dépenses ci-dessus précisées.

Cette participation sera appliquée par le Syndic en une ou plusieurs fois, selon des périodicités identiques à celles qui seront prévues dans le règlement de copropriété ou par toutes décisions ultérieures. »

II. Servitudes entre les parcelles anciennement cadastrées E numéro 2111 (LA CHAPELLE SAINT LUC), ZD numéros 161 et 163 (SAINTE SAVINE) et les parcelles anciennement cadastrées E numéro 2112 (LA CHAPELLE SAINT LUC) et ZD numéros 160 et 164 (SAINTE SAVINE).

Aux termes du dépôt du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division au rang des minutes de Maître CHATON, alors notaire à TROYES, du 4 mars 1976, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, les 1^{er} avril et 3 mai 1976, volume 1587 numéro 3, il a été constitué les servitudes ci-après relayées :

« La SEDA est également propriétaire :

1/ D'un terrain sis à LA CHAPELLE SAINT LUC d'une superficie de 2 000 m², cadastré section E numéro 2111, flèche « La Lunette »;

Il s'agit du levant à la rue Talibard de Chardin et des autres aspects au terrain objet du présent règlement de copropriété

2/ Et d'un autre terrain sis à la commune de SAINTE SAVINE d'une superficie de 1 ha 23 a 04 ca, cadastré section ZA numéro 161 pour 1 ha 18 a 33 ca et numéro 163 pour 4 a 71 ca flèche « Les Champs Jean Carré », contigu au centre commercial et sis au midi de celui-ci.

La SEDA fait réservé au profit des deux terrains dont il s'agit, pour elle, ses acquéreurs et tous futurs propriétaires dessus terrains ainsi que pour leurs fournisseurs personnel et clientèle :

a) D'un DROIT DE PASSAGE en commun, à pied et avec tous véhicules de tourisme et de transports commerciaux de jour comme de nuit, sur la voirie et les espaces communs, notamment parkings et allées de circulation dépendant de l'immeuble objet du présent règlement de copropriété.

b) Et du DROIT au profit des même bénéficiaires que ci-dessus, d'utiliser les installations communes établies sur le même immeuble notamment dispositifs de sécurité et installations sanitaires.

Les servitudes constitueront des droits réels attachés aux terrains au profit desquels elles sont stipulées quel qu'en soit le propriétaire.

Elles seront opposables aux acquéreurs des divers lots du Centre Commercial par le rappel intégral qui en sera fait dans chacun des actes de vente.

En outre, et en contrepartie des droits qui leur seront ainsi concédés, les acquéreurs des deux terrains dont s'agit, devront s'obiger à titre de condition particulière à participer aux dépenses d'entretien extérieur du Centre Commercial, ainsi qu'aux dépenses d'entretien et de la réparation des parties communes dont ils auront l'usage.

Ils devront se libérer de leur contribution en payer au syndicat des propriétaires du Centre commercial, une somme égale à un pour cent (1%) des dépenses afférentes aux parties communes ci-dessus définies.

Cette participation sera apposée par le Syndic en une ou plusieurs fois, selon des périodicités identiques à celles qui seront prévues dans le règlement de copropriété ou par toutes décisions ultérieures. »

Après consultation de ces actes, il s'avère qu'aucun plan de servitude n'y était annexé.

Afin de faciliter la compréhension des servitudes, il est ici précisé que :

Ainsi qu'il sera plus amplement détaillé au paragraphe « ORJUINE DE PROPRIÉTÉ », les parcelles grevées des servitudes anciennement cadastrées sur la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC, E 2112 et ED 160, 164, 165 sur la Commune de SAINTE-SAVINE sont désormais cadastrées AX numéros 229, 230 et 231 sur la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Concernant la parcelle E numéro 2114 issue du paragraphe I :

- cette parcelle est devenue la parcelle actuellement cadastrée AX numéro 29 lors du procès-verbal de remaniement du 28 janvier 1984, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 26 janvier 1984 volume 3/29 n° 17.
- La parcelle AX numéro 29 a été divisée pour devenir les parcelles actuellement cadastrées AX numéros 108 et 109 ; cette division a été constatée aux termes de facte de vente reçu par Maître MAZURE, alors notaire à TROYES, le 1^{er} décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 7 janvier 2000 volume 2000 P n° 130.

Concernant la parcelle E numéro 2111 issue du paragraphe II : cette parcelle est devenue la parcelle actuellement cadastrée AX numéro 28 lors du procès-verbal de remaniement du 25 janvier 1984, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 26 janvier 1984 volume 3/29 n° 17.

Concernant les parcelles ZA numéros 161 et 163 issues du II : il semblerait que dans l'acte constitutif ci-dessus énoncé du 4 mars 1976, les parcelles ont été désignées à tort alors qu'elles auraient dû être désignées les parcelles cadastrées ZD numéros 161 et 163. Depuis, la parcelle ZD 161 a été divisée pour devenir les parcelles ZD numéros 170, 171, 172 et 173 ;

- La parcelle ZD 163 a été divisée pour devenir les parcelles ZD numéros 168 et 169.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du BIEN devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit qui son détenteur destine à l'abandon.

Le VENDEUR, tenu à l'obligation de délivrance en vertu de l'article 1603 du Code civil, convient avec l'ACQUEREUR que cette obligation de délivrance sera limitée au bien dans son état actuel et pour l'usage qu'il avait pour le VENDEUR, c'est-à-dire un ancien centre commercial sans dépôt de carburant.

L'ACQUEREUR déclare faire son affaire à ses frais et risques de la compatibilité du bien avec tout projet de construction et tout changement d'usage qu'il aura, dont il avertit ou pas informé le VENDEUR, notamment au titre de l'état géotechnique et environnemental du bien, dans la limite des conditions résolutoires susmentionnées.

CONTENANCE DU TERRAIN

Le VENDEUR ne confie aucune garantie de contenance du terrain, dans la mesure où la division résulte du procès-verbal de hommage du géomètre, ci-dessus visé.

IMPÔTS ET TAXES

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

L'ACQUEREUR est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière est répartie entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'ACQUEREUR s'engage à régler au VENDEUR, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès demande écrite du VENDEUR à l'ACQUEREUR, sur la base de l'aviso d'imposition de l'année en cours.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été conduit de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé à été délivré le , sous le numéro (à compléter à réception).

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de l'ACQUEREUR est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

L'ACQUEREUR :

- déclare en avoir pris connaissance dès avant ce jour et s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif sans recours contre le VENDEUR ou le notaire soussigné :

- reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la durée de validité du présent document, de sa portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.

DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

Conformément aux dispositions de l'article L 442-3 du Code de l'urbanisme, la division du sol a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie de LA CHAPELLE SAINT LUC le , un certificat de non opposition a été délivré par cette Mairie le .

Le constat de l'affichage sur le terrain a été fait par Maître , huissier de justice à , aux termes d'un procès-verbal en date du .

Les copies de la déclaration préalable et du certificat de non opposition ainsi qu'une ampliation du procès-verbal sont annexées.

Le titulaire de l'autorisation déclare ne pas avoir reçu de contestation (retrait ou recours).

L'article L 442-3 dispose que : "Les lotissements qui ne sont pas soumis à la délivrance d'un permis d'aménager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable."

Pour qu'il y ait lieu à ce qu'une déclaration préalable soit possible, il est nécessaire que :

- * le terrain soit en dehors d'un site classé ou dans les périmètres d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques (c'est-à-dire hors des périmètres de protection des monuments historiques) ;
- * que l'opération se fasse sans création ou aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots et propres au lotissement.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble (à compléter à réception du document d'arpantage).

Par lettre en date du le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

PERMIS DE CONSTRUIRE

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'ACQUEREUR s'engage à procéder au dépôt d'une demande de permis de construire, afin d'entreprendre la construction d'un bâtiment à usage commercial d'atelier prescrit par l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme et d'un bâtiment d'activité/commerce (ateliers) d'une surface de plancher global de 10.000 m² maximum, et une surface de vente de 12.760 m² maximum.

L'ACQUEREUR déclare qu'il a fait de cette autorisation une condition résolutoire des présentes ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

INFORMATION RELATIVE À LA CONSTRUCTION - AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Dispositions générales

Le notaire soussigné informe l'ACQUEREUR dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- * De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être préminé.
- * De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres.

Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.

Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des Impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation correlative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre vingt dix jours à compter de cet achèvement.

De ce que l'acte de l'écopage des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.

- * Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que si l'il n'a fait l'objet :
 - * d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
 - * d'autre retrait pour ilégalité dans les trois mois de sa délivrance.

- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est protégé deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction.

L'ACQUÉREUR déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

L'ACQUÉREUR est également informé que, selon l'état du terrain, il devra obtenir préalablement au permis de construire, un permis de démolir et une autorisation de défrichement.

Raccordement aux réseaux

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par l'ACQUÉREUR, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

Assurance-construction

L'ACQUÉREUR reconnaît avoir été, avec le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les articles L241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il intervient dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délit de responsabilités, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L 243-2 du Code des assurances.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le notaire soussigné a informé l'ACQUÉREUR qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-97 du Code du travail devra lui être renvoyé par le coordinateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

Conservation des factures des travaux

Le notaire rappelle à l'ACQUÉREUR la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de vente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

Ventes immobilières archéologiques - INFORMATION

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol empêtre la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire du-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir; sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."

Toutefois, l'article L 541-1 du Code du patrimoine dispense que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2007-44 du 17 janvier 2007 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat des leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite.

L'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire."

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartenant à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou "l'inventeur". Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé au domaine public sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.

Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquistive.

DIAGNOSTICS**DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX - ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

Un état des risques et pollutions délivré le 8 janvier 2020 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone très faible (zone 1).

Absence de sinistres avec indemnisation

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait dommagement des arrières

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs. La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaissees et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passes ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'emplacement ou la mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

Pour l'application des articles L 112-20 à L 112-25 du Code de la construction et de l'habitation, les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène de

mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont celles dont l'exposition à ce phénomène est identifiée comme moyenne ou forte.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone moyenne (orange).
Une copie de la cartographie est annexée.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE**CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués apposant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (SEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

Du fait de l'ensemble des informations délivrées par écrit aux termes du présent acte par le VENDEUR, l'ACQUEREUR prend les biens en l'état et fera son affaire à ses frais et risques de toutes mesures (notamment travaux de traitement des sols ou des eaux, mesures constructives techniques, contraintes juridiques) qui pourraient s'avérer nécessaires pour mettre les biens en compatibilité avec tous usages envisagés par lui, même en cas de découverte de toutes pollutions non révélées aux présents, quelles que soient la nature et l'amplitude de celles-ci, le tout de manière à ce que le vendeur ne soit jamais inquiété ou recherché.

CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Toutefois, par dérogation à ce qui précéde, le VENDEUR accepte qu'en cas de travaux de dépollution à réaliser sur le site, et dans la mesure où ces travaux de dépollution excèdent 5 % du prix de vente hors taxe, soit à partir de 180 000,00 €, les parties pourront se réunir sous deux mois qui suivront la transmission des études accompagnées des devis y afférents au VENDEUR par l'ACQUEREUR, afin de déterminer les suites à donner à l'opération.

La convocation du VENDEUR par l'ACQUEREUR devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen que le VENDEUR jugera acceptable.

Cette réunion entre les parties aura ainsi pour but d'arbitrer conjointement ce sujet sans pour autant remettre en cause la présente vente ou la responsabilité du VENDEUR.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le VENDEUR est devenu propriétaire de la façon suivante :
Transfer de propriété par la Société dénommée SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DES ARDENNES, Société Anonyme au capital de 31 861 20 €, connu sous le nom commercial « PROTEAME » dont le siège est à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), 6 rue des Mesanges, identifiée au SIREN sous le numéro 788120097 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN. Suivant acte reçu par Maître Thierry BELLET, notaire à TROYES le 27 décembre 2019 en cours de publication au service de la publicité foncière de TROYES 1.

I.- CONCERNANT LES VENTES réalisées au profit de la SEAA

(lots 15, 1, 2, 5, 26, 31 et 47 issus de l'ancien ensemble immobilier situé sur l'ancienne parcelle cadastrée AX numéro 167)

Les biens appartenant à la SOCIETE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DES ARDENNES par suite des ventes et de l'expropriation, plus amplement détaillées au paragraphe suivant, des parcelles cadastrées AX numéros 229, 230, 231.

Pour faciliter la compréhension des présentes, il est ci-après rappelé que :

- les parcelles cadastrées AX numéros 228, 230 et 231, proviennent de la division d'une parcelle de plus grande importance, anciennement cadastrée section AX n° 167, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 20 janvier 2016, volume 2016P n° 344

Antérieurement, la parcelle AX numéro 167 était issue de la division d'une parcelle d'une plus grande importance, anciennement cadastrée section AX n° 72 ; dont la modification de l'assiette de la copropriété a été constatée aux termes de l'acte de vente reçu par Maître Eric MAZURE, alors notaire à TROYES, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 25 janvier 2013, volume 2013P n° 647

Plus antérieurement, la parcelle AX numéro 72 résulte elle-même de la réunion des parcelles AX numéros 27, 43, 44 et 45 suivant procès-verbal de cadastre du 29 mars 1991, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 2 avril 1991, volume 1991P n°2278.

Encore plus antérieurement,

- o la parcelle AX 27 résulte du remaniement de la parcelle cadastrée E numéro 2112 et les parcelles AX numéros 42, 44 et 45 sont issues du remaniement des parcelles initialement cadastrées E numéros 2333, 2323 et 2325 suivant procès-verbal en date du 25 janvier 1984 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 26 janvier 1984 volume 3229 n° 17
- o les parcelles E 2333, E 2323 et E 2325 résultent du procès-verbal de changement de numérotation des parcelles (et changement de noms intercommunales) initialement situées sur la commune de SAINTE-SAVINE cadastrée ZD numéros 160, 164 et 165 suivant acte du 27 février 1981 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 4 mars 1981 volume 2942 n° 4.

Une copropriété avait été constituée sur les parcelles initialement cadastrées E 2112 sur la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC et les parcelles cadastrées section ZD numéros 160, 164 situées à SAINTE-SAVINE aux termes d'un règlement de copropriété et état descriptif de division déposé au rang des minutes de Maître CHATON alors notaire à TROYES le 4 mars 1976, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, les 7^{me} avril et 3 mai 1976 volume 1587 numéro 4.

Suite à l'acquisition de l'ensemble des lots de copropriété, la SOCIETE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DES ARDENNES a alors décidé de l'annulation du règlement de copropriété – état descriptif de division, concernant l'ensemble immobilier situé à LA CHAPELLE SAINT LUC, cadastré AX numéros 229, 230, 231, aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry BELLET, notaire soussigné le 28 avril 2016, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 24 mai 2016, volume 2016 P numero 2824.

I.- CONCERNANT LES VENTES réalisées au profit de la SEAA

(lots 15, 1, 2, 5, 26, 31 et 47 issus de l'ancien ensemble immobilier situé sur l'ancienne parcelle cadastrée AX numéro 167)

La Société d'Équipement et d'Aménagement des Ardennes en a fait l'acquisition suivant acte reçu par Maître Thierry BELLET, notaire soussigné en date du 22 mars 2013 de la société dénommée SCI MERVILLE, ci-dessus nommée.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 6 juin 2013, volume 2013 P numéro 3229.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Le bien appartenait à la SCI MERVILLE par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

La société dénommée JC FRED, société civile immobilière au capital de 150 00 €, ayant son siège social à SAINT GERMAIN (10120), 16 rue Claude Monet, immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro SIREN 431687161, Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe JONQUET, alors Notaire à TROYES (10000), le 31 juillet 2004, moyennant un prix payé comptant et quittances à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 13 septembre 2004, volume 2004P n° 6138 ANTÉRIEUREMENT.

Les biens et droits immobiliers appartenaienat à la SCI JC FRED, sus-nommée par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La société dénommée SADET & FILS immobilier, société civile immobilière, au capital de 28.985,31 €, ayant son siège social est à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600), Rue Tellard de Chardin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES, sous le numéro SIREN 390 832 987,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe JONQUET, alors Notaire à TROYES (10000), le 5 juillet 2000.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 33.535,78 €, payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance, dont partie à l'aide d'un prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE DE CHAMPAGNE, et entièrement réglé à ce jour.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité

foncière de TROYES 1^{er}, les 30 août et 7 novembre 2000, volume 2000 P, n° 6736.

ORIGINALEMENT

Cet immeuble appartenait à la Société dénommée SAGET & Fils immobilier, sus-nommée, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

- Monsieur Daniel Jean Pierre CHAPLAIN, directeur de carrières, demeurant à MAILLY LE CAMP (Aube), 41, Rue Pasteur, époux de Madame Françoise ADNET, née à MORAINS (Marne), le 4 décembre 1941,

- Monsieur Jack Georges CHAPLAIN, gérant de société, demeurant à MAILLY LE CHAMP (Aube), Rue Pasteur, époux de Madame Petra PASCUAL-GONZALEZ, née à MORAINS (Marne), le 22 mars 1943,

- Monsieur Jean-Louis Marcel CHAPLAIN, directeur technique, demeurant à MAILLY LE CAMP (Aube), 33, Rue Pasteur, célibataire, né à MORAINS (Marne), le 13 mai 1944,

- Madame Jocelyne Manette CHAPLAIN, épouse de Monsieur Pierre VANDENOEVERTE, gérant de magasin, avec lequel elle demeure à PERIGNAT LES SARLIEVE (Puy de Dôme), 15, Rue de Vazifas, née à BUSSY LETTREÉ (Marne), le 7 mars 1950,

- Monsieur Michel André CHAPLAIN, directeur général de sociétés, demeurant à SOMMESOUS (Marne), époux de Madame Florence GUEGNOLE, née à BUSSY LETTREÉ (Marne), le 7 mai 1952,

Madame Martine Lucette Léa CHAPLAIN, épouse de Monsieur Bernard MAUREI, commerçant, avec lequel elle demeure à TOULOUSE (Haute Garonne), 24 bis, Route de Narbonne, née à BUSSY LETTRE (Marne), le 27 décembre 1953.

- Madame Claudine Janine CHAPLAIN, épouse de Monsieur René GROSMAIRE, gérant de société, avec lequel elle demeure à MAILLY LE CAMP (Aube), 31, Rue Pasteur, née à BUSSY LETTRE (Marne), le 8 mars 1955,
- Madame Catherine Marie Josée CHAPLAIN, épouse de Monsieur Christian GERVASONI, gérant de société, avec lequel elle demeure à MAILLY LE CAMP (Aube), 8 bis, Rue des Jardins, née à BUSSY LETTRE (Marne), le 8 décembre 1957,

- Mademoiselle Francine Corinne CHAPLAIN, formatrice, demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (Nord), 91, Allée de la Chaîne, célibataire, née à BUSSY LETTRE (Marne), le 10 octobre 1980

- Madame Sylvie Isabelle Barnabette CHAPLAIN, épouse de Monsieur Fabrice Georges Armand SAGET, fleuriste, avec lequel elle demeure à SAINTE SAVINE (Aube), 13, Rue Lazare Hoche, née à MAILLY LE CAMP (Aube), le 18 Décembre 1963,

- Monsieur Yannick Camille Marc CHAPLAIN, étudiant, demeurant à MAILLY LE CAMP (Aube), 36, Rue Pasteur, célibataire, née à CHALONS SUR MARNE (Marne), le 21 octobre 1974.

Suivant acte reçu par Maître François LELARGE, alors Notaire à ARCIS SUR AUBE (Aube), les 26 Avril et 4 Juin 1983.
Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité de foncière de TROYES 1^{er}, le 11 juin 1993, volume 93 P, n° 3337.

PLUS ANTERIEMENT

Ludit bien appartenait à Messieurs Daniel, Jack, Jean-Louis, Michel CHAPLAIN, Mesdames VANDELANNOOTE, MAUREL, GROSMAIRE, GERVASONI, SAGET et à Mademoiselle Francine CHAPLAIN, pour un montant chacun, et à Messieurs Yannick et Cédric CHAPLAIN, pour un vingt deuxième Marc Jean Pierre CHAPLAIN et Odette Hélène BIERI, en leur vivant, demeurant à MAILLY LE CAMP (Aube), 33, Rue pasteur, décédés.

- Monsieur CHAPLAIN à MAILLY LE CAMP (Aube), le 30 janvier 1987, le 06 août 1987.

Ainsi constaté dans l'attestation de propriété dressée après le décès de Monsieur et Madame CHAPLAINBIERI par Maître LEILARGE, Notaire sus-nommé, le 26 novembre 1988, publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 19 juillet 1989, volume 5166, n° 19.

Observation étant ici faite que ledit immeuble a fait depuis l'objet d'un procès verbal de division publié le 2 avril 1991, volume 1991 P, n° 2278.

ORIGINALEMENT le bien appartenait à Monsieur et Madame CHAPLAIN, pour en avoir fait l'acquisition lors de l'adjudication reçue par Maître Jacques BARANGER, alors notaire à TROYES le 14 mars 1984.

Ce bien appartenait à la société dénommée « SCI TAUXELLOISE », Société Civile Particulière au capital de 10.000 F, ayant son siège social à TROYES (Aube) rue Eileen Pedron N° 107 et a fait l'objet d'une vente aux enchères, dont la dernière enchère a été portée à trois cent cinquante cinq mille six cent cinquante francs (355 650 F), payé comptant et quittance à l'acte.

Cette adjudication a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 27 juin 1984, volume 3840, n° 22.

2^e/ lots 1, 2 et 5
La Société d'Équipement et d'Aménagement des Ardennes en a fait l'acquisition suivant acte reçu par Maître Thierry BEILLE, notaire soussigné en date du 28 mars 2013 de la société dénommée IMMOBILIÈRE CARRÉFOUR, société par actions simplifiée, au capital de 842.344.356,11 €, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120), 21 Route de Paris, identifiée au SIREN sous le numéro 323498786 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN. Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 24 avril 2013, volume 2013 P numéro 2338.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

Du Chef de l'IMMOBILIÈRE CARRÉFOUR

Les biens et droits immobiliers appartenient à la société IMMOBILIÈRE CARRÉFOUR pour les avoir reçus, alors rassasié de la copropriété était AX 72, suivant APPOINT PARTIEL D'ACTIF de la société CONTINENT HYPERMARCHES suivant acte sous signature privée en date du 23 novembre 2001 déposé au rang des minutes de Maître André CHANCE, notaire à LISIEUX, suivant acte reçu par Maître Jean GUERIN, notaire à LISIEUX, le 6 mars 2002, enregistré à LISIEUX RP le 20 mars 2002, Folio 27, Bordereau 185, Case 1,
Suivi d'un acte complémentaire de désignation reçu par Maître Jean GUERIN, notaire à LISIEUX, le 20 novembre 2003, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 19 janvier 2004, volume 2004 P numéro 404.

Du Chef de CONTINENT.HYPERMARCHES

Les biens et droits immobiliers appartenient à la société CONTINENT HYPERMARCHES, société par actions simplifiée au capital de 39 040 000 euros ayant son siège à MONDEVILLE (Calvados), ZI route de Paris, identifiée au RCS de CAEN, pour les avoir racheté au RCS de CAEN, pour les avoir elle-même reçu de :
La société dénommée SOCIETE CHAMPOENOISE D'HYPERMARCHES, société en nom collectif, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120), ZI Route de Paris, identifiée au RCS sous le numéro 342 925 765 et immatriculée au RCS de CAEN.
pour les avoir reçus, alors rassasié de la copropriété était AX 72, suivant APPOINT PARTIEL D'ACTIF de la société CONTINENT HYPERMARCHES suivant acte sous signature privée en date du 23 novembre 2001 déposé au rang des minutes de Maître André CHANCE, notaire à LISIEUX, suivant acte reçu par Maître Jean GUERIN, notaire à LISIEUX, le 6 mars 2002, enregistré à LISIEUX RP le 20 mars 2002, Folio 27, Bordereau 185, Case 1.

Suivi d'un acte complémentaire de désignation reçu par Maître Jean GUERIN, notaire à LISIEUX, le 20 novembre 2003, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 19 janvier 2004, volume 2004 P numéro 404,
Aux termes d'un projet de fusion par absorption de la SOCIETE CHAMPOENOISE D'HYPERMARCHES par la société CONTINENT HYPERMARCHES 2001, établi suivant acte sous signature privée à MONDEVILLE du 5 septembre 2001, sous diverses conditions suspensives réalisées depuis, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux des décisions des associés de ces sociétés, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte reçu par Maître Jean GUERIN, notaire surnommé le 25 juin 2002.

Suivi d'un acte complémentaire de désignation reçu par ledit Maître Jean GUERIN le 7 novembre 2003, le tout publié au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er} le 28 décembre 2003 volume 2003 P numéro 8335.
Ayant fait l'objet d'une attestation rectificative établie par ledit Maître Jean GUERIN, le 13 janvier 2004, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 15 janvier 2004, volume 2004 P numéro 278.

Du Chef de la SOCIETE CHAMPOENOISE D'HYPERMARCHES

La SOCIETE CHAMPOENOISE D'HYPERMARCHES était propriétaire desdits biens et droits immobiliers par suite de l'apport qui lui en a été fait par la société dénommée LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE, société Anonyme de Consommation à capital et personnel variables, ayant son siège social à ETAMPES SUR MARNE (Aisne) 3 av Ernest Courvercelle, RCS B 715 550 221.

Aux termes d'un acte d'appel partiel d'actif sous signature privée en date du 28 septembre 1981 et déposé au rang des minutes de Maitre CARCELLES, notaire à CHATEAU THIERRY, le 3 janvier 1982, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^e, le 2 avril 1982, volume 1992 P numéro 1806.

Du Chef de la SOCIETE LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE

La société LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE était propriétaire desdits biens et droits immobiliers par les avoir acquis de :

La société COOPERATIVE D'EQUIPEMENT, société Coopérative Anonyme à capital variable, dont le siège social se situe à NANTERRE (Hauts de Seine), rue des trois Fontanot n°21 immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 780 055 740.

Suivant acte reçu par Maître CARCELLES, notaire surnommé, le 6 septembre 1990, moyennant un prix payé comptant et quittance à l'acte.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 6 novembre 1990, volume 1990 P numéro 6884.

Du Chef de la société COOPERATIVE D'EQUIPEMENT

La société COOPERATIVE D'EQUIPEMENT était propriétaire desdits biens et droits immobiliers par les avoir acquis de :

La SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (SEDA), société anonyme au capital de 800 000 Francs, dont le siège social se situe à TROYES (Aube), à la Préfecture de l'Aube, immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro 61 B 53.

Suivant acte reçu par Maître CHATON, notaire à TROYES, le 15 septembre 1976 moyennant un prix payé comptant et quittance à l'acte.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 14 octobre 1976, volume 1741 numéro 10.

3^e lots 26, 31 et 47

La Société d'Aménagement des Ardennes en a fait l'acquisition suivant acte reçu par Maître Thierry BELLET, notaire soussigné en date du 28 avril 2016 de la Commune de LA CHAPELLE SAINT LUC, personne morale de droit public située dans le département de l'Aube, dont l'adresse est à LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10600), identifiée au SIREN sous le numéro 214000765

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 24 mai 2016, volume 2016 P numéro 2921.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers appartenaiient à la Commune de LA CHAPELLE SAINT LUC, par suite des faits et actes ci-après relatés :

1^e En ce qui concerne le lot n° 26

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Jean-Pierre Charles VOLBART, né à SAINTE SAVINE (10300) le 27 novembre 1946, et Madame Jocelyne Blanche VERNIER, née à LUSIGNY SUR BARSE (10270) le 8 septembre 1947, demeurant ensemble à LUSIGNY SUR BARSE (10270), 3 rue de la Grange Rouge,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bertrand MANDRON, Notaire à TROYES (10000), le 5 juillet 2010, moyennant un prix payé comptant et quittance à l'acte. Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^e, le 12 août 2010, volume 2010P n° 5088.

ANTERIEUREMENT

Ledit lot avait été acquis par Monsieur VOLBART seul, pour le compte de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame VOLBART, de : La « SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (S.E.D.A.) » Société anonyme d'Economie Mixte, au capital de 600.000 F, dont le siège social est à TROYES, à la Préfecture de l'Aube. Suivant acte reçu par Maître CHATON, alors Notaire à TROYES, le 19 mars 1981.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal toutes taxes comprises de 49.392,00 frs, payé comptant et quittance en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TROYES, le 19 mai 1981, volume 3006, numéro 1.

2^e En ce qui concerne le lot n° 31

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Didier Roger Paul André CLÉ, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10600) 20 avenue Jean Jaurès, né à ROMILLY-SUR-SEINE (10100), le 15 septembre 1947, divorcé de Madame Dominique Renée Nicole DINET suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TROYES le 20 mai 1977, et non remarié.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bertrand MANDRON, Notaire à TROYES (10000), le 30 novembre 2010, moyennant un prix payé comptant et quittance à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^e, le 16 décembre 2010, volume 2010P n° 7849.

ANTERIEUREMENT

Ledit lot avait été acquis par Monsieur CE, après divorce, de :

La Société Anonyme « ETABLISSEMENT Roger CE » Société Anonyme au capital de 267.500 F, dont le siège social est à ROMILLY SUR SEINE (10100), 25 rue Jean Moulin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES, sous le numéro B 642 880 684.

Suivant acte reçu par Maître SOMBORN, alors Notaire à TROYES, le 30 décembre 1994, moyennant le prix principal de 175.000,00 frs, payé comptant et quittance en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TROYES, le 17 février 1995, volume 1995P, numéro 1116.

ANTERIEUREMENT

Ledit lot appartenait à la Société « Etablissement Roger CE » par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, avec un autre lot, de :

La Société pour l'Équipement du Département de l'Aube « S.E.D.A. » Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 600.000 F, dont le siège social est à TROYES, à la Préfecture de l'Aube, immatriculée au RCS de TROYES, sous le numéro 61 B 53.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis CHATON, alors Notaire à TROYES le 31 août 1976, dont une expdition a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de TROYES, le 24 Septembre 1976, volume 1729, numéro 1.

3^e En ce qui concerne le lot n° 47

Par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

La société A.M.D. société à responsabilité limitée, au capital de 8.000,00 €, ayant son siège social à SAINT PARRES AUX TERRES (0410), 1 rue Pochinot, identifiée sous le numéro SIREN 428033657 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de TROYES.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry MAILLARD, notaire à TROYES (10000), le 15 avril 2002, moyennant un prix payé comptant et quittance à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^e, le 14 juin 2002, volume 2002P n° 3793.

ANTERIEUREMENT.

Les biens et droits immobiliers (anciennement lot n°18) appartenant à la SARL A.M.D par suite de l'acquisition qu'elle en a faite avec d'autres biens étrangers aux présentes de :

Monsieur Mohammed MEKKI, né à ORAN (ALGERIE), le 20 octobre 1866, et Madame Corinne Valérie KELLER, son épouse, née à TROYES (10000), le 24 avril 1967

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry MAILLARD, Notaire à TROYES le 26 juin 2000, moyennant le prix principal de 400.000 francs payé comptant et quittancé en face. Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de TROYES le 21 juillet 2000 volume 2000 P n° 5755.

ORIGINALEMENT.

Les biens et droits immobiliers appartenant à Monsieur et Madame MEKKI et dépendant de la communauté de biens existant entre eux par suite de l'acquisition conjointe qu'ils en avaient faite de :

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TROYES ET DE L'AUBE, dont le siège est à TROYES (10000), 10 place Audiffred, créée suivant décret en date à PARIS du 7 mars 1817, sous la dénomination de CHAMBRE DE COMMERCE DE TROYES et dont la dénomination actuelle a été publiée au Bureau des Hypothèques de TROYES le 14 avril 1985, volume 6498 numéro 35.

Aux termes d'un acte reçu par Maître SOMBORN, alors Notaire à TROYES, le 31 janvier 1987.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant un prix principal de 250.000 francs payé comptant et quittance audit acte au moyen d'un prêt de même montant consenti par la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au premier bureau des Hypothèques de TROYES, le 28 mars 1987, volume 1897 P numéro 2477.

PLUS ANTERIEUREMENT.

Les biens et droits immobiliers appartenant à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TROYES ET DE L'AUBE par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite avec d'autres lots de :

La Société pour l'Équipement du Département de l'Aube « S.E.D.A. » Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 600.000 francs dont le siège social est à TROYES, à la Préfecture de l'Aube, immatriculée au Registre du Commerce de TROYES sous le numéro 61 B 53 (B 612.980.534).

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis CHATON, alors Notaire à TROYES, le 23 mars 1981, moyennant un prix principal de 5.047.145,57 francs TTC, payé, partie comptant, et le surplus à terme, sans intérêts et entièrement réglé à ce jour.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des Hypothèques de TROYES, le 19 mars 1981, volume 3006 numéro 2.

II.- CONCERNANT l'expropriation réalisée au profit de la SEAA

(lots 3, 4, 7, 8, 9, 23, 45, 46, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 48 issus de l'ancien ensemble immobilier situé sur l'ancienne parcelle cadastrée AX numéro 167)

Par acte en date du 26 mars 2013 Maître Thierry BELLET, notaire soussigné, a procédé au dépôt de pièces, à la requête de la SEAA, de l'ordonnance d'expropriation rendue le 20 décembre 2012 par le Juge de l'Expropriation du Tribunal de Grande Instance de Troyes.

L'acte de dépôt a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 12 avril 2013, volume 2013 P numéro 3126.

Une attestation rectificative valant pour ordre a été établie le 27 mai 2013 par Maître Thierry BELLET, notaire soussigné et publié au service de TROYES 1 le 31 mai 2013, volume 2013 P numéro 3123.

Les biens et droits immobiliers appartaient aux précédents propriétaires ainsi qu'il sera expliqué ci-après :

1^{er} lot 3

Les biens et droits immobiliers appartenant à la société dénommée FICOS, société anonyme, au capital de 186.926,89 €, ayant son siège social à TROYES (10000), 74 bis rue de Prieze, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro SIREN 301 621 981, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

La SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (S.E.D.A), société anonyme ayant son siège social à TROYES, Préfecture de l'Aube, immatriculée au Registre du Commerce de TROYES.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis CHATON, alors Notaire à TROYES, les 23 septembre et 4 octobre 1977, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 14 novembre 1977.

2nd lot 4

Les biens et droits immobiliers appartenant à la SARL TROYES VIANDES, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La SCI HOUDRE TANGUY, société civile immobilière au capital de 1.600,00 €, ayant son siège social à SAINT JUST SAUVAGE (51260), 10 rue Francisque Gay, identifiée sous le numéro SIREN 353 250 657 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPERNAY, moyennant un prix payé comptant et quittance à l'acte.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Martine PLOYEZ, alors Notaire à ROMILLY SUR SEINE, le 26 avril 2002, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 18 juin 2002, volume 2002P numéro 3899.

ANTERIEUREMENT.

Lesdits biens et droits immobiliers appartenant à la SCI HOUDRE TANGUY, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite alors qu'elle était dénommée SCI HOUDRE CHANTEIGNE, de :

La société anonyme dite « SA BOUCHERIES MORIN », au capital de 450.000,00 FR, ayant son siège social à SAINT DIZIER (52100), 14 rue Emile Manquel.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gabriel MARTIN, alors Notaire à ROMILLY SUR SEINE (10100), le 5 février 1980, moyennant un prix principal payé comptant et quittance à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 7 mars 1990, volume 1990 P n° 1618

ORIGINAIREMENT.

Lesdits biens et droits immobiliers appartenant à la SA BOUCHERIES MORIN, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

La SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (S.E.D.A), société anonyme ayant son siège social à TROYES, Préfecture de l'Aube, immatriculée au Registre du Commerce de TROYES.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis CHATON, alors Notaire à TROYES, le 18 mars 1976, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 17 mai 1976, volume 1624 n° 11.

3rd lot 7

Les biens et droits immobiliers appartenant à la SCI PONCARE GALLIENI, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La société dénommée BON PAIN DE FRANCE (LE), société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 828.000,00 €, ayant son siège social à SAINTE SAVINE (10300), 9 rue Raymond Poincaré, immatriculée au RCS de TROYES, sous le numéro SIREN 572880318,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.
 Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MAZURE, alors Notaire à TROYES (10000), le 28 octobre 2004, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 3 décembre 2004, volume 2004P numéro 8380.

ANTERIEUREMENT.

Lesdits biens et droits immobiliers appartenant à la société LE BON PAIN DE FRANCE (anciennement LES BOULANGERIES ET PATISSERIE REUNIES), pour les avoir acquis de la SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE SA au capital de 600.000,00 FRS, dont siège social est à la Préfecture de l'Aube.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHATON, alors Notaire à TROYES (10000), le 4 juin 1976, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 22 juin 1976, volume 1681 n° 2.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 435.600,00 FRS, payé comptant au moyen d'un prêt consenti par la Caisse Centrale de CREDIT HOTELIER COMMERCIAL ET INDUSTRIEL, remboursé depuis.

4^e/ lots 8, 9, 23, 45 et 46.

Les biens et droits immobiliers appartenant à Monsieur Hachemi ZIOUCHE, demandeur d'emploi, demeurant à ROMILLY SUR SEINE (10100), 15 place des Martyrs, né à PARIS (75012), le 15 septembre 1960, pour les avoir acquis de la manière suivante :

a) lots 8 et 9 : Acquisition de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TROYES ET DE L'AUBE,

dont le siège est à TROYES (10000), 10 place Audiffred, créée suivant décret en date à PARIS du 7 mars 1817, sous la dénomination de CHAMBRE DE COMMERCE DE TROYES.

Survient acte reçu par Maître Philippe SOMBORN, alors Notaire à TROYES (10000), le 18 novembre 1994. Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 6 janvier 1995, volume 1985P n° 35.

ANTERIEUREMENT.

Les biens et droits immobiliers appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes pour en avoir fait l'acquisition de la Société pour l'Équipement du Département de l'Aube « S.E.D.A. » Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 600.000 francs dont le siège social est à TROYES à la Préfecture de l'Aube, immatriculée au Registre du Commerce de TROYES sous le numéro 61 B 53 (B 612.880.534).

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHATON, alors notaire à TROYES, le 23 mars 1981, dont une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 19 mai 1981, volume 3006 n° 2.

b) lots 23, 45 et 46 : acquisition de la société FEU VERT SUCCURSALES suivant acte reçu par Maître Philippe SOMBORN, alors Notaire à TROYES (10000), le 22 juillet 1994. Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 26 septembre 1994, volume 1994P n° 6176.

ANTERIEUREMENT.

Les biens et droits immobiliers appartenant à la société FEU VERT SUCCURSALES suite à l'apport qui avait été effectué lors de la fusion avec la société FV TROYES, aux termes de deux actes sous signatures privées en date du 10 novembre et du 30 décembre 1989, publiés au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 26 septembre 1994, volume 1994P n° 6174.

ORIGINAIREMENT.

Les biens et droits immobiliers appartenant à la société FV TROYES pour en avoir fait l'acquisition de Monsieur GRADOS,

Aux termes d'un acte reçu par Maître GENCE, alors notaire à ROUEN, le 19 septembre 1986, dont une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 19 septembre 1986, volume 4932 n° 6.

5^e/ lot 10.

Les biens et droits immobiliers appartenant à la SCI T.E.P., par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La société dénommée SCI DU BOIS D'HOTE, société civile immobilière, au capital de 20.000,00 FRS, ayant son siège social à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600), Rue Tellhard de Chardin, Centre Commercial Chanteigne, immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro SIREN 324073568, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre PAUPE, alors Notaire à TROYES (10000), le 15 janvier 1999, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 3 mars 1999, volume 1999P numéro 1718.

ANTERIEUREMENT.

Les biens et droits immobiliers appartenant à la SCI DU BOIS D'HOTE pour en avoir fait l'acquisition de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TROYES ET DE L'AUBE, dont le siège est à TROYES (10000), 10 place Audiffred, créée suivant décret en date à PARIS du 7 mars 1817, sous la dénomination de CHAMBRE DE COMMERCE DE TROYES.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHATON, alors notaire à TROYES, le 8 février 1989, dont une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 1^{er} mars 1989, volume 5059 n° 1.

6^e/ lot 11.

Lesdits biens et droits immobiliers appartenant à Monsieur et Madame HU, à concurrence de moitié chacun, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, dans ces proportions, de :

La société dénommée ETABLISSEMENT ROGER CE, société à responsabilité limitée au capital de 267.500,00 FRS, ayant son siège social à ROMILLY SUR SEINE (10100), 25 rue Jean Moulin, immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro SIREN 642 880 694.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane MARC, alors Notaire à TROYES (10000), le 11 janvier 1998, moyennant un prix principal payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 2 mars 1998, volume 1999P n° 1637.

ANTERIEUREMENT.

Les biens et droits immobiliers appartenant à la société dénommée ETABLISSEMENT ROGER CE pour en avoir fait l'acquisition de la Société pour l'Équipement du Département de l'Aube « S.E.D.A. » Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 600.000 francs dont le siège social est à TROYES à la Préfecture de l'Aube, immatriculée au Registre du Commerce de TROYES sous le numéro 61 B 53 (B 612.880.534),

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHATON, alors notaire à TROYES, le 24 septembre 1976, dont une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 24 septembre 1976, volume 1729 numéro 1.

7^e/ lot 12.

La société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PANTIN, société civile immobilière, au capital de 3.048,98 €, ayant son siège social à SAINTE SAVINE (10300), 120 avenue Gallieni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro SIREN 308 397 057.

En a fait l'acquisition de la Société pour l'Équipement du Département de l'Aube (S.E.D.A.), ci-dessus nommée.

Suivant acte reçu par Maître CHATON, alors Notaire à TROYES (10000), le 23 juillet 1976, dont une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 1^{er} septembre 1976, volume 1708 n° 4.

8^{me} lot 13

La société dénommée SCI LA MULETTE, société civile immobilière, au capital de 3.048,98 €, ayant son siège social à SAINTE MAURE (10150), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro SIREN 950 283 424.

En a fait l'acquisition de Monsieur André Arthur Marie DUVAL, employé de mairie, et Madame Jacqueline Simone Eugénie SCHIELE, son épouse, demeurant ensemble à SAINT ANDRE LES VERGERS (Aube), 6 rue Monnaigne, Nau savoir :

Monsieur à TROYES, le 9 avril 1924
Madame à TROYES, le 8 janvier 1935

Suivant acte reçu par Maître Roger MICHEL, alors Notaire à TROYES (10000), le 24 juillet 1979, dont une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 3 septembre 1979, volume 2511 n° 17.

ANTERIEUREMENT,

Les biens et droits immobiliers appartenant à Monsieur et Madame DUVAL-SCHIELE et dépendant de leur communauté, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

La SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (S.E.D.A), société anonyme au capital de 600.000,00 FRS, ayant son siège social à TROYES (10000), Préfecture de l'Aube, immatriculée au registre du Commerce de TROYES sous le numéro 61 B 53.

Suivant acte reçu par Maître CHATON et Maître MICHEL, alors Notaires à TROYES (10000), les 9 et 10 septembre 1976, dont une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 24 septembre 1976, volume 1728 n° 14.1

9^{me} lot 14
Lesdits biens et droits immobiliers appartenant à Monsieur Hervé MATOUILLOT, savoir :

1^{er}) Du chef de Monsieur et Madame Hervé MATOUILLOT

Lesdits biens et droits immobiliers appartenant à Monsieur et Madame Hervé MATOUILLOT et dépendant de la communauté ayant existé entre eux, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, au cours et pour le compte de ladite communauté, de :

La SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (S.E.D.A), société anonyme au capital de 600.000,00 FRS, ayant son siège social à TROYES (10000), Préfecture de l'Aube, immatriculée au registre du Commerce de TROYES sous le numéro 61 B 53.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis CHATON, alors Notaire à TROYES (10000), le 3 mai 1976.
Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 1^{er} juillet 1976, volume 1661 n° 13

2^{me}) Partage

Lesdits biens et droits immobiliers appartenant en propre et en toute propriété à Monsieur Hervé MATOUILLOT, pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte contenant partage de communauté sous condition suspensive, reçu par Maître Denis LAMBERT-CHAPERON, alors Notaire à TROYES (10000), le 26 juin 1996, et d'un acte contenant réalisation de la condition suspensive reçu par Maître Denis LAMBERT-CHAPERON, alors Notaire à TROYES (10000), le 27 février 1997.

Une copie authentique de ces actes a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 22 avril 1997, volume 97P numéros 3040 et 3041.

10^{me} lot 15

Lesdits biens et droits immobiliers appartenant en propre et en toute propriété à Monsieur Jean-François GUELER, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

La société dénommée LUX PRESSHOTEL, société à responsabilité limitée au capital de 80.000,00 FRS, ayant son siège social à BEAUNE (COTE D'OR), ZAC de la Chaffreuse.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard de LA-HAMAYDE, alors Notaire à SAINT PARRES LES VADES (AUBE), le 20 décembre 1988, moyennant un prix principal payé comptant et quittance à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, les 10 février et 3 avril 1989, volume 5041 n° 16.

11^{me} lot 17

Les biens et droits immobiliers appartenant à la société SCI OLIVIER, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La société dénommée SCI DE LA RUE CHALMEL, société civile immobilière au capital de 50.000,00 FRS, ayant son siège social à TROYES (10000), 37 rue Raymond Poincaré, immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro SIREN 342 069 077.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Éric MAZURE, alors Notaire à TROYES (10000), le 25 août 1998.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, 18 septembre 1998, volume 1598P n° 7468.

ANTERIEUREMENT.

Les biens et droits immobiliers appartenant à la SCI DE LA RUE CHALMEL pour en avoir fait l'acquisition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes, ci-dessus plus amplement nommée.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BOUILLON, alors notaire à TROYES, le 7 février 1991, dont une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 3 mars 1991, volume 1991 P numéro 1831.

ORIGINAIREMENT.

Le bien appartenait à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes pour en avoir fait l'acquisition de La SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (S.E.D.A), ci-dessus nommée.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHATON, alors notaire à TROYES, le 23 mars 1881, dont une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 19 mai 1981, volume 3006 numéro 2.

12^{me} lot 19

Lesdits biens et droits immobiliers appartenant à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHAMPAGNE BOURGOGNE, par suite des faits et actes ci-après relatifs :

1^{er}) Acquisition du 30 mars 1976

Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartenant à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'AUBE, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

La SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE, société anonyme au capital de 600.000,00 FRS, dont le siège social est à TROYES (10000), Préfecture de l'Aube, immatriculée au Registre du Commerce de TROYES sous le numéro 61 B 53.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis CHATON, alors Notaire à TROYES (10000), le 30 mars 1976.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 1^{er} juillet 1976, volume 1637 n° 7.

2^e) Apport-Fusion à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE

MUTUELLE DE L'AUBE ET DE LA HAUTE MARNE :

Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartenant à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUELLE DE L'AUBE ET DE LA HAUTE MARNE, pour lui avoir été apportés par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUELLE DE L'AUBE,

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 avril 1992, déposé au rang des minutes de Maître LELARGE, alors Notaire à ARCIS SUR AUBE, le 18 décembre 1992.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{re}, le 12 février 1993, volume 1993P n° 900.

3^e) Apport-Fusion à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE

MUTUELLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE :
Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartiennent à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUELLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE, pour lui avoir été apportés par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUELLE DE L'AUBE ET DE LA HAUTE MARNE.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 2000, déposé au rang des minutes de Maître BANNWARTH, Notaire à MALINGY, le 6 décembre 2000
Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{re}, le 18 décembre 2000, volume 2000P n° 9656.

13^e) lot 20

Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartaient à la SCI DU 33 CHEMIN DE MARAYE, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

La société dénommée SCI CHANTERINE, société civile immobilière, au capital de 2.000,00 FRS, ayant son siège social à LA CHAPELLE SAINT LUC (10800), Rue Teilhard de Chardin, constituée aux termes de ses statuts répus par Maître SMAGGHE, Notaire à TROYES (10000), le 12 décembre 1975, moyennant un prix payé comptant et quittant à l'acte.

Aux termes d'un acte réçu par Maître Thierry MAILLARD, Notaire à TROYES (10000), le 19 juillet 2000, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{re}, le 18 septembre 2000, volume 2000P numéro 7161.

ANTERIEUREMENT, Leads biens et droits immobiliers appartenant à la SCI CHANTERINE, pour les avoir acquis de la SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE SA au capital de 600.000,00 FRS, dont le siège social est à la Préfecture de l'AUBE.

Aux termes d'un acte réçu par Maître Jean-Louis CHATON, alors Notaire à TROYES (10000), le 9 juillet 1976, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1^{re}, le 5 août 1976, volume 1692 n° 6.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittance à l'acte.

14^e) lot 24

L'immeuble appartenait à la société SCI LEA, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HENCOL, société civile immobilière, au capital de 10.000 Francs, ayant son siège social à CRENEY PRES TROYES (10150), 19 Route de Brienne,

Aux termes d'un acte réçu par Maître Bertrand MANDRON, Notaire à TROYES (10000), le 6 juin 2002.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{re}, le 30 juillet 2002, volume 2002P n° 5313.

Ayant fait l'objet d'une reprise pour ordre publié audit service de la publicité foncière le 23 décembre 2002, volume 2002P n° 9024.

ANTERIEUREMENT, Leads biens et droits immobiliers appartenant à SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HENCOL, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

LA SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (S.E.D.A) Société Anonyme au capital de 600.000 F., dont le siège social est à TROYES (Aube) la Préfecture de l'Aube, immatriculée au registre du commerce de TROYES sous le numéro 61 B 53.

Aux termes d'un acte réçu par Maître Jean-Louis CHATON alors Notaire à TROYES, le 30 Novembre 1976.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal TTC de 157.259,38 F. payé pour partie des deniers personnels de la société acquéreur, et pour partie au moyen d'un prêt consenti par l'UNION FRANCAISE DE BANQUES, lequel prêt remboursé depuis ainsi déclaré.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothéques de TROYES le 09 Décembre 1976, volume 1783 numéro 29.

15^e) lot 25

Les biens immobiliers appartenant à la société dénommée RYNDA EN PRIMEUR SARL par suite des opérations de fusion absorption de :

La société dénommée RYNDA EN PRIMEUR (ARCHIPEL), société de droit danois au capital de 280.702,00 euros, dont le siège social est situé à COPENHAGUE (Danemark), Holbergsgade 14,2,iv, DK 1057 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Danois sous le numéro 2832860.

Suivant traité de fusion sous seing privé en date du 5 mars 2009 déposé au rang des minutes de Maître Pierre ABGRALL Notaire à PARIS le 24 décembre 2009, suivit d'un acte complémentaire contenant désignation des biens transmis reçus par ledit Notaire le 24 décembre 2009.

Aux termes de ce dernier acte, les biens ont été évalués à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE SEPT CENT EUROS (204.700,00 EUR).
Lesdits actes ont été publiés au service de la publicité foncière de TROYES 1^{re}, le 5 février 2010, volume 2010 P numéro 749.

ANTERIEUREMENT, lesdits biens et droits immobiliers appartenaien à la société dénommée RYNDA EN PRIMEUR (ARCHIPEL) AP's par suite de l'acquisition suivante de :

La société dénommée EDISSIMO, société civile de placement immobilier, au capital de 828.258,380 euros, dont le siège est à PARIS (15^e arrondissement) Pasteur, identifiée au SIREN sous le numéro 357.596.530 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Suivant acte réçu par Maître Pierre ABGRALL, Notaire à PARIS le 22 décembre 2008, Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de TRIOS CENT DIX MILLE EUROS (310.000,00 EUR) payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{re}, le 29 janvier 2007 volume 2007 P numéro 682.

PLUS ANTERIEUREMENT, lesdits biens appartenaien à la société dénommée EDISSIMO par suite des opérations de fusion absorption des sociétés dénommées UNIPIERRE I, UNIPIERRE II, UNIPIERRE III et UNIPIERRE IV depuis devenue EDISSIMMO.

Acte de dépôt de pièces :

Aux termes d'un acte réçu par Maître Marie-Jean ROQUE Notaire à PARIS le 21 novembre 2001 la société UNIGER société anonyme ayant son siège social à PARIS (75015) 9193 Boulevard Pasteur, identifiée au SIREN sous le numéro 315 429 837 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, agissant en qualité de gérant statutaire des sociétés UNIPIERRE I, UNIPIERRE II, UNIPIERRE III, EDISSIMO et UNIPIERRE V a déposé au rang des minutes dudit notaire :

1^{er}) Une copie certifiée conforme du projet de traité de fusion en date du 28 septembre 2001 constatant l'absorption notamment de la société de placement ci-après dénommée savoir :

UNIPIERRE I société civile de placement immobilier régie par la loi numéro 70-1300 du 31 décembre 1970 modifiant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire appel public à l'épargne et le décret numéro 71-524 du 1^{er} juillet 1971, modifié ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif, dont le siège est à PARIS (75015) 91/93 Boulevard Pasteur identifiée au SIREN sous le numéro 305 585 911 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Par la société dénommée UNIPIERRE IV et nouvellement dénommée EDISSIMMO société civile de placement immobilier régie par la loi numéro 70-1300 du 31 décembre 1970 modifiant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire appel public à l'épargne et le décret numéro 71-524 du 1^{er} juillet 1971, modifié ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif, dont le siège est à PARIS (75015) 91/93 Boulevard Pasteur identifiée au SIREN sous le numéro 337 596 530 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Observation étant faite qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la société UNIPIERRE IV, il a été décidé le changement de dénomination de ladite société en EDISSIMMO.

2^e) Une copie certifiée conforme du procès-verbal des assemblées générales extraordinaires des sociétés civiles de placement immobilier dénommées UNIPIERRE I, UNIPIERRE II, UNIPIERRE III, EDISSIMMO et UNIPIERRE V approuvant les termes du traité de fusion du 28 septembre 2001 dûment enregistré.

3^e) Un extrait Kbis des sociétés UNIPIERRE I, UNIPIERRE II, UNIPIERRE III, EDISSIMMO et UNIPIERRE V.

Établissement de la désignation et de l'origine de propriété des biens vendus.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Jean ROQUE, Notaire à PARIS le 13 décembre 2001, la société dénommée UNIGER sus nommée es qualifiés a établi la désignation complète et l'origine de propriété des immeubles apportés à EDISSIMMO société absorbante notamment par la société UNIPIERRE I société absorbante.

Audit acte, les biens ont été évalués à la somme de CENT TRENTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET QUATORZE CENTS (134.155,14 EUR).

Une expédition de chacun des deux actes susvisés a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 26 décembre 2001 volume 2001 P numéro 8725.

ENCORE PLUS ANTERIEUREMENT, lesdits biens appartenaient à la société dénommée UNIPIERRE I par suite de l'acquisition faite de :

La société dénommée UNIGER sus nommée es qualifiés a établi la désignation complète et l'origine de propriété des immeubles apportés à EDISSIMMO société absorbante notamment par la société UNIPIERRE I.

Audit acte, les biens ont été évalués à la somme de CENT TRENTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET QUATORZE CENTS (134.155,14 EUR).

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 2.982,61(0,80 Francs) payé comptant et quittance à l'acte. Une expédition de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 25 novembre 1976 volume 1771 numéro 19.

16/1 lot 27

Les biens et droits immobiliers appartenant aux Consorts BERTAU-LASNIER, par suite des faits et actes ci-après relatés :

1^{er}) Acquisition par Monsieur et Madame Robert BERTAU

L'immeuble appartenait à Monsieur et Madame Robert BERTAU, et dépendait de la communauté de biens existant entre eux, par suite de ladite communauté de : La "SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (SEDA)" société anonyme au capital de 800.000 FRS, dont le siège social est à TROYES (10000), Préfecture de l'Aube, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro 61 B 53,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis CHATON, alors Notaire à TROYES (10000), le 3 juillet 1976.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 8 juillet 1976, volume 1669 n° 2.

2^e) Décès de Madame Paulette BERTAU

Madame Paulette Marie Juliette BALDIS, retraitée, demeurant à LES NOES PRES TROYES (10420), 2 place du Mont Saint Loup, veuve en premières noces de Monsieur Pierre LASNIER épouse en secondes noces de Monsieur Robert BERTAU, née à TROYES (10000), le 12 juin 1918, est décédée à TROYES (10000), le 10 décembre 1984, laissant pour lui succéder :

- Monsieur Robert BERTAU, sus-nommé, son époux survivant

Epoux marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TROYES, le 1^{er} mai 1945

Donataire suivant acte reçu par Maître BARRAULT, alors Notaire à TROYES, le 16 décembre 1974,

Usinutier légal du quart des biens dépendant de la succession ;

- Et Messieurs Claude et Jacques LASNIER, ses deux enfants, issus de son union avec Monsieur Pierre LASNIER, son premier époux précédent.

3^e) Décès de Monsieur Claude LASNIER

L'acte de mortalité a été dressé par Maître Thierry MAILLARD, Notaire à TROYES, les 3 et 6 décembre 1986.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée par Maître Thierry MAILLARD, Notaire à TROYES, les 3 et 6 décembre 1986, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 25 février 1987, volume 1897P n° 1724.

Aux termes dudit acte, Monsieur Robert BERTAU a déclaré accepter le bénéfice de la donation sus-énoncée en faisant porter son opinion sur la totalité en ususfruit.

3^e) Décès de Monsieur Claude LASNIER

Monsieur Claude Joseph Marius LASNIER, retraité, époux de Madame Monique Camille Lucie CAFFET, demeurant à SAINT LEGER PRES TROYES (10800), 7 rue de l'Eglise, né à TROYES, le 8 juillet 1937 et décédé à PONT SAINTE MARIE (10150), le 9 novembre 2011, laissant pour lui succéder :

- Madame Monique CAFFET, sus-nommée, son épouse survivante,

Marie sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Robert DARAGON, alors Notaire à BOUILLY, le 17 mars 1958, prétable à leur union célébrée à la mairie de TROYES, le 19 mars 1958.

- Et Madame Sylvie LASNIER, et Messieurs Denis, Dominique et Emmanuel BONNEFOY, Notaire à BOUILLY, le 11 mars 2013.

L'acte de mortalité a été dressé par Maître Marie-Paule GRIZARD-BONNEFOY, Notaire à BOUILLY, le 11 mars 2013.

Aux termes dudit acte, Madame Monique LASNIER a déclaré opter pour l'usufruit de la totalité de biens dépendant de la succession.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée par Maître Marie-Paulle GRIZARD-BONNEFOY, Notaire à BOUILLY, le 11 mars 2013, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 15 mars 2013, volume 2013P n° 1604, suivie d'une attestation rectificative en date du 2 mai 2013, publiée au service de TROYES 1^{er}, volume 2013P n° 2535.

17^e lot 28
Les biens et droits immobiliers appartenant à Madame Geneviève DURNEY à concurrence de moitié en toute propriété et moitié en usufruit, et à chacune de Mesdames Dominique LECOEUR et Christine DURNEY, à concurrence d'un quart en nue-propriété, par suite des faits et actes ci-après relatés :

Du chef de Monsieur et Madame Christian DURNEY

Lesdits biens immobiliers appartenant à Monsieur et Madame Christian DURNEY, et dépendant de la communauté de biens existant entre eux, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

La SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (SEDA) société anonyme au capital de 600.000 francs ayant son siège social à TROYES (10) à la Préfecture de l'Aube, immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro 81 B 53.

Suivant acte reçu par Maître Jean-Louis CHATON, alors Notaire à TROYES (10000), le 29 avril 1976.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 11 juin 1976, volume 649, numéro 19.

Décès de Monsieur Christian DURNEY

Monsieur Christian Jean René DURNEY, époux de Madame Geneviève GRAUDOS, demeurant à LA RIVIERE DE CORS (10440), 60 rue Victor Hugo, né à ROUVRAY (21530), le 24 septembre 1830 et décédé à TROYES (10000), le 30 mai 2006, laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Geneviève DURNEY, sus-nommée, son épouse survivante, Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Henri BOURGOIN, alors Notaire à TROYES (10000), le 4 juillet 1952, préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINTE SAVINE (10320), le 7 juillet 1952.

Donataire suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre PAUPE, alors Notaire à TROYES, le 13 juin 1982, des quotités permises entre époux au jour du décès, sur les biens composant sa succession sans exception ni réserve, le tout à son choix exclusif, Bénéficiaire à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

- Et pour seules et uniques héritières, chacune à concurrence de moitié chacune, ses deux enfants issus de son union avec son épouse survivante :

Madame Dominique LECOEUR ;
Mademoiselle Christine DURNEY ;

Sus-nommées,

Ainsi que ces qualités héréditaires ont été constatées dans un acte de notarié, dressé par Maître Nicolas PAUPE, Notaire à TROYES (10000), le 8 décembre 2006.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître Nicolas PAUPE, Notaire à TROYES (10000), le 8 décembre 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 16 janvier 2007, volume 2007P n° 360.

18^e lot 29

les biens et droits immobiliers appartenant à Monsieur et Madame Henri LASNIER, et dépend de la communauté de biens existant entre eux, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, au cours et pour le compte de ladite communauté de : La "SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (S.E.D.A)" société anonyme au capital de 600.000,00 FRS, dont le siège social est à TROYES (10000), Préfecture de l'Aube, immatriculée au Registro du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro 61 B 53.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis CHATON, alors Notaire à TROYES (10000), le 23 juin 1976.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 22 juillet 1976, volume 1681 n° 10.

19^e lot 30

Les biens et droits immobiliers appartenant à la société dénommée ETABLISSEMENTS ROGER CE, par suite de l'acquisition qu'en a faite de : La société dénommée Société Civile Immobilière DE LA CHAPELLE SAINT LUC, au capital de 12.195,92 €, ayant son siège social à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600), Centre Commercial Charentaigne, Lot 30, immatriculée au Registry du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro SIREN 329 442 164.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacky JESTIN, alors Notaire à ROMILLY SUR SEINE (10110), le 25 décembre 2004.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 7 janvier 2005, volume 2005P n° 84.

Suivi d'une attestation rectificative en date du 3 février 2005, publiée audit service de la publicité le 9 février 2005, volume 2005P n° 893.

ANTERIEUREMENT

Les biens et droits immobiliers appartenant à la SCI DE LA CHAPELLE SAINT LUC, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PROVOCANCE DE TROYES, ayant son siège social à TROYES (10000), 28 boulevard Gambetta, créée par ordonnance royale en date du 1^{er} août 1821.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude GRANGE, alors Notaire à TROYES (10000), le 20 mars 1884, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 10 avril 1884, volume 3784 n° 26.

20^e lot 32 et 33

Lesdits biens et droits immobiliers appartenant à Mademoiselle Stéphanie GUYOT, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Gérard Pierre FEVRE, né à PARGUES (AUBE), le 23 mars 1956 et Madame Sylvie Anne-Marie RAUDIN, son épouse, née à TROYES (AUBE), le 10 octobre 1955.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques BOUILLON, alors Notaire à TROYES (10000), le 30 septembre 2002.

Moyennant un prix principal payé comptant et quittance à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 26 novembre 2002, volume 2002P n° 8176.

ANTERIEUREMENT

Les biens et droits immobiliers appartenant à Monsieur et Madame Gérard FEVRE, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de la manière suivante :

Le lot n° 32 :

Monsieur et Madame FEVRE en avait fait l'acquisition au cours et pour le compte de la communauté existant entre eux de :

Monsieur Maurice Fernand GRAND, professeur, né à MACON (Saône et Loire), le 16 mai 1948 et Madame Martine Paulette Blanche BRUNET, formatrice, son épouse, née à VENDEUVRE SUR BARBE (Aube), le 24 novembre 1949, demeurant ensemble à LAINES AUX BOIS (Aube), 9 rue Coqué,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MAZURE, alors Notaire à TROYES, le 23 septembre 1997, moyennant le prix principal de cent soixante quinze mille francs (175 000 F), payé comptant et quittance à l'acte.
Une expédition de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 17 octobre 1997, volume 1987P n° 7038.

PLUS ANTERIEUREMENT, les biens et droits immobiliers appartenant à Monsieur et Madame GRAND par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite au cours et pour le compte de la communauté de :
La "SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (S.E.D.A)", société anonyme au capital de 600.000 000 FRFS, dont le siège social est à TROYES (10000), Préfecture de l'Aube, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro 61 B 53.
Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis CHATON, alors Notaire à TROYES (10000), le 11 août 1978 moyennant le prix principal de cent vingt quatre mille deux cents francs (124 200 F).
Une copie authentique de cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er} le 16 septembre 1978, volume 1721 n° 5.

► Le lot numéro 33 :
Monsieur et Madame FEVRE en avait fait l'acquisition au cours et pour le compte de la communauté existant entre eux de :
La société dénommée « SARL MILKADO », société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 francs, dont le siège social se situe à LA CHAPELLE SAINT LUC, rue Félix Chardin et pour numéro SIREN 347 656 100 RCS TROYES, le 3 février 1987, moyennant le prix principal de cent vingt mille francs (175 000 F), payé comptant et quittance à l'acte.
Une expédition de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 3 avril 1997, volume 1987P n° 2560.

PLUS ANTERIEUREMENT, les biens et droits immobiliers appartenant à la SARL MILKADO pour en avoir fait l'acquisition de :
Monsieur Carmelo RICCARDI, né à VERTORA (Italie), le 6 novembre 1927, et Madame Jacqueline JOUVET, son épouse, née à TROYES, le 19 décembre 1937, demeurent à SAINT ANDRE LES VERGERS (Aube), 165 rue Thiers, TROYES, le 22 août 1988, moyennant le prix principal de deux cent soixante mille francs (260 000 F), payé comptant et quittance à l'acte.
Une expédition de cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 16 septembre 1988, volume 1982 n° 3.

ORIGINAIREMENT, les biens et droits immobiliers appartenant à Monsieur et Madame RICCARDI, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite au cours et pour le compte de la communauté de :
La "SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (S.E.D.A)", société anonyme au capital de 600.000 000 FRFS, dont le siège social est à TROYES (10000), Préfecture de l'Aube, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro 61 B 53.
Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis CHATON, alors Notaire à TROYES (10000), le 15 avril 1977 moyennant le prix principal de cent trente mille cent quatre vingt trois francs et vingt centimes (130 183,20 F).
Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er} le 13 mai 1977, volume 1984 numéro 14.

► Le lot numéro 34 :
Les biens et droits immobiliers appartenant à la société SCI SAINT LUC, par suite de l'acquisition qu'ils en a faite de :
Monsieur Georges André PELLIER, syndic de la liquidation des biens de Monsieur Jacques HAZAN, "FIVE O'CLOCK", demeurant à NICE, 12 rue Arson,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe SOMBORN, alors Notaire à TROYES, les 22 et 23 février 1984, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 13 avril 1984, volume 3789, numéro 2.

22^e lot 35

Les biens et droits immobiliers appartenant à la société SCI NICOLAS, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Jean SABATIER, né à TROYES (10000), le 20 décembre 1936, et Madame Ginette Roberte RODOT, son épouse, née à CHAUMONT (52200), le 24 septembre 1938, demeurent ensemble à MARSEILLE, 7 Place Rossobelle,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric CHATON, Notaire à TROYES, le 18 février 1991, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 22 mars 1991, volume 1991P n° 2124.

ANTERIEUREMENT

Les biens et droits immobiliers appartenant à la SCI NICOLAS, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

La "SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (S.E.D.A)", ci-dessus plus amplement nommée,

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHATON, alors Notaire à TROYES (10000), le 16 mars 1976, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 17 mai 1976, volume 1624 n° 10.

23^e lot 36

Les biens et droits immobiliers appartenant à la société SAGET & FILS IMMOBILIER, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Yves André SEILLIEBERT, né à CHAMOUX (YONNE), le 5 mars 1943, et Madame Gisèle Marguerite DECOURT, son épouse, née à AVALLON (YONNE) le 4 mars 1940,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe JONQUET, alors Notaire à TROYES, le 25 mai 2000, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, les 5 juillet 2000 et 19 octobre 2000, volume 2000P, numéro 5322.

ANTERIEUREMENT

Les biens et droits immobiliers appartenant à la Monsieur et Madame Yves SEILLIEBERT, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

La "SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (S.E.D.A)", ci-dessus plus amplement nommée,

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHATON, alors Notaire à TROYES (10000), le 8 avril 1976, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 3 juin 1976, volume 1642 n° 2.

24^e lot 37

Les biens immobiliers objet ci-dessus désignés appartiennent à Madame Georgie ALBERT à concurrence de moitié en toute propriété et moitié en usufrut, et à chacun de Mesdames Evelyne DUQUENNOY, Dominique ALBERT, Catherine ALBERT, et Messieurs Gilles et Frédéric ALBERT, par suite des faits et actes ci-après relatifs :

Du chef de Monsieur et Madame André ALBERT

Lesdits biens immobiliers appartiennent à Monsieur et Madame André ALBERT, et dépendent de la communauté de biens existant entre eux, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

La SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (SEDA) société anonyme au capital de 600.000 francs ayant son siège social à TROYES (10) à la Préfecture de l'Aube, immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro 61 B 53.

Suivant acte reçu par Maître Jean-Louis CHATON, alors Notaire à TROYES (10000), le 4 juin 1976.
Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1ER, le 22 juillet 1976, volume 1681, numéro 1.

Décès de Monsieur André ALBERT

Monsieur André René Marie ALBERT, retraité, époux de Madame Georgette Aimée FALLOUR, demeurant à SAINT ANDRE LES VERGERS (10120), 25 bis rue Jean Jaurès, né à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000), le 24 juillet 1932, est décédé à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) (FRANCE), le 23 juillet 2012, laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Georgette ALBERT, sœur-homme de son épouse survivante,

Mariée sous le régime de la communauté de biens meubles et acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de REIMS (51100), le 25 avril 1956.

Donataire suivant acte reçu par Maître Roger MICHEL, alors Notaire à TROYES, le 31 janvier 1972, des quotités permises entre époux au jour du décès, sur les biens composant sa succession sans exception ni réserve, le tout à son choix exclusif.

Bénéficiaire à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

- Et pour seuls et uniques héritiers, chacun à concurrence d'un cinquième, ses cinq enfants issus de son union avec son épouse survivante.

. Madame Evelyne DUQUEVENNOY ;

. Mademoiselle Catherine ALBERT ;

. Mademoiselle Dominique ALBERT ;

. Monsieur Gilles ALBERT ;

. Monsieur Frédéric ALBERT ;

Sus-nommés.

Ainsi que ces qualités héréditaires ont été constatées dans un acte de notoréité dressé par Maître Thierry MAILLARD, Notaire à TROYES (10000), le 6 juin 2013.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître Thierry MAILLARD, Notaire à TROYES (10000), les 16 mars et 6 juin 2013, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 25 juin 2013, volume 2013 P n° 3540.

Suivi d'une attestation rectificative en date du 1^{er} août 2013, publiée au service de la publicité foncière le 6 août 2013, volume 2013 P n° 4669.

25^e lots 38 et 39

- Monsieur Daniel Arcide Paul Henri HERISSON-DELAUNAY, artisan, divorcé de Madame Françoise Clémence Yvonne Alfreda BAUDOUIN, demeurant à SAINTE MAURE (10150), 25 bis Auguste Renoir, né à PARIS (75000), le 23 avril 1946, - Madame Françoise Clémence Yvonne Alfreda BAUDOUIN, divorcée de Monsieur Daniel Arcide Paul Henri HERISSON-DELAUNAY, demeurant à CRENEY PRES TROYES (10150), 13 rue des Rosées, née à TROYES (10000), le 1^{er} mars 1949,

En ont fait l'acquisition de Monsieur et Madame BARBOTTE-CUGNY suivant acte reçu par Maître SOMBORN, alors Notaire à TROYES (10000), le 10 juillet 1980. Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 21 novembre 1980, volume 2852 n° 22.

26^e lot 40

La société dénommée SNC LE CHANTERIEIGNE, société en nom collectif au capital de 304,90 €, dont le siège est à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600), Centre Commercial Chantereigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro SIREN 411 854 920 en a fait l'acquisition de :

-Monsieur Claude Jean GUERINEAU, ancien commerçant, époux de Madame Emilienne Geneviève COURNE-LEPANNETIER, retraitée, demeurant à LA ROCHE SUR YON (Vendée), 30 bd Arago, apt 53, n° à LES SABLES D'OLONNE (Vendée), le 31 mars 1940,
-Madame Emilienne Geneviève COURNE-LEPANNETIER, retraitée, demeurant à PAU (Pyrénées Atlantique), 5, bd Jean Sarailh, Résidence Carillots III, épouse de Monsieur Claude Jean GUERINEAU, née à MENIL (Mayenne), le 1^{er} avril 1939,

Suivant acte reçu par Maître JONQUET, alors Notaire à TROYES (10000), le 1^{er} décembre 2000, moyennant le prix principal de cent deux mille neuf cent trois euros et neuf centimes (102 903,09 €), payé comptant et quittances à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 25 janvier 2001, volume 2001 P n° 572.

Suivi d'une attestation rectificative reçue par Maître JOHOUET, alors Notaire à TROYES (10000), le 17 mai 2001, publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 25 mai 2001, volume 2001 P n° 3639

ANTÉRIEUREMENT

Le bien appartenait à Monsieur et Madame GUERINEAU, à concurrence de la moitié chacun, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite de :

La SOCIÉTÉ POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (SEDA) société anonyme au capital de 600 000 francs ayant son siège social à TROYES (10) à la Préfecture de l'Aube, immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro 61 B 53.

Suivant acte reçu par Maître Jean-Louis CHATON, alors Notaire à TROYES (10000), le 28 juin 1977.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1ER, le 4 août 1977, volume 1972, numéro 3.

27^e lot 42

Les biens immobiliers appartenant à la société dénommée CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE, par suite des faits et actes ci-après relatifs :

1^{er} Acquisition des 16 et 19 novembre 1982.

Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartenant à la CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE TROYES, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

La CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE TROYES, ayant son siège à TROYES (10000), 10 Place Audiffred,
Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis CHATON, alors Notaire à TROYES (10000), les 16 et 19 novembre 1982.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 19 janvier 1983, volume 3458 n° 25.

2^e Appart-Emission à la CAISSE D'ÉPARGNE DE L'AUBE

Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartenant à la CAISSE D'ÉPARGNE DE L'AUBE, pour lui avoir été apportés par la CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE TROYES.

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 28 septembre 1988, déposé au rang des minutes de Maître Claude GRANGE, alors Notaire à TROYES (10000), le 5 janvier 1989, suivi d'un acte complémentaire du 2 février 1989.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 7 avril 1989, volume 5087 n° 12 et 13.

3¹) Fusion-Réunion de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE CHAMPAGNE ARDENNE

Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartenant à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE CHAMPAGNE ARDENNE, par suite de la fusion et de la réunion des CAISSE D'EPARGNE DE L'AUBE et CAISSE D'EPARGNE DE CHAMPAGNE ARDENNE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître LEOPOLD, alors Notaire à CHAUMONT (62000), le 19 mai 1992,

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 11 octobre 1993, volume 1903P n° 5956.

4¹) Apport, fusion à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE

Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartenant depuis à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE, par suite de la fusion CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LORRAINE et CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE CHAMPAGNE ARDENNE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BONICHOT, Notaire à METZ (57000), le 22 janvier 2009.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 1^{er} avril 2009, volume 2009P n° 2010.

2⁹) lot 43
Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société FL IMMOBILIER, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TROYES, dont le siège est à TROYES (10000), 10 place Audiffred, créée suivant décret en date à PARIS, du 7 mars 1817,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques BOUILLON, alors Notaire à TROYES (10000), le 3 janvier 1992, moyennant un prix principal payé comptant et quittance à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 14 février 1992, volume 1992P n° 969.

ANTERIEUREMENT.

Les biens et droits immobiliers appartenant à la Monsieur et Madame Yves SEILLIBERT, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

La "SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (S.E.D.A)", ci-dessus plus amplement nommée.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHATON, alors Notaire à TROYES (10000), le 8 avril 1976, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 3 juin 1976, volume 1642 n° 2.

2⁹) lot 44

Les biens et droits immobiliers appartenant à la société SCI CHANTEREGNE 44, pour lui avoir été adjugé à la suite de la saisie immobilière de Monsieur Rami Lucien HOAREAU, né le 27 septembre 1943 à PHU CUONG (SUJ VIETNAM), suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TROYES, le 30 septembre 1987.

La grosse de ce jugement a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 2 mars 1988, volume 1908P n° 1708.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 7 avril 1989, volume 5087 n° 12 et 13.

3¹) Fusion-Réunion de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE CHAMPAGNE ARDENNE

Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartenant à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE CHAMPAGNE ARDENNE, par suite de la fusion et de la réunion des CAISSE D'EPARGNE DE L'AUBE et CAISSE D'EPARGNE DE CHAMPAGNE ARDENNE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître LEOPOLD, alors Notaire à CHAUMONT (62000), le 19 mai 1992,

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 11 octobre 1993, volume 1903P n° 5956.

4¹) Apport, fusion à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE

Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartenant depuis à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE, par suite de la fusion CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LORRAINE et CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE CHAMPAGNE ARDENNE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BONICHOT, Notaire à METZ (57000), le 22 janvier 2009.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 1^{er} avril 2009, volume 2009P n° 2010.

2⁹) lot 43
Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société FL IMMOBILIER, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TROYES, dont le siège est à TROYES (10000), 10 place Audiffred, créée suivant décret en date à PARIS, du 7 mars 1817,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques BOUILLON, alors Notaire à TROYES (10000), le 3 janvier 1992, moyennant un prix principal payé comptant et quittance à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 14 février 1992, volume 1992P n° 969.

ANTERIEUREMENT.

Les biens et droits immobiliers appartenant à la Monsieur et Madame Yves SEILLIBERT, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

La "SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (S.E.D.A)", ci-dessus plus amplement nommée.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHATON, alors Notaire à TROYES (10000), le 8 avril 1976, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 3 juin 1976, volume 1642 n° 2.

2⁹) lot 44

Les biens et droits immobiliers appartenant à la société SCi CHANTEREGNE 44, pour lui avoir été adjugé à la suite de la saisie immobilière de Monsieur Rami Lucien HOAREAU, né le 27 septembre 1943 à PHU CUONG (SUJ VIETNAM), suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TROYES, le 30 septembre 1987.

La grosse de ce jugement a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 2 mars 1988, volume 1908P n° 1708.

ANTERIEUREMENT.

Les biens et droits immobiliers appartenant à la société dénommée Monsieur HOAREAU par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de la société dénommée SCI DIRECT ASSOCIES.

Aux termes d'un acte reçu par Maître GAILLARDOT, alors Notaire à SAINT FLORENTIN (Yonne), le 15 novembre 1989, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 24 novembre 1989, volume 5252 n° 24.

3⁰) lot 48

Les biens et droits immobiliers appartenant à la société A.M.D, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite du lot n° 18, dont est issu le lot objet des présentes, de Monsieur Mohammed MEKKI, né à ORAN (ALGERIE), le 20 octobre 1966, et Madame Confiné Valérie KELLER, son épouse, née à TROYES, le 24 avril 1967.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry MAILLARD, Notaire à TROYES, les 23 et 26 juin 2000, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 21 juillet 2000, volume 2001P n° 5755.

ANTERIEUREMENT.

Les biens et droits immobiliers existant entre eux par suite de l'acquisition conjointe qu'ils en ont faits de :

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TROYES ET DE L'AUBE, dont le siège est à TROYES (10) 10 Place Audiffred, créée suivant décret en date à PARIS du 7 mars 1817, sous la dénomination de CHAMBRE DE COMMERCE DE TROYES et dont la dénomination actuelle a été publiée au Bureau des Hypothèques de TROYES le 14 avril 1985, volume 6498 numéro 35.

ORIGINALITE.

Les biens et droits immobiliers appartenant à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TROYES ET DE L'AUBE par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite avec d'autres lots de :

La Société pour l'équipement du Département de l'Aube, Anonyme d'Économie Mixte au capital de 600.000 francs dont le siège social est à TROYES, à la Préfecture de l'Aube, immatriculée au Registre du Commerce de TROYES sous le numéro 61 B 53 (B 612.880.534).

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis CHATON, alors Notaire à TROYES le 23 MARS 1981, moyennant un prix principal de 5.047.148,57 francs TTC, payé, partie complant, et le surplus à terme, sans intérêts et entièrement réglé à ce jour.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des Hypothèques de TROYES le 19 mars 1981, volume 3006 numéro 2.

Etant ici précisé que :

Le lot de copropriété numéros 6 a été divisé pour devenir les lots numéros 40 et 41 suivant modificatif du règlement de copropriété reçu par Maître CHATON, alors notaire à TROYES, le 15 avril 1977 publié au premier bureau des Hypothèques de TROYES le 17 mai 1977, volume 1908 numero 43;

Le lot de copropriété numéros 41 a été divisé pour devenir les lots numéros 42 et 43 suivant modificatif du règlement de copropriété reçu par

Maitre CHATON, alors notaire à TROYES, le 19 novembre 1982 publié au premier bureau des Hypothèques de TROYES le 15 décembre 1982, volume 3431 numéro 21 ;

- Les lots 21 et 22 ont été divisés pour devenir les lots 44, 45 et 46 suivant modificatif du règlement de copropriété reçu par Maitre GAILLARDOT, alors notaire à SAINT FLORENTIN, le 7 janvier 1988, publié au premier bureau des Hypothèques de TROYES le 18 janvier 1988, volume 4744 numéro 22 ;

- Le lot de copropriété numéros 18 a été divisé pour devenir les lots numéros 47 et 48 suivant modificatif du règlement de copropriété reçu par Maitre MAILLARD, notaire à TROYES, le 15 avril 2002 publié au premier bureau des Hypothèques de TROYES le 14 juin 2002, volume 2002P numéro 3792 ;

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ENCORE PLUS ANTERIEURE

Il est annexé aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure, issue du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division déposé au rang des minutes de Maitre CHATON alors notaire à TROYES le 4 mars 1976, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1er, les 1er avril et 3 mai 1976 volume 1587 numéro 4.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le VENDEUR déclare avoir porté à la connaissance de l'ACQUEREUR l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourra être déterminée de son consentement.

Le VENDEUR reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a visé le consentement de l'ACQUEREUR.

Parallèlement, l'ACQUEREUR déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le VENDEUR est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Sauf l'effet des clauses particulières ci-dessus, les parties écarteront de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :
en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance, et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devra être effectuée en l'étude de Maître Edouard BÉCHU, notaire associé à PARIS (75017), 178 rue des Courtaulds.

Quant au VENDEUR, la correspondance devra s'effectuer à l'adresse de son siège social figurant en tête des présentes.
Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande davis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissent dans un intérêt commun donnant tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du FACS, etc.);
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

TROYES CHAMPIGNY — MÉTROPOLE

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
 - le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour établir transcrives dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-03 du 3 septembre 2013,
 - les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.
- La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute. Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexes à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Le comptable public a signé en même temps sur la tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

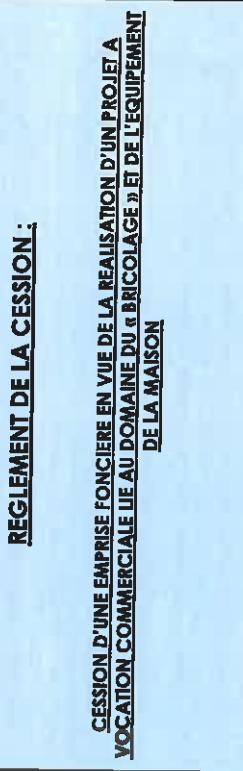


TABLE DES MATIÈRES	
ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU « VENDEUR »	3
ARTICLE 2 – OBJECTIF DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE	3
2-1. Rappel du contexte	3
2-2. Objet de la mise en concurrence	3
ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DE LA PARCELLE FONCIÈRE À ACQUERIR	3
ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION	4
4-1. Conditions particulières liées aux délais de réalisation	4
4-2. Conditions particulières liées au prix d'acquisition	4
4-3. Conditions particulières liées à l'existence de clauses résolutives obligatoires à inclure dans le futur acte de vente notarié	4
ARTICLE 5 – VISITE DES LIEUX	5
ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITÉ DES PROPOSITIONS D'ACHAT	6
ARTICLE 7 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ACQUERTEURS (DCA)	6
7-1. Contenu du dossier de consultation	6
7-2. Demande de renseignements complémentaires ou question à poser	6
ARTICLE 8 – REMISE DES PROPOSITIONS D'ACHAT	6
ARTICLE 9 – JUGEMENT DES PROPOSITIONS	7
ARTICLE 10 – FIN DE LA PROCÉDURE	8
ARTICLE 11 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS	8

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU « VENDEUR »

Le vendeur est la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole dont le siège est situé 1 place Robert Galley, 10000 Troyes.

Téléphone : 03.25.45.27.27

Télécopie : 03.25.45.27.44

Adresse profil acheteur : <http://www.xmarches.fr>

Courriel de l'acheteur : marches.publics@troyes-cm.fr

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE

2-1. Rappel du contexte

Par délibération n° 06 du 26 juin 2018, Troyes Champagne a notamment approuvé la reprise en gestion de l'ancienne zone d'activité économique « Chantereigne » existante dans le périmètre de la ZAC Chantereigne.

Auparavant géré via une concession d'aménagement, la communauté d'agglomération a, par délibération n°09 du 14 juin 2019, décidé de résilier, à l'amiable avec le concessionnaire titulaire dudit contrat, le traité de concession liant Troyes Champagne Métropole à cet aménageur.

Il appartient dorénavant à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole de décider du sort de l'empile foncière du secteur « Chantereigne ». C'est dans ce cadre qu'interviendra la présente procédure de publicité et de mise concurrence.

2-2. Objet de la mise en concurrence

La présente procédure de mise en concurrence porte sur la cession d'une emprise foncière comprise dans le "secteur Chantereigne" à La Chapelle Saint Luc (délimitée par l'Avenue Jean Moulin et le Boulevard de l'Ouest), proche du centre commercial "l'Escapade".

Il s'agit de la cession d'une emprise foncière, d'une superficie maximale de 4 hectares, majoritairement constituée des parcelles cadastrées AX229 et AX230 et ce, en vue de la réalisation d'un projet, à l'initiative exclusive de l'acquéreur, respectant les prescriptions impératives du SCOT et de la Charte de Développement Commercial applicable à ladite zone, à savoir la réalisation d'une activité commerciale, liée au domaine du "bricolage" et de l'équipement de la maison.

En outre, l'acquéreur devra également respecter les règles d'urbanisme en vigueur dans la zone concernée.

Aucune réalisation d'équipements publics, à quel titre que ce soit n'est exclue ou attendue ; chaque soumissionnaire est libre, dans le respect des dispositions réglementaires précitées, de proposer le projet d'aménagement de l'entreprise à acquérir qu'il souhaite, sans qu'aucune directive en ce sens ne soit imposée par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE LA PARCELLE FONCIÈRE À ACQUERIR

L'emprise foncière est matérialisée dans le plan joint dans le dossier de consultation des acquéreurs.

Sur le plan joint, l'emprise foncière située du côté de la rue « Leillard de Chardin » n'est pas à vendre. En effet, cette parcelle restera la propriété de Troyes Champagne et à notamment location à accueillir des activités artisanales.

L'ENTREPRISE FONCIÈRE A CÉDER PAR TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE REPRÉSENTE UNE SUPERFICIE MAXIMALE DE 40 000M² SOIT 4 HECTARES.

Le soumissionnaire pourra, au sein de sa proposition d'achat, proposer d'acquérir tout ou partie de cette parcelle à vendre, sans toutefois que sa proposition d'achat ne puisse porter sur une superficie supérieure à celle indiquée ci-dessus. A défaut, la proposition du candidat sera rejettée et non analysée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

4-1. Conditions particulières liées aux délais de réalisation

Les projets proposés devront, sous peine de rejet de la proposition du candidat ou de résiliation de la vente à intervenir, respecter les règles impératives suivantes :

- un dépôt du permis de construire IMPÉRATIVEMENT avant la date limite du 1er septembre 2020 ;

- un commencement des travaux IMPÉRATIVEMENT avant la date limite du 1er avril 2021.

Le délai constitue à la fois un élément de conformité de la proposition reçue et un élément de sélection du futur acquéreur.

⚠ Les dates proposées par les candidats se substitueront aux dates limites indiquées au présent article et auront valeur contractuelle. A défaut d'engagement du candidat, ce sont les dates maximales susvisées qui seront retenues et auront valeur contractuelle.

4-2. Conditions particulières liées au prix d'acquisition

Dans le cadre de la présente mise en concurrence, il est prévu un prix d'acquisition au m² minimum pour l'entreprise foncière faisant l'objet de cette procédure de cession, que les candidats devront respecter.

⚠ CE PRIX AU M² CONSTITUANT LA BASE DES PROPOSITIONS DES CANDIDATS, REPRÉSENTE UN PRIX-PLANCHER MINIMUM FIXE À 47€/M²

Les candidats ne pourront sous peine de rejet de la proposition d'achat transmettre proposer un prix d'acquisition au m² inférieur à 47 €/m².

Le prix au m² constitue à la fois un élément de conformité de la proposition reçue et un élément de sélection du futur acquéreur.

4-3. Conditions particulières liées à l'existence de clauses résolutives obligatoires à inclure dans le futur acte de vente notarié

La présente procédure engage le candidat à la réalisation de son projet dans le respect des dates limites maximum susvisées.

Par ailleurs, des clauses résolutives impératives seront à inclure au sein de l'acte de vente notarié à établir.

Ces clauses résolutives de la vente, imposées par la communauté d'agglomération, sans possibilité de négociation, sont les suivantes :

Une clause résolatoire de la vente portant sur le non-respect des délais de réalisation (dépôt du permis de construire et commencement des travaux) sur lesquels se sera engagé le futur acquéreur dans sa proposition d'achat ;

Une clause résolatoire de la vente portant sur la découverte éventuelle, lors de la réalisation des travaux, d'éléments/fouilles archéologiques remettant en cause substantiellement l'économie générale de la vente.

L'impact de la découverte d'éléments/fouilles archéologiques de ces fouilles archéologiques sera considéré comme « substantiel », s'il entraîne des frais supplémentaires pour l'acquéreur pour un montant égal ou supérieur à 25% du montant total de la vente. A défaut, un tel événement ne pourra entraîner la résolution de la vente et devra être pris en charge par l'acquéreur.

- Une clause résolatoire de la vente relative aux résultats de l'étude « Loi sur l'Eau » remettant en cause substantiellement l'économie générale de la vente.

L'impact des résultats de cette étude « Loi sur l'Eau » sera considéré comme « substantiel », s'il entraîne un surcoût égal ou supérieur à 25% par rapport au « business plan » initial de l'acquéreur. A défaut, un tel événement ne pourra entraîner la résolution de la vente et devra être pris en charge par l'acquéreur.

Il est précisé que les autres événements susceptibles d'impacter l'exécution du contrat (ex : contentieux, modification du SCOT ou de la Charte de Développement Commercial, etc.) n'entraîneront pas la résolution de la vente (sauf cas de force majeure démontré constaté par les parties).

ARTICLE 5 - VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux est fortement recommandée.

Avant la remise de sa proposition d'achat, l'entrepreneur pourra se rendre sur les lieux afin de prendre connaissance des spécificités du terrain, organiser son projet et de prévoir dans son prix toutes les incidences financières découlant de la situation ou de l'état existant des lieux. L'acquéreur potentiel ne pourra donc en aucun cas se prévaloir d'une quelconque méconnaissance de l'existing pour réclamer une diminution de sa proposition financière.

Les candidats souhaitant effectuer cette dernière devront prendre rendez-vous avec Monsieur Eric Gasser, Directeur Adjoint des Services Techniques de La Chapelle Saint Luc aux coordonnées suivantes :

- Tel. : 03.25.71.62.80 ou 06.66.47.65.75
- Courriel : e.gasser@la-chapelle-saint-luc.eu

A l'occasion de ces visites, les candidats pourront réaliser des prélevements, études ou carottages de sol nécessaires à la réalisation de leur projet.

Il est précisé que les éventuelles questions des candidats qui pourraient être posées à l'occasion de ces visites seront consignées sur papier et une réponse unique sera communiquée à l'ensemble des candidats qui se seront identifiés lors du téléchargement du dossier de consultation.

Dans un souci de parfaite transparence, aucune réponse individuelle ne sera apportée à l'occasion de ces visites.

ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE DES PROPOSITIONS D'ACHAT

Le soumissionnaire est tenu de maintenir sa proposition d'achat pendant une période de 120 jours à compter de la date limite de remise des propositions.

ARTICLE 7 - DOSSIER DE CONSULTATION DES ACQUEREURS (DCA)

7-1. Contenu du dossier de consultation

Pour aider les soumissionnaires dans la remise d'une proposition d'achat, la communauté d'agglomération met à disposition de ces derniers, sur son profil d'acheteur (<http://www.xmarches.fr>), un dossier de consultation constitué des documents suivants :

- le présent Règlement de la Cession (RC),
- le plan de l'entreprise foncière à acquérir,
- le SCOT applicable à la zone concernée,
- la Charte de Développement Commercial applicable à la zone concernée,
- le PLU de la commune de La Chapelle Saint Luc et applicable à la zone concernée,
- l'avis des Domaines fixant le prix au m² plancher, représentant le prix minimum d'acquisition possible.

La communauté d'agglomération se réserve la possibilité d'envoyer au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres des modifications de détail sur le dossier de consultation.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des propositions est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

7-2. Demande de renseignements complémentaire ou question à poser

Les soumissionnaires devront formuler leurs demandes de renseignements complémentaires via la plateforme de dématérialisation <http://www.xmarches.fr> pour les candidats identifiés ayant téléchargé le dossier de consultation en version électronique (rubrique « poser une question »).

La communauté d'agglomération consignera l'ensemble des questions et demandes de renseignements complémentaires en une réponse unique communiquée à l'ensemble des candidats ayant téléchargé un dossier de consultation en version dématérialisée.

Aucune demande de renseignements complémentaires ne sera admise et traitée dans les 10 jours calendaires qui précèdent la date de remise des propositions (si la date limite fixée pour la remise des propositions venait à être reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date).

ARTICLE 8 - REMISE DES PROPOSITIONS D'ACHAT

Les propositions d'achat doivent obligatoirement être rédigées en langue française et exprimées en euros.

Les propositions d'achat à remettre par chaque soumissionnaire devront comprendre les pièces suivantes :

CONTENU DE LA PROPOSITION D'ACHAT

Le projet d'aménagement envisagé, afin que la communauté d'agglomération puisse s'assurer de la conformité de ce dernier du regard du SCOT et de la Charte de Développement Commercial applicables sur le territoire concerné.

- La proposition financière du candidat détaillant obligatoirement le nombre de m² à acquérir (dans la limite de la superficie maximale de l'entreprise foncière à céder) ainsi que le prix au m² proposé par le candidat.
- Un plan matérialisant la superficie de l'entreprise foncière dont l'acquisition est souhaitée.

- Un planning prévisionnel de réalisation du projet d'aménagement envisagé par le candidat, afin que Troyes Champagne Métropole puisse s'assurer de la cohérence de réalisation du projet présenté et surtout, du respect des délais limites d'exécutions susvisés.

⚠ Il est rappelé que les dates de réalisation des différentes étapes (permis de construire, et commencement des travaux) proposées par le soumissionnaire ne pourront dépasser les dates limites fixées dans le cadre de la présente consultation.

Les propositions d'achats pourront être remises :

- soit par voie postale, en suivant les règles ci-après indiquées.

La proposition d'achat devra être transmise au sein d'une enveloppe, portant la mention « Offre d'achat pour l'acquisition d'une entreprise foncière » et remise contre récépissé ou envoyée en recommandé avec avis de réception postal, à l'adresse ci-dessous :

TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Direction Commande Publique et Achats Transversaux

1 place Robert Galley – BP 9

Horaires d'ouverture : 8h30/12h00 – 13h30/17h30 du lundi au vendredi

Les plis qui parviendrannois après la date et l'heure limites fixées du présent règlement de la cession ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leur auteur.

- soit par voie électronique, en suivant les règles ci-après indiquées.

Cette transmission peut s'effectuer via l'adresse suivante : <http://www.xmarches.fr> avant les dates et heures limites de réception des offres indiquées en page de garde du règlement de la cession.

Ne sera pris en compte et déclaré recevable, uniquement le dernier pli déposé par le soumissionnaire, soit la date et heure de dépôt les plus proches de la date et heure limite de remise des offres.

ARTICLE 9 - JUGEMENT DES PROPOSITIONS

Le jugement des propositions et la sélection du futur acquéreur s'effectuera de la manière suivante :

Prix d'acquisition au m², noté sur 10, pondération 80% :

La note du soumissionnaire sera établie en fonction de la formule suivante : = offre la moins disante X 10 offre du candidat

- ⚠ Il est rappelé que le prix au m² proposé par la soumissionnaire ne pourra être inférieur au prix au m² plancher fixé par France Domäne.**

➤ Décret de réalisation, noté sur 10, pondération 20 %, jugé au regard du planning du soumissionnaire.

Sera pris en compte la date proposée par le soumissionnaire pour le dépôt du permis de construire. La notation s'effectuera, au titre de ce critère, selon le barème suivant :

- dépôt du permis de construire au 1er septembre 2020 : 0 point.
- dépôt du permis de construire avant le 1er octobre 2020 : 1 point.
- dépôt du permis de construire avant le 1er juillet 2020 : 2 points.
- dépôt du permis de construire avant le 1er juin 2020 : 3 points.
- dépôt du permis de construire avant le 1er mai 2020 : 4 points.
- dépôt du permis de construire avant le 1er avril 2020 : 5 points.
- dépôt du permis de construire avant le 1er mars 2020 : 6 points.
- dépôt du permis de construire avant le 1er février 2020 : 7 points.
- dépôt du permis de construire avant le 1er janvier 2020 : 8 points.
- dépôt du permis de construire avant le 1er décembre 2019 : 9 points.
- dépôt du permis de construire avant le novembre 2019 : 10 points.

▲ Troyes Champagne Métropole s'assurera de la cohérence et de la réalité de l'engagement proposé par le soumissionnaire et se réserve le droit de rejeter une offre incomplète ou irréalisable en la matière.

ARTICLE 10 - FIN DE LA PROCÉDURE

Dès sélection du futur acquéreur ou dès que la décision de rejet des propositions d'achat aura été prise, Troyes Champagne Métropole adressera à chacun des soumissionnaires concernés une lettre de rejet de sa proposition.

Un délai minimal de cinq jours sera respecté entre la date d'envoi des lettres de reflets et la date d'envoi du courrier d'information de sa qualité de « futur acquéreur » au soumissionnaire refusé.

Avec ce futur acquéreur sera signé un acte notarié actant de cette cession de toute ou partie de l'entreprise fondatrice objet de la présente procédure de mise en concurrence.

ARTICLE 11 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1) Instance compétente :

- o **Instance à saisir :**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS EN CHAMPAGNE
25 rue du Lycée
51036 Chalons-en-Champagne Cedex
tel.: (+33) 3-26-66-86-87
Télécopie: (+33) 3-26-21-81-87
Courriel : greffe.tachalonsenchampagne@juradm.fr
adresse Internet : <http://chalons-en-champagne.tribunaux-administratifs.fr>

2) Recours :

- o **Recours gracieux** peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de la décision contestée. Il est indiqué que ce recours interrompt le cours du délai contentieux.
- o **Recours pour excès de pouvoir** peut être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision ou de l'acte contesté, en application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.
- o **Recours de plein juridiction**, ce recours, contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitàires doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier dont il a été question ci-dessus appartient à la SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU PARLEMENT DE L'ALTE (S.E.P.A.), au moyen des acquisitions qu'elle en a faites, savoir :

1 - ACQUISITION RIVET 77 Janvier 1987

Partie (anciennement cadastrée section D n° 34, flnage de SAUVING SAVINE) de :

Monsieur Georges Albert RIVET, employé demeurant à TROYES, 10 rue Amadis Jany, divorcé et non marié de Madame Angèle ENGASSER, né aux ROUS-près-TROYES le 21 juin 1902,

Aux termes d'un acte reçu par Me Robert SMAGHE, alors notaire à TROYES et Me CHATON, notaire soussigné, le onze janvier mil neuf cent soixante sept, enregistré, Cette acquisition, qui comprenait un autre immeuble, a été consentie moyennant le prix principal de vingt trois mille huit cent vingt trois francs, payé comptant et dont le contrat contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Troyes le sept juillet mil neuf cent soixante sept, volume 7/41 numéro 25.

L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit bureau n'a révélé l'existence d'aucune inscription du chef du vendeur.

Ladite parcelle appartenait en propre à Monsieur Georges RIVET sus-nommé, au moyen de la donation qui lui en a été faite par Monsieur Martin RIVET, propriétaire cultivateur et Madame Elisabeth Estelle FLOGNY son épouse, demeurant ensemble aux NOES, ses grands-parents paternels - desquels il était seul présumatif héritier comme étant issu du mariage d'entre Monsieur Paul Alphonse RIVET décédé et de Madame Armande VELLI -

Aux termes d'un acte reçu par Me ARNOULD alors notaire à Troyes le vingt quatre mars mil neuf cent vingt quatre.

Une expédition de cette donation a été transcrise au bureau des hypothèques de TROYES le cinq mai mil neuf cent vingt quatre, volume 2366 n° 47.

Observation faite que Monsieur et Madame RIVET-donateurs audit acte sont tous deux décédés depuis longtemps.

2 - ACQUISITION BOUTARD et DOLLAT 6 et 21 février 1987

Partie (anciennement cadastrée section E n° 1088

se imposée par la donatrice de réunir aux biens donnés certains biens leur appartenant dans la succession de Monsieur BOUTARD leur père, la part leur revenant dans divers autres biens dépendant de la communauté BOUTARD-RIVET et de procéder sous la médiation de la donatrice, au partage tant des biens donnés que de ceux réunis.

Aux termes dudit acte de donation-partage, Madame venue BOUTARD s'est expressément réservée l'usufruit pendant sa vie de tous les biens compris à ladite donation qu'ils soient propres à elle ou dépendant de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari, ou de ceux dépendant de la succession de ce dernier.

Une expédition de cet acte de donation-partage a été publiée au bureau des hypothèques de Troyes le vingt six juin mil neuf cent soixante deux, volume 5774 numéro 40.

- Ledit immeuble provenait avec d'autres, des opérations de remembrement effectuées sur la commune de la Chapelle Saint Luc, suivant procès verbal du seize mars mil neuf cent cinquante trois, enregistré, et transcrit au bureau des hypothèques de Troyes le vingt six mai mil neuf cent cinquante cinq.
Etant précisé que les immeubles abandonnés lors de ce remembrement appartenaien en propre pour un tiers à Monsieur Paul Gustave BOUTARD, pour un tiers en propre à Madame BOUTARD-RIVET et pour le dernier tiers dépendant de la communauté d'autre Mr et Mme BOUTARD-RIVET.

3 - ACQUISITION BOUTE-ROUSSELET 22 février et 13 mars 1957

- Partie (anciennement cadastrée section E n° 237 finage de la Chapelle Saint Luc et section D n° 32 finage de Sainte Savine) de : Monsieur Gustave Camille BOUTE, agriculteur et Madame Claire Renée ROUSSELET son épouse, demeurant ensemble aux MOES près TROYES, rue Croix Picou,

- N° 3 : Monsieur BOUTE à Troyes le 29 septembre 1904 et Madame BOUTE à Rovray (Côte d'or) le 3 juin 1910

- Tous deux mariés en premières noces sous le régime non modifié de la communauté de biens marquée aux termes de leur contrat de mariage reçus par Me GILLON alors notaire à Troyes le 19 mai 1925, par Me GILLON alors notaire à Troyes le 19 mai 1925, Aux termes d'un acte reçu par Me JONQUET notaire à Troyes en présence de Me CHATON notaire soussigné, les vingt deux février et treize mars mil neuf cent soixante sept.

Cette acquisition qui comprenait d'autres immeubles a été consentie moyennant le prix principal de trente trois mille six cent soixante francs, payé comptant et dont le

finage de LA CHAPELLE SAINT LUC de :
1°- Madame Julia Pauline RIVET, sans profession, demeurant aux MOES, 56 rue Lamartine, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Paul Gustave BOUTARD, née aux MOES le 11 juillet 1886,
2°- Madame Madeleine Henriette Marcelle BOUTARD sans profession, épouse de Monsieur Robert Georges DOUILLAT cultivateur avec lequel elle demeure aux MOES 32 rue de la République,
- et avec lequel elle est mariée sous l'ancien régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MARQUET alors notaire à Troyes le 19 septembre 1946,

- ladite dame née aux MOES le 11 aout 1924,
Aux termes d'un acte reçu par Me ROBINET, notaire à TROYES et Me CHATON, notaire à TROYES le six et vingt et un février mil neuf cent soixante sept, enregistré.
Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trente neuf mille sept cent douze francs cinqvingt centimes, payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Troyes le vingt six avril mil neuf cent soixante sept, volume 7075 n° 41.
L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit bureau n'a révélé l'existence d'aucune inscription sur ledit immeuble.

Ce même immeuble appartenait en propre pour la nue-propriété à Madame DOUILLAT née BOUTARD pour lui avoir été attribué avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Me MARQUET alors notaire à TROYES le six mars mil neuf cent soixante deux, contenant :

Donation à titre de partage anticipé par Madame veuve BOUTARD née RIVET sus-nommée à :
1) Madame Susanne Estelle Emilie BOUTARD, épouse de Monsieur Marcel Charles VEILLIN, demeurant aux MOES 12 rue de Onze Novembre,

2) Madame Hélène Georgette BOUTARD sus nommée, épouse de Monsieur Marcel Robert PICARDIN, demeurant à VANNES, Commune de Sainte Maure,
3) Et Madame DOUILLAT née BOUTARD sus nommée, ses trois filles et seules présomptives héritières, chacune pour un tiers, de la nue propriété de divers immeubles lui appartenant en propre et de la nue propriété de ses droits dans divers biens dépendant de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari.

Cette donation a été faite à la condition expres-

contrat contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TROYES le dix sept avril mil neuf cent soixante sept, volume 7068 n° 28.

L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le conservateur audit bureau, n'a révélé l'existence d'aucune inscription du chef des vendeurs sur lesdits immeubles.

Les immeubles vendus appartenaient en propre à Monsieur Gustave BODIE, savoir :

- La parcelle sisé flançage de Ste-Savine : au moyen de la donation en toute propriété qui lui en a été consentie, avec d'autres, par Monsieur Albert Gustave BODIE propriétaire, demeurant aux NOES près TROYES rue de la Croix Pigeon, veuf en premières noces et non marié de Madame Berthe Anna REMIARD, son père,

Suivant acte reçu par Me JONQUET, notaire sus nommé en présence réelle de témoins le seize novembre mil neuf cent cinquante quatre.

Cette donation a eu lieu sous diverses charges et conditions énoncées audit acte et avec réserve du droit de retour au profit du donateur et interdiction de vendre, aliéner ou hypothéquer pendant sa vie, les immeubles par lui données, le tout devenu sans objet par suite du décès du donateur arrivé en son domicile le

... Juil mil neuf cent soixante deux.
Et elle a pu recevoir sa pleine et entière exécution, le donateur étant décédé sans laisser aucun autre héritier que Mr Gustave BONTE son fils donataire.
Une expédition dudit acte de donation a été transmise au bureau des hypothèques de TROYES le huit décembre mil neuf cent cinquante quatre, volume 4462 n° 49.
- La parcelle siège finage de la CHAPELLE SAINT LUC : pour lui avoir été attribuée ensuite des opérations de remembrement effectuées sur le territoire des communes de Barberay Saint Sulpice, La Chapelle Saint Luc et St Ly, dont le procès verbal a été dressé à la date du seize mars mil neuf cent cinquante trois, enregistré à Troyes le premier mars mil neuf cent cinquante six, et transcrit au bureau des hypothèques de Troyes le vingt six mai mil neuf cent cinquante six.

volume 4525 n° 1 à 301bis, et volume 4526 n° 1 à 321, en représentation d'immenses qui lui renvoient la donation à lui faite par Monsieur Albert Gustave BODIE, son père, aux termes de l'acte ci-dessus énoncé.
Du chef de M. Albert Gustave BODIE.

Tant comme ayant fait partie du nommé :

Il attribué aux termes d'un acte reçu par Me GILLIN,
notaire à TROYES le quinze novembre mil huit cent qua-

卷之三

tre vingt dix huit, contenant entre :

1) Mademoiselle Constance Éléonore BODIE, sans profession, demeurant à TROYES, 180 rue de Paris,
2) Monsieur Albert Gustave BODIE surs nommé,
3) Et Monsieur Henri Alexandre BODIE, propriétaire-
re, demeurant à TROYES, 180 rue de Paris,

Le partage de divers biens immobiliers leur pro-
venant de la succession de Monsieur Gustave Napoléon
BODIE, leur père, décédé à TROYES 180 rue de Paris,
en son domicile le cinq mai mil huit cent quatre vingt
quinze, veur en premières noces de Madame Zéphirine
Elisabeth BODIE et en secondes noces de Madame Eli-
sabeth RENAULT.

Ce partage a eu lieu sans soule ni retour de
part ni d'autre.

Attesté sa nature ledit acte n'a pas été trans-
crit, cette formalité n'étant pas obligatoire à
l'époque.

Que comme ayant fait partie du premier lot à lui attribué aux termes d'un acte réçu par Me GUILLET notaire à Troyes le vingt trois septembre mil neuf cent vingt deux, contenant entre :

- Monsieur Albert Gustave BODIE

- Et Monsieur Henri Alexandre BODIE sus nommés,

La Liquidation et le partage des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession de Mademoiselle Constance Eléonore BODIE sus nommée (leur sœur consanguine, comme étant issue du premier mariage de Monsieur Gustave BODIE avec Madame Zéphirine Elisabeth BODIE) en son vivant sans profession, demeurant à TROYES, rue Trouvassot, décédée le cing février mil neuf cent vingt deux, célibataire majeure - et de laquelle ils étaient seuls héritiers chacun pour moitié indivise.

- Ainsi que ces qualités ont été constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après ce décès par le GUILLET nommé, suivant procès verbal en date au commencement du quatorze février mil neuf cent vingt deux.

ACQUISITION VA
NITA - 14

Partie (anciennement cadastrée Section E n° 241 sur le finage de la Chapelle Saint-Luc de : Monsieur Marcel Lucien VALTON, agriculteur, dé-

meurant à Saint André les Vergers (Aube) rue du Levrier n° 65, veuf en premières noces et non remarié de Madame Hélène Louis OUDIN, né à Troyes le 19 janvier 1892,

2) Et Monsieur André Louis Emile VALTON, agriculteur demeurant à Saint André les Vergers, rue du Levrier n° 62, époux de Madame Antoinette Delphine Angéline GAURIER - né à Saint André les Vergers le 30 octobre 1925, notaire à Troyes, en présence de Me CHATON notaire soussigné, le vingt quatre mars mil neuf cent soixante sept, enregistré.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et dont le contrat contient quittance d'entrée en jouissance de la société acquéreure a eu lieu au jour de l'acte, par la prise de possession personnelle et réelle ledit immeuble étant libre de toute location ou occupation.

Une expédition de cette vente a été publiée au bureau des hypothèques de Troyes le vingt six avril mil neuf cent soixante sept, volume 7073 numéro 30.

L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit bureau, n'a révélé l'existence d'aucune inscription sur ledit immeuble.

Du chef des vendeurs :

La parcelle comprise en ladite vente appartenait conjointement et indivisément à Messieurs Marcel et André VALTON sus-nommés, ainsi qu'il va être explicité :

Originaiièrement : elle appartenait en propre à Madame Hélène Louise OUDIN, en son vivant épouse de Monsieur Marcel Lucien VALTON, pour lui avoir été attribuée avec d'autres biens, aux termes d'un acte requis par Me ARNOLD, alors notaire à TROYES le dix neuf janvier mil neuf cent vingt quatre, contenant entre :

1^o Mademoiselle Jeanne Marguerite OUDIN, cultivateuse, demeurant à St André les Vergers, célibataire majeure,

2^o Et Madame VALTON-OUDIN, sus-nommée,

Le partage de divers immeubles qui leur appartenaient conjointement et indivisément pour les avoir reçus dans les successions de Monsieur Léger Claude Louis OUDIN et Madame Maria Francine CORTIER son épouse, demeurant ensemble à Saint André les Vergers, leurs père et mère, tous deux décédés, savoir :

- Madame OUDIN, en son domicile sus-indiqué, le trois janvier mil neuf cent onze,

- et Monsieur OUDIN, aussi en son domicile sus-indiqué le six septembre mil neuf cent vingt deux, veuf

non remarqué, et desquels elles étaient hérétères, savoir :

- de Madame OUDIN, leur mère : chacune pour un tiers avec Mademoiselle Marcelle Marie OUDIN, leur sœur Germaine ci-après nommée,
- et de Monsieur OUDIN, leur père, chacune pour moitié,

- Ainsi qu'il a été constaté :

En ce qui concerne Madame OUDIN, par l'intitulé de l'inventaire après le décès de ladite dame, dressé par Me LAMARQUE, alors notaire à TROYES, à la date du vingt trois février mil neuf cent onze,

Et en ce qui concerne le décès de Monsieur OUDIN, par un acte de notorieté dressé, après ledit décès par Me ARNOLD, notaire sus nommé, le six mars mil neuf cent vingt trois,

Et dans la succession de Mademoiselle Karoelle Marie OUDIN, leur sœur germane, décédée à St André les Vergers le vingt quatre janvier mil neuf cent treize, laissant :

Monsieur OUDIN son père sus-nommé, héritier à réserve pour un quart,

Et conjointement pour les trois/quarts de surplus, Mademoiselle Jeanne OUDIN et Madame VALTON-OUDIN, alors célibataire majeure, ses soeurs germanes,

- Ainsi qu'il a été constaté par un acte de notorieté dressé après le décès de ladite demoiselle par Me LAMARQUE, notaire sus-nommé le cinq février mil neuf cent quinze.

Ce partage a eu lieu moyennant une soulté à la charge de Madame VALTON, au profit de Mademoiselle Jeanne Marguerite OUDIN, sa sœur germane et co-partageante, laquelle soulté a été payée comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Atteudu sa nature, ledit acte n'a pas été transcrit, cette formalité n'étant pas obligatoire à l'époque.

Décès de Madame VALTON-OUDIN :

Madame VALTON-OUDIN sus-nommée, est décédée en son domicile, le vingt cinq janvier mil neuf cent cinquante cinq, laissant :

1^o Monsieur Marcel Lucien VALTON son mari survivant sus nommé,

Commun en biens acquets, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Mes ARNOLD et VIGNON, tous deux alors notaires à TROYES le vingt sept novembre mil neuf cent vingt,

Et ayant droit, en vertu de l'article 767 DU Code Civil, à l'usufruit du quart des biens dépendant de la succession de sa défunte épouse.

2°- Et pour seul et unique héritier (sauf les droits d'usufruit de Monsieur VALTON époux survivant) :

Monsieur André Louis Emile VALTON, sus-nommé, son fils, seul enfant encore existant issu de son union avec son mari survivant.

Ainsi que ces qualités sont constatées par acte de notorieté dressé après le décès de ladite dame, par Me JONQUET, notaire sus-nommé - de sorte que ladite parcelle se trouvait appartenir :

- à Mr VALTON-OUJIN pour un/quart en usufruit, - et à Monsieur André Louis Emile VALTON pour trois quarts en toute propriété et un/quart en nue-propriété.

V - ACQUISITION BAUDIN-LEGENDRE-VARLET
12 et 21 avril 1967

Partie (anciennement cadastrée section D n° 35 finage de Sainte Savine) de :

1°- Madame Armande Marguerite LEGENDRE, sans profession, demeurant à Sainte Savine, 78 rue de Chanteloup, veuve en premières noces non remariée de Monsieur René Marcel BAUDIN - née aux NOES le vingt trois mars mil huit cent quatre vingt neuf,

2°- Mademoiselle Juliette Marine LEGENDRE, sans profession, demeurant à Sainte Savine, 65 rue de Chanteloup, célibataire majeure, née à Sainte Savine le 11 avril 1893.

Monsieur Robert Maurice René BAUDIN, agriculteur de quel elle demeure à Sainte Savine, 7 rue du Hamellet, née à la Rivière de Corps (Aube) le 18 juillet 1919.

- Mariée en premières noces avec E. BAUDIN sous le régime non modifié de la communauté de biens réduite aux acquets, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me GUILLET, notaire sus nommé, le vingt neuf novembre mil huit cent quarante cinq.

4°- Et Madame Hélène Louise Eugénie DOUAT sans pro-

fession, demeurant à SAINTE-SAVINE, 7 rue du Hamellet,

veuve en premières noces et non remariée de Monsieur

Géorges Louis René VARLET, né à La Rivière de Corps le

29 juin 1897,

VI - ACQUISITION LASNIER
20 Avril et 8 Mai 1968

Partie (anciennement cadastrée section D n° 31 finage de SAINTE-SAVINE) de :

Monsieur Henri Lucien Ulysse LASNIER, agriculteur et Madams Simone Henriette Marguerite LUTTEL, son épouse demeurant ensemble à SAINTE-SAVINE, 10 rue La Fontaine - Nés : M. LASNIER à SAINTE-SAVINE le 13 Mars 1935 et Mme LASNIER à St-ANDRE-les-VERGERS le 12 Février 1934,

Tous deux mariés en premières noces sous le régime non modifié de la communauté de biens réduite aux acquets, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me JONQUET, notaire sus nommé le dix-juin mil huit cent cinquante huit,

Aux termes d'un acte reçu par Me JONQUET, notaire sus nommé, en présence de Me CHATON, notaire soussigné, les trente avril et huit mai mil neuf cent soixante huit enregistré.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et dont le contrat contient quittance.

Une expédition de ce contrat de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de TROYES le cinq juin mil neuf cent soixante huit, volume 7451 N° 7.
L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit bureau, n'a révélé l'existence d'aucune inscription sur ledit immeuble.

Ledite parcelle faisait partie d'une plus grande propriété qui dépendait de la communauté de biens d'entre M. et Mme LASNIER-LITTEL, sus-nommés, au moyen de l'acquisition que Monsieur LASNIER en avait faite seul, au cours, pour le compte et avec des deniers de ladite communauté de :

1^o - Monsieur Fernand Louis PRIEUR, Marchand de bestiaux, demeurant à SAINTE-SAVINE, avenue Gallieni n° 129, époux de Madame Marguerite Henriette HENRIOT;
2^o - Et Monsieur René Alfred PRIEUR, marchand de bestiaux, demeurant à SAINTE-SAVINE, Avenue Gallieni n° 29, époux de Madame Suzanne Marie Jean DOYEN,

Aux termes d'un acte reçu par Me JONQUET, notaire sus-nommé le six octobre mil neuf cent soixante et un.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de TROYES le deux novembre mil neuf cent soixante et un, volume 5623 N° 47.

Un certificat négatif général sur formalités hypothécaires a été délivré par Monsieur le Conservateur audit Bureau des Hypothèques de Troyes, le même jour, du chef des vendeurs, relativement à l'immeuble vendu.

Du chef de Messieurs PRIEUR :

La propriété dont s'agit appartenait en propre conjointement et indivisément à Messieurs Fernand et René PRIEUR sus-nommés, pour leur avoir été attribuée à la suite des opérations de remembrement de la Commune de SAINTE-SAVINE, suivant procès-verbal en date du sept aout mil neuf cent cinquante et un enregistré à TROYES le trente mai mil neuf cent cinquante deux et transcrit au Bureau des Hypothèques de TROYES le deux juin mil neuf cent cinquante trois, volume 4315 N° 300 à 491, en représentation d'immeubles leur provenant de la succession Blanche Adèle VIOT, leur mère, demeurant à SAINTE-SAVINE 129 Avenue Gallieni, où elle est décédée le vingt

et un septembre mil neuf cent quarante six, veuve en premières noces non remarier de Monsieur Louis Alfred PRIEUR, et de laquelle ils étaient seuls héritiers chacun pour moitié.
Ainsi que ces qualités ont été constatées par un acte de notoriété dressé après le décès de ladite dame par Me GUILLET, notaire sus-nommé le vingt et un mars mil neuf cent quarante sept,

VII - ACQUISITION VELUT Charlotte
22 et 29 Mai 1968

- Partie (anciennement cadastrée section D n° 29 finage de SAINTE-SAVINE) de :
Mademoiselle Charlotte Léontine VELUT, propriétaire demeurant à TROYES, rue Trouvassot n° 15, célibataire majeure, née à TROYES le 5 Juin 1889,
Aux termes d'un acte reçu par Me JONQUET, notaire sus-nommé, en présence de Me CHATON, notaire soussigné, les vingt, deux et vingt neuf mai mil neuf cent soixante huit enregistré.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix principal de quarante mille trois cent cinquante trois francs cinquante centimes, payé comptant et dont le contrat contient quittance.
Une expédition de ce contrat de vente a été publiée au bureau des Hypothèques de TROYES le premier juillet mil neuf cent soixante huit, volume 7476 n° 10.

L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit bureau, n'a révélé l'existence d'aucune inscription du chef de la venderesse sur ledit immeuble.

Ladite parcelle appartenait à Mademoiselle VELUT sus-nommée, pour l'avoir recueillie, avec d'autres biens, dans la succession de Monsieur Lucien Léon VELUT, sans profession, demeurant à TROYES, rue Trouvassot n° 15, où il est décédé le douze novembre mil neuf cent soixante et un, célibataire majeur, son frère germain - t duquel elle était légalitaire universelle en toute propriété, aux termes du testament holographique dudit Monsieur VELUT, en date à TROYES du vingt quatre février mil neuf cent cinquante et un, déposé judiciairement au rang des minutes de Me LEROUX notaire à TROYES le vingt sept novembre mil neuf cent soixante et un,

Lequel testament a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Monsieur VELUT étant décédé sans laisser aucun ascendant ni aucun descendant, légitime, adoptif ou naturel ni aucun enfant ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive, ni descendant

d'eux, et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession - ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notarié dressé après le décès de M. VELUT, par Me LEROY notaire sus-nommé, le cinq janvier mil neuf cent soixante deux.

- Mademoiselle VELUT a été enlevée en possession du legs universel ci-dessus, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TROYES, le deux février mil neuf cent soixante deux, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Me LEROY suivant acte régi par lui, le neuf février mil neuf cent soixante deux.

- Conformément au décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, une attestation de propriété a été dressée après le décès de Monsieur VELUT, par Me LEPOVY, notaire sus-nommé le treize novembre mil neuf cent soixante trois; une expédition en a été publiée au bureau des Hypothèques de TROYES le treize juin mil neuf cent soixante quatre, volume 6275 N° 46.

Du chef de Monsieur Lucien VELUT :

Cette même parcelle appartenait en propre à Monsieur Lucien VELUT sus-nommé.

Tant pour l'avoir recueillies avec d'autres biens dans les successions de Monsieur Jules Victor VELUT et Madame Léontine Hortense MILLARD son épouse, ses père et mère, tous deux décédés en leur domicile à TROYES, rue Trouvassot n° 15, savoir :

- M. VELUT le onze mars mil neuf cent vingt six,
- Mme VELUT le dix juillet mil neuf cent vingt cinq
desquels il était héritier pour un quart indivis
Ainsi qu'il a été constaté après le décès de M. VELUT par l'interventure dressée par Me MARTIN, alors notaire à TROYES suivant procès-verbal en date du vingt quatre mars mil neuf cent vingt et, après le décès de Mme VELUT, par un acte de notariété dressé par ledit Me MARTIN, le cinq janvier mil neuf cent vingt six.

Que pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte régi par Me MARTIN, notaire sus-nommé, le quinze avril mil neuf cent vingt six, contenant entre les héritiers M. et Mme VELUT-MILLARD, parmi lesquels Monsieur Lucien VELUT sus-nommé.
La liquidation et le partage des biens et valeur dépendant tant de la communauté de biens ayant existé entre M. et Mme VELUT-MILLARD, que des successions respectives de chacun d'eux.

Ce partage a eu lieu moyennant des soultes à la charge notamment de Monsieur Lucien Léon VELUT, qui ont été payées comptant aux bénéficiaires.
En raison de sa nature de partage, ledit acte ne paraît pas avoir été transcrit.

VIII - ACQUISITION BONNAT-DUTHELL
22 Mai et 10 Juin 1968

Partie (encerclement cadastré section D n° 30 flanche de SAINT-SAVINE) de :
Monsieur Henri Auguste BONNAT, exploitant agricole et Madame Fernande Marie Thérèse DUTHELL, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-SAVINE 4 rue des Dunes - Nés : M. BONNAT à Ste-SAVINE le 4 Juin 1906 et 1'épouse à FONTETTE (Aube) le 31 aout 1909

- Tous deux mariés sans contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Ste-SAVINE le premier mars mil neuf cent trente.
Aux termes d'un acte régi par Me BOURGOIN, alors notaire à TROYES et Me CHATON, notaire soussigné, les vingt deux mai et dix juin mil neuf cent soixante huit. Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant dont le contrat contient quittance. Une expédition de cet acte de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de TROYES le dix-septembre mil neuf cent soixante huit, volume 7564 N° 19.

L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit bureau n'a révélé l'existence d'autre inscription du chef des vendeurs sur ledit immeuble. Ce même immeuble appartenait à Monsieur et Madame BONNAT sus-nommés et dépendait de la communauté existant entre eux au moyen de l'acquisition que Monsieur BONNAT en avait faite seul au cours et pour le compte de ladite communauté de Mademoiselle Juliette Madeleine MAROT, propriétaire demeurant à TROYES, 55 Boulevard Blanqui, célibataire. Aux termes d'un acte régi par Me LEROY, notaire à TROYES le vingt huit mai mil neuf cent cinquante quatre.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé partie comptant et le surplus consenti en une rente viagre et annuelle au profit et sur la tête de Mademoiselle MAROT, laquelle rente s'est renversée éteinte et amortie par suite du décès de ladite demoiselle MAROT, survenu à TROYES le onze juillet mil neuf cent cinquante six.

Une expédition dudit acte a été transcrise au Bureau des Hypothèques de TROYES le seize décembre

mil neuf cent cinquante quatre, volume 4465 N° 40; inscription d'office a été prise le même jour au même bureau volume 507 N° 162; laquelle inscription est devenue sans objet par suite du décès de Mademoiselle MAROT.

Un certificat de radiation a été délivré par Monsieur le Conservateur des Hypothèques de TROYES à la date du quinze juin mil neuf cent cinquante et six.

Du chef de Mademoiselle MAROT:

Antérieurement, ledit immeuble appartenait en propre à Mademoiselle MAROT pour lui avoir été attribué par voie de remembrement ainsi qu'il résulte du protocole verbal des opérations de remembrement effectuée sur la commune de Ste-SAVINE, dressé par Monsieur TOUGERE, Juge de Paix du Canton de TROYES, président de la Commission communale de Réorganisation foncière et du remembrement, le sept aout mil neuf cent cinquante et un, enregistré à TROYES le trente mai mil neuf cent cinquante deux et transcrit au bureau des Hypothèques de TROYES le deux juin mil neuf cent cinquante trois.

IX - ACQUISITION GILLIOT-VARLET

24 Mai et 12 Juin 1968

Partie (anciennement cadastrée section D n° 35

finage de SAINTE-SAVINE) de :

Monsieur Marcel Arsène Gustave GILLIOT, propriétaire et Madame Hélène Marie Madeleine VARLET son épouse, demeurant ensemble à SAINTE-SAVINE, 131 Avenue Gallieni.

Nés : le mari à TROYES le 31 décembre 1910, et l'épouse à SAINTE-SAVINE le 15 juin 1911.

Tous deux mariés sous le régime non modifié de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage régi par Mes GILLIET et MARTIN tous deux alors notaires à TROYES le premier mai mil neuf cent trente trois, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, ni prescriptive d'emploi ou de remplacement de ses biens propres aliénés ou recouvrés pendant le mariage,

Aux termes d'un acte reçu par Me LEROY, notaire à TROYES et Me CHATON notaire soussigné, les vingt quatre mai et douze juin mil neuf cent soixante huit enregistré. Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance.

Une expédition de ce contrat de vente a été publiée au bureau des Hypothèques de TROYES le deux aout mil neuf cent soixante huit, volume 7512 N° 11.
L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur àudit bureau, n'a révélé l'existence d'une inscription sur ledit immeuble du chef des vendeurs.

Ce même immeuble appartenait en propre à Madame GILLIOT-VARLET susnommée, pour lui avoir été attribué, avec d'autres biens, aux termes des opérations de remembrement effectuées sur la commune de SAINTE-SAVINE suivant procès-verbal en date du sept aout mil neuf cent cinquante et un et transcrit au Bureau des Hypothèques de TROYES le deux juin mil neuf cent cinquante trois.

X - ACQUISITION DRAVIGNY-GOUBAULT
20 Juin 1968

Partie (anciennement cadastrée section E n° 235 et 234 finage de la CHAPELLE-SAINT-JUC) de :
Monsieur Michel Maurice DRAVIGNY, agriculteur et Madame Huguette Germaine GOUBAULT son épouse, demeurant ensemble aux NOËS-près-TROYES, 27 rue de la République, nés : le mari aux NOËS le 28 avril 1928, et l'épouse à VILLECHIFFRE (Aube) le 25 Mai 1934.

Tous deux mariés sous le régime non modifié de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage régi par Me LEROY, notaire à TROYES le sept septembre mil neuf cent cinquante trois.

Aux termes d'un acte reçu par Me Robert SMAGNIE, alors notaire à TROYES et Me CHATON, notaire soussigné le vingt juin mil neuf cent soixante huit, enregistré. Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et dont le contrat contient quittance.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au bureau des Hypothèques de TROYES le quatorze octobre mil neuf cent soixante huit, volume 7594 N° 51. L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit bureau, n'a révélé l'existence d'aucune inscription sur l'immeuble vendu, du chef des vendeurs.

Lesdits immeubles dépendaient de la communauté d'entre Monsieur et Madame DRAVIGNY-GOUBAULT sus-nommés, savoir :
- Partie : pour avoir été adjugée à Monsieur DRAVIGNY au cours de ladite communauté, aux termes

d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Me LEROUX, notaire à TROYES le vingt-six février mil neuf cent cinquante cinq, faisant suite à un cahier de charges dressé le même jour, par le même notaire, à la requête de :

1^o.— Madame Charlotte Adeline LECLAIER sans profession, demeurant à Ste-SAVINE, 13 rue du Maréchal Leclerc veuve de Monsieur Charles Albert CHERIOT.

2^o.— Madame Edith BLERIOT sans profession, demeurant à St-ANDRE-les-VERGERS, 111 rue Thiers, veuve de Monsieur Emile MOINTEAU.

3^o.— Madame Alice Angeline BLERIOT sans profession, demeurant à St-ANDRE-les-VERGERS 42 rue Gabriel Péri, épouse divorcée de Monsieur Théophile Marie Henri DHUBERT.

4^o.— Madame Julie Pauline RIVET, sans profession, demeurant aux NOES 56 rue Lamartine, veuve de Monsieur Paul Gustave BOUTARD.

5^o.— Monsieur Camille Théophile RIVET, cultivateur demeurant à TROYES, 34 rue Maurice Bouchor, veuf de Madame Suzanne AUBRAT.

6^o.— Monsieur Edouard Henri LECLERC cultivateur et Madame Georgette CAILLOT son épouse, demeurant ensemble à Ste-SAVINE, 124 avenue Général Leclerc,

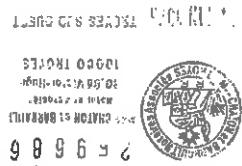
7^o.— Madame Adeline Lucie OUDIN épouse de Monsieur Alexandre LA ROCHETTTE cultivateur avec lequel elle demeure à Ste-SAVINE, 136 avenue Gallieni.

8^o.— Monsieur Albert Gustave BODIN, cultivateur, demeurant aux NOES rue de la Croix-Pigeon n° 71, veuf de Madame Berthe Anne HERNARD,

9^o.— Et Monsieur Henri Alexandre BODIN, cultivateur guerite Julie Angèle BODIN, veuf de Madame Marie

Une expédition desdits cahier de charges et procès-verbaux d'adjudication a été transmise au bureau des hypothèques de TROYES le quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, volume 4569 N° 13.

Ce même immeuble appartenait conjointement à Messieurs Camille RICOT, BOUTARD et LAROCHETTÉ à Messieurs Camille RICOT, Edouard LECLERC, Albert BODIN et Henri BODIN sus-nommés, pour l'avoir recueilli avec d'autres immeubles dans la succession de Mademoiselle Marie Julia GARNIER leur cousine au sixième degré et son vivant sans profession, demeurant aux NOES, 8 rue de la République, décédée à TROYES, 30 rue Charles DeLaunay le dix-sept octobre mil neuf cent cinquante quatre de laquelle ils étaient héritiers conjointement pour le tout et divinement chacun dans les proportions ci-après :



- Mesdames CHERIOT, MOINEAU, BLERIOT, BOUILLARD et M. Camille RIVET, chacun pour quatre/quarantièmes comme étant les seuls héritiers dans la ligne paternelle.

- Madame LAROCHEtte, Messieurs Edouard LECLERC Albert BODIE et Henri BODIE, chacun pour cinq/quarantièmes, comme étant les seuls héritiers dans la ligne maternelle.

Ainsi que ces qualités sont constatées en l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Mademoiselle GARNIER, par Me LEROY, notaire sus-nommé suivant procès-verbal en date au commencement du premier février mil neuf cent cinquante cinq.

Du chef de Melle GARNIER :

Lredit immeuble appartenait en propre à Mademoiselle GARNIER :

Tant : comme faisant partie du lot à elle échu aux termes d'un acte régi par Me LEROY, notaire sus-nommé le vingt septembre mil neuf cent trente, contenant :

- donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur Auguste GARNIER propriétaire et Madame Marie Louise Elisabeth BERTHAUT son épouse, demeurant ensemble aux NOËS-près-TROYES à :

1) Monsieur Henri Albert GARNIER cultivateur demeurant aux NOËS-près-TROYES,
2) Et Mademoiselle GARNIER sus-nommée,

- et partage entre les donataires.

Cette donation a eu lieu sous diverses réserves maintenant sans objet, par suite du décès des donneur arrivé aux lieux et dates ci-après indiquées.

Observation faite que par suite du décès sans postérité de Monsieur Henri Albert GARNIER arrivé à DUNKERQUE "Mort pour la France" le quatre janvier mil neuf cent quinze, les biens meubles à lui échus ont fait l'objet du droit de retour au profit des donateurs.

Cette donation partage a pu recevoir sa pleine et entière exécution, attendu qu'à leur décès M. et Mme GARNIER-BERTHAUT n'ont laissé - par suite du décès de leur fils - que Mademoiselle GARNIER leur fille sus-nommée.

Une expédition de cet acte de donation-partage a été transcrise au bureau des Hypothèques de

TROYES le neuf octobre mil neuf cent treize volume 2080 N° 12.

- Tant : pour l'avoir recueilli avec d'autres biens dans la succession de Madame Marie Louise Elisabeth BERTHAUT sa mère, en son vivant épouse de Monsieur Auguste GARNIER avec lequel elle demeurait aux NOËS, où elle est décédée le quinze décembre mil neuf cent vingt neuf, de laquelle elle était seule et unique héritière, ainsi que le constate un acte de notorieté dressé après le décès de ladite dame par Me MARTIN, alors notaire à TROYES le dix-neuf février mil neuf cent trente,

- Que : pour lui avoir été attribué aux terres d'un état liquidat dressé par Me MARTIN, notaire sus-nommé le dix-huit juin mil neuf cent trente et un, contenant entre :
1) Monsieur Auguste GARNIER, ayant agi comme commun en biens d'avec Madame Marie Louise Elisabeth BERTHAUT sa défunte épouse, et comme légataire de la toute-propreté des biens dépendant de la succession de ladite dame, en vertu de son testament réçu par Me MARTIN, notaire sus-nommé le seize juin mil neuf cent vingt sept, et en qualité d'usufruitier légal,

2) Et Mademoiselle GARNIER sus-nommée, interdite suivant jugement rendu par le tribunal Civil de l'Aube le quinze juillet mil neuf cent trente, sous la tutelle dative de son père sus-nommé en présence du subrogé-tuteur de ladite demoiselle GARNIER,

La liquidation et le partage des biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre M. et Mme GARNIER-BERTHAUT que de la succession de Mme GARNIER-BERTHAUT.

Cet état liquidatif a été approuvé par les parties majeures suivant procès-verbal dressé par ledit Me MARTIN le dix-huit juin mil neuf cent trente et un et il a été homologué en ce qui concerne Melle GARNIER, suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de l'Aube le sept octobre mil neuf cent trente et un, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Me MARTIN, notaire sus-nommé suivant acte dressé par lui le sept novembre mil neuf cent trente et un.

- Et le surplus :

Pour l'avoir reçu à titre d'échange - avec des biens de leur communauté - aux termes d'un acte passé devant Me LEROY, notaire sus-nommé les dix neuf décembre mil neuf cent cinquante huit et dix neuf janvier mil neuf cent cinquante neuf, intervenu entre eux et :

Monsieur Louis Célestin Raymond DRAVIGNY agriculteur et Madame Suzanne Armandine BODIE, son épouse, demeurant ensemble aux NOES, 27 rue de la République.

Cet échange a eu lieu sans soultre de part mi d'autre.

Une expédition dudit acte d'échange a été publiée au Bureau des Hypothèques de TROYES le vingt six mars mil neuf cent cinquante neuve, volume 5116 N° 21.

Du chef de M. et Mme DRAVIGNY-BODIE :

L'immeuble cédé par M. et Mme DRAVIGNY-BODIE dépendait de leur communauté, savoir :

- partie : pour l'œuvre reçu en échange de Monsieur Marcel BODIE cultivateur et Madame Thérèse CHARLES son épouse, demeurant ensemble à St-ANDRE-les-VERGERS 91 rue d'Echenilly, suivant acte sous signature privées en date aux NOES du trente janvier mil neuf cent cinquante, enregistré à TROYES S.S.P. le quatre février mil neuf cent cinquante folio 77 case 517.

Cet échange a eu lieu sans soultre et ne paraît pas avoir été transcrit.

- partie : au moyen de l'acquisition que Monsieur DRAVIGNY en a faite seul au cours et pour le compte de ladite communauté de Monsieur Eugène AUBRY, demeurant à LA RIVIÈRE-de-CORPS 149 route de Sens, veuf de Madame Yvonne Gabrielle POLYCARPE, suivant acte reçu par Me MAYER, notaire à TROYES les trente juin et cinq juillet mil neuf cent quarante quatre, moyennant un prix payé comptant et quittance en l'acte.

Une expédition dudit acte a été transcrise au bureau des Hypothèques de TROYES le vingt six juillet mil neuf cent quarante quatre, volume 3657 N° 24 et le surplus : pour avoir été adjugé à M. Louis DRAVIGNY aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Me ARNOLD alors notaire à TROYES le trente juin mil neuf cent vingt sept, faisant suite à un cahier de charges dressé par le même notaire le treize juin mil neuf cent vingt sept et déposé au rang de ses minutes suivant acte dressé par lui et Mes FOURNIER et MARTIN tous deux alors notaires à TROYES le treize juin mil neuf cent vingt sept, à la requête des Consorts BODIE.

Une expédition de ces cahiers de charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrise au bureau des Hypothèques de TROYES le 22 Septembre 1927, volume 2509 N° 2.

Monsieur Louis Célestin Raymond DRAVIGNY agriculteur et Madame Suzanne Armandine BODIE, son épouse, demeurant ensemble aux NOES, 27 rue de la République.

Cet échange a eu lieu sans soultre de part ni d'autre.

Une expédition dudit acte d'échange a été publiée au Bureau des Hypothèques de TROYES le vingt six mars mil neuf cent cinquante neuve, volume 5116 N° 21.

Du chef de M. et Mme DRAVIGNY-BODIE :

L'immeuble cédé par M. et Mme DRAVIGNY-BODIE dépendait de leur communauté, savoir :

- partie : pour l'œuvre reçu en échange de Monsieur Marcel BODIE cultivateur et Madame Thérèse CHARLES son épouse, demeurant ensemble à St-ANDRE-les-VERGERS 91 rue d'Echenilly, suivant acte sous signature privées en date aux NOES du trente janvier mil neuf cent cinquante, enregistré à TROYES S.S.P. le quatre février mil neuf cent cinquante folio 77 case 517.

Cet échange a eu lieu sans soultre et ne paraît pas avoir été transcrit.

- partie : au moyen de l'acquisition que Monsieur DRAVIGNY en a faits seul au cours et pour le compte de ladite communauté de Monsieur Eugène AUBRY, demeurant à LA RIVIÈRE-de-CORPS 149 route de Sens, veuf de Madame Yvonne Gabrielle POLYCARPE, suivant acte reçu par Me MAYER, notaire à TROYES les trente juin et cinq juillet mil neuf cent quarante quatre, moyennant un prix payé comptant et quittance en l'acte.

Une expédition dudit acte a été transcrise au bureau des Hypothèques de TROYES le vingt six juillet mil neuf cent quarante quatre, volume 3657 N° 24 et le surplus : pour avoir été adjugé à M. Louis DRAVIGNY aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Me ARNOLD alors notaire à TROYES le trente juin mil neuf cent vingt sept, faisant suite à un cahier de charges dressé par le même notaire le treize juin mil neuf cent vingt sept et déposé au rang de ses minutes suivant acte dressé par lui et Mes FOURNIER et MARTIN tous deux alors notaires à TROYES le treize juin mil neuf cent vingt sept, à la requête des Consorts BODIE.

Une expédition de ces cahiers de charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrise au bureau des Hypothèques de TROYES le 22 Septembre 1927, volume 2509 N° 2.

XI - ACQUISITION Consorts MILLIARD
20 et 26 Juin 1968

- Partie (anciennement cadastrée section E n° 238
finage de LA CHAPELLE-St-LUC) de :
1° - Monsieur Henri Léon MILLIARD, propriétaire, demeurant aux NOËS-près-TROYES, rue de la République n° 20 en premières noces et non marié de Madame Juliette Marie Rosalie BOURGOIN - né aux NOËS-près-TROYES le 27 Octobre 1887.
2° - Monsieur André Henri MILLIARD, agriculteur, demeurant AUX NOËS-près-TROYES rue de la République n° 20, époux de Mada me Rosa HENRY - née aux NOËS le 15 Juin 1913 JP. - Monsieur Roger Jules MILLIARD, agriculteur, demeurant à ESCLAUVONNES-LUREY (Marne) époux de Mme Madeleine Pierrette Henriette JOLY - né aux NOËS le 29 Janvier 1915,
4° - Madame Henriette Juliette MILLIARD épouse de M. Virgile HENRY, agriculteur avec lequel elle demeure à MARCLY-sur-SAINTE (Marne) - née aux NOËS près TROYES le 5 Février 1917.

- Ladite dame mariée en premières noces avec Monsieur HENRY, sous le régime non modifié de la communauté de biens réduits aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me GUILLET, alors notaire à TROYES, le 3 Septembre 1937, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remplacement de ses biens propres aliénés pendant le mariage -

Aux termes d'un acte reçu par Me JONQUET, notaire à TROYES, en présence de Me CHATON, notaire soussigné, les vingt et vingt six juin mil neuf cent soixante huit enregistré.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et dont le contrat contient quittances d'expédition de cet acte de vente a été publié au bureau des Hypothèques de TROYES le deux aout mil neuf cent soixante huit, volume 7511 N° 17.

L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit bureau le même jour, n'a révélé l'existence d'aucune inscription du chef des vendeurs sur ledit immeuble.

L'immeuble compris en l'acte de vente sus-énoncé appartenait, savoir :

- Partie : en propre à Monsieur Henri Léon MILLIARD comme faisant partie du troisième lot à lui attribué, aux termes d'un acte reçu en présence réellement de témoins par Me LAMAIRESSE alors notaire à TROYES le vingt deux septembre mil neuf cent,

contenant :

1° - Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Madame Edmée Eugénie Anastasie BAUDIN sans profession, demeurant aux NOËS-près-TROYES, veuve non remariée de Monsieur Edme Léger OUDIN à a) Monsieur Edme Eugène Jean Baptiste OUDIN, propriétaire demeurant aux NOËS, célibataire majeur b) Monsieur Léger Claude Louis OUDIN, propriétaire demeurant aux NOËS, célibataire majeur, ses deux enfants issus de son union avec Monsieur Edme Léger OUDIN.

c) Et Monsieur Henri Léon MILLARD, alors ménageur - seul enfant issu du mariage de M. Léon Jean Baptiste MILLARD et de Madame Edma Marie Josephine OUDIN décédée en son domicile aux NOËS le saizé avril mil huit cent quatre vingt dix neuf, Donataires chacun pour un tiers,

1) De divers immeubles lui appartenant en propre,

2) Et de la moitié lui appartenant dans les immeubles de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari.

2° - Et partage entre les doneataires, sous la médiation de la doneatrice, tant des biens à eux donnés que de ceux par eux reçus dans la succession de M. Edme Léger OUDIN leur père et grand père, décédé en son domicile aux NOËS, le premier avril mil neuf cent, duquel ils étaient héritiers chacun pour un tiers - ainsi constaté par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès le 28 mars mil neuf cent six OUDIN-BAUDIN par Me LAMARRE, notaire sus-nommé, suivant procès-verbal en date au commencement du dit mil neuf cent.

Cette donation a eu lieu sous diverses charges et conditions énoncées audit acte.

Elle a pu recevoir sa pleine et entière exécution si Madame veuve OUDIN-BAUDIN donatrice étant décedée sans laisser d'autres héritiers que ses enfants et petit-fils doneataires.

Quant au partage il a eu lieu sans souche à la charge de Monsieur Henri Léon MILLARD.

Attendu sa nature de partage, ledit acte n'a pas été transcrit, cette formalité n'étant pas obligatoire à l'époque.

- Et le surplus : appartenait conjointement et indivisement aux Consorts MILLARD vendeurs sus-nommés, par suite des faits suivants : Origniairement, ladite partie d'immeuble appartient en propre à Madams Juliette Marie Rosalie BOURGOIN, épouse de Monsieur Henri Léon MILLARD, pour lui avoir été attribué en toute propriété, aux termes d'un acte dressé par le CAMUSAT alors notaire à SAINT-LYSE (Aube), le vingt huit décembre mil neuf cent sept, contenant entre :

1) Madame Angéline Adelina HAUUY, propriétaire demeurant AUX NOËS-près-TROYES, veuve non remariée de Monsieur Jules Jean Baptiste BOURGUIN

2) Et Mademoiselle Juliette Marie Rosalie BOURGOIN, alors mineure, l'état des opérations de compte, liquidation et partage :

1/- De la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur Jean Baptiste Honoré BOURGOIN, en son vivant propriétaire, demeurant AUX NOËS-près-TROYES, où il est décédé le vingt trois novembre mil neuf cent un, et Madame Marie Rosalie CHARBONNET son épouse ; reste sa veuve

2/- De la succession de Monsieur Jean Baptiste Honoré BOURGOIN sus-nommé,

3/- De la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur Jules Jean Baptiste BOURGOIN, fils de Monsieur et Madame BOURGOIN-CHARBONNET, demeurant aux NOËS-près-TROYES, où il est décédé le vingt quatre novembre mil neuf cent un, et Madame Argéline Adelina HAUUY son épouse, restée sa veuve

4/- Do ité la succession de Monsieur Jules Jean Baptiste BOURGOIN-HAUUY sus-nommé,

5/- Et de la succession de Madame Marie Rosalie CHARBONNET, veuve de Monsieur Jean Baptiste Honoré BOURGOIN sus-nommé, demeurant aux NOËS-près-TROYES où elle est décédée le premier mars mil neuf cent six.

Ledit état liquidatif dressé en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de TROYES le quatorze aout mil neuf cent sept.

Cet état liquidatif a été approuvé par les parties suivant procès-verbal de lecture dressé par Me CAMUSAT notaire sus-nommé les 28 et 29 Décembre 1907 et homologué suivant Jugement rendu par le Tribunal civil de Première Instance de TROYES.

Décret de Mme MILLARD-BOURGOIN
 Madame Juliette Marie Rosalie BOURGOIN, épouse de Monsieur Henri Léon MILLARD avec lequel elle demeurait AUX-NOES-près-TROYES, 20 rue de la République est décédée en son domicile le dix-neuf novembre mil neuf cent cinquante quatre ; laissant :

- Son mari survivant sus-nommé, Commun en biens acquis aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CHARON, alors notaire à St-LYÉ (Aube) le dix-huit décembre mil neuf cent onze.
- Donataire de sa défunte épouse, en vertu d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Me GILLER alors notaires à TROYES le trois mai mil neuf cent quarante huit, de la toute propriété de l'université des biens et droits meubliers et immobiliers qui appartiendraient à la donatrice au jour de son décès, et compoسرaient sa succession, sans exception ni réserve, avec stipulation qu'en cas d'existence d'héritiers à réserve, ladite donation serait réduite à la quotité disponible la plus large entre eux.
- Et usurpuer du quart des mêmes biens en vertu de l'article 767 du Code Civil
- Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisionnement chacun pour un tiers (sauf les droits d'usufruit de Monsieur MILLARD époux survivant) :
- Monsieur André Henri MILLARD
- Monsieur Roger Jules MILLARD
- Et Madame HENRY-MILLARD

tous sus-nommés, ses trois enfants, seuls existants issus de son union avec son mari survivant. Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notorité dressé après le décès de ladite dame par Me JONQUET, notaire sus-nommé, le vingt sept janvier mil neuf cent cinquante cinq.

- Observation faite :
 Que suivant acte reçu par ledit Me JONQUET le vingt sept janvier mil neuf cent cinquante cinq, les enfants sus-nommés de la défunte, ont déclaré consentir à l'exécution pure et simple de la donation sus-énoncée, faite par ladite dame au profit de son mari, mais en usurpuant seulement, de l'université des biens composant sa succession.

XIII - ACQUISITION COUSORTS VELUT
 10 JUILLET ET 17 SEPTEMBRE 1968

Partie (anciennement cadastrée section E n° 236 et n° 1089 finage de LA CHAPELINE-SAINT-LUC) de :

- 1°.- Monsieur Marcel Charles VELUT, agriculteur, demeurant aux NOES-près-TROYES rue du Onze novembre n° 8 veuf en premières noces non remarié de Mme Suzanne Estelle Emélie BOUTARD - né à LAVAU (Aube) le 10 Septembre 1903
- 2°.- Mademoiselle Jeannine Julia Charlotte VELUT, aide familiale, demeurant aux NOES-près-TROYES, rue du Onze novembre n° 8, célibataire majeure, née aux NOES le 25 Janvier 1929,
- 3°.- Mademoiselle Simone Marcelle Suzanne VELUT, secrétaire, demeurant aux NOES, 8 rue du Onze Novembre célibataire majeure, née aux NOES le 20 Septembre 1930,
- 4°.- Monsieur Jean Charles Gustave VELUT, cultivateur, demeurant aux NOES-près-TROYES, 8 rue du Onze novembre, époux de Madame Huguette Henriette CORRIER - né aux NOES le 12 Décembre 1932,
- 5°.- Et Madame Julia Pauline RIVET, sans profession, demeurant aux NOES près TROYES, 56 rue Lamartine, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Paul Gustave BOUTARD - née aux NOES le 11 Juillet 1886,

Aux termes d'un acte reçu par Me JONQUET, notaire à TROYES et Me CHATON, notaire soussigné, les dix juillet et dix-sept septembre mil neuf cent soixante huit enregistré.

Cette acquisition a été consentie et acceptée moyennant un prix principal payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de ce contrat de vente a été publiée au bureau des Hypothèques de TROYES le quatorze octobre mil neuf cent soixante huit, volume 7592 N° 24.

L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit bureau n'a révélé l'existence d'aucune inscription sur lesdits immeubles.

Mme VELUT-BOUTARD et dépendait de la communauté d'acquêts existant entre eux, au moyen de l'acquisition que Monsieur VELUT en avait faite seul, au cours, pour le compte et avec des deniers de ladite communauté de Mademoiselle Charlotte Léontine VELUT propriétaire, demeurant à TROYES, 15 rue Trouvassot célibataire majeure,

Suivant acte reçu par Me LEROY, notaire à TROYES le quinze septembre mil neuf cent soixante et un. Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant aux termes dudit acte qui

en contient quittance.
Une expédition de cet acte de vente a été publiée au bureau des Hypothèques de TROYES le premier décembre mil neuf cent soixante et un, volume 5642 N° 40.

L'autre immeuble vendu appartenait en propre et en nue-propriété à Madame VELUT-BOUTARD (l'usufruit appartenant à Mme Yve BOUTARD-RIVET ainsi qu'il sera dit ci-après) comme faisant partie du premier lot à elle attribué, aux termes d'un acte reçu en présence de témoins par M^e MARQUET, alors notaire à TROYES le six mars mil neuf cent soixante deux anticipé, par Madame Veuve BOUTARD-RIVET sus-nommée à ses trois filles et seules présomptives héritières chacune pour un tiers :

- Mme VELUT-BOUTARD sus-nommée
- Mme Hélène Georgette BOUTARD épouse de Monsieur Marcel Robert PICARDAT avec lequel elle demeure à VANNES, Commune de Ste-MAURE (Aube)
- Et Mme Madeleine Henriette Marcelle BOUTARD épouse de M. Robert Georges DOLIAT avec lequel elle demeure aux NOËS-près-TROYES, 32 rue de la République.

1) De la nue-propriété de divers immeubles lui appartenant en propre,
2) Et de la nue-propriété de ses droits dans divers biens dépendant de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari.

2ent/- Et partage entre les donataires, sous la médiation de ladonatrice, tant des biens donnés que de ceux leur provenant de la succession de M. Paul Gustave BOUTARD leur mère, en son vivant demeurant aux NOËS-près-TROYES, 56 rue Lemarinie où il est décédé le dix-sept octobre mil neuf cent cinquante quatre, époux de Madame Julia Pauline RIVET - duquel elles étaient seules héritières, conjointement pour le tout ou divinement chacune pour un tiers - ainsi que ces qualités sont constatées après le décès dudit Monsieur BOUTARD par un acte de notorité dressé par M^e MARQUET, notaire sus-nommé le quatorze décembre mil neuf cent cinquante quatre.

Cette donation a eu lieu sous diverses charges et conditions énoncées audit acte et notamment avec réserve expresse au profit de Mme Véve BOUTARD donatrice, de l'usufruit pendant sa vie de tous les biens compris dans ladite donation-partage.

Quant au partage il a eu lieu sans souci ni retour de part ni d'autre.
Une expédition dudit acte de donation-partage a été publiée au Bureau des Hypothèques de TROYES le vingt six juin mil neuf cent soixante deux, volume 5.774 N° 40.

Décès de Madame VELUT-BOUTARD

Madame Suzanne Estelle Emélie BOUTARD, épouse de Monsieur Marcel Charles VELUT, exploitant agricole avec lequel elle demeure aux NOËS près TROYES est décédée en son domicile le quinze décembre mil neuf cent soixante sept, laissant :

- Son mari survivant sus-nommé Lent/- Commun en biens acquis, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e GALLET, alors notaire à TROYES le premier octobre mil neuf cent vingt sept,
Légataire verbal de sa défunte épouse, de l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immobiliers composant sa succession, Et usufruiter du quart des mêmes biens en vertu de l'article 767 du Code Civil - lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la libéralité sus-énoncée.

2ent/- Et pour ses héritiers, conjointement pour le tout ou divinement chacun pour un tiers :
- Mademoiselle Jeannine Julia Charlotte VELUT
- Mademoiselle Simone Marcelle Suzanne VELUT
- Et Monsieur Jean Charles Gustave VELUT, sus-nommé, ses trois enfants issus de son union avec son mari survivant.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notorité dressé après le décès de Madame VELUT par M^e JONQUET, notaire sus-nommé le 4 juillet 1968.

- Observant fait que les trois enfants sus-nommés de la défunte ont consenti à l'exécution du legs verbal consenti par ladit dame au profit de son mari survivant, suivant acte reçu par M^e JONQUET notaire sus-nommé le quatre juillet mil neuf cent soixante huit.

Conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 une attestation de propriété a été dressée après le décès de Madame VELUT par M^e JONQUET, notaire sus-nommé le dix juillet mil neuf cent soixante huit, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de TROYES le

XIII - ACQUISITION Consorts CHARTON
8, 16 et 18 Juillet 1968

- Partie (anciennement cadastrée section E n° 240 finage de LA CHAPELLE-SAINT-LUC) de :
1o. - Madame Alexandre Estelle Louise CHAMEROIS maraîchère, demeurant à SAINTE-SAVINE, 8 rue du Hamelet veuve en premières noces, non remariée de Monsieur Lucien Armand Désiré CHARTON - née à TROYES le 21 Janvier 1884 2o. - Monsieur André Lucien Georges CHARTON, jardiner, demeurant à LA CHAPELLE-St-LUC, 2 rue Danton, divorcé non remarié de Madame Madeleine Marthe Ernestine BODIE - né à TROYES le 17 Novembre 1908 3o. - Monsieur Bernard Pierre Sulpice CHARTON, cultivateur, demeurant à VAUCHASSIS (Aube) époux de Madame Henriette Marthe Maria CHUTRY - né à TROYES le 11 Octobre 1910, 4o. - Monsieur Marcel René Henri CHARTON, employé, demeurant à SAINTE-SAVINE, rue La Fontaine n° 85, époux de Madame Simone Elisabeth DAUNAY - né à Ste-SAVINE, le 4 Octobre 1912, 5o. - Monsieur Henri Roger André CHARTON, employé, demeurant à SAINTE-SAVINE, 8 rue du Hamelet, célibataire majeur né à Ste-SAVINE le 10 Mai 1917, 6o. - Monsieur Georges Lucien Paul CHARTON, caissier demeurant à TROYES, 7 rue Gaston Bachelard, époux de Mme Jeanne Renée Alfredine FOURNIER - né à Ste-SAVINE le 17 Juin 1921.

Aux termes d'un acte reçu par Me ROBINET, notaire à TROYES et Me CHARTON, notaire soussigné, les huit, seize et dix-huit juillet mil neuf cent soixante huit, enregistré.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de huit mille cinqante francs payé comptant et dont le contrat contient quittance. Une expédition de cet acte de vente a été publiée au bureau des Hypothèques de TROYES le huit sout mil neuf cent soixante huit, volume 7524 No 45.

L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit bureau, n'a révélé l'existence d'écusson de la CHAPELLE-St-LUC en date du seize mars mil neuf cent cinquante trois, enregistré à TROYES le premier mars mil neuf cent cinquante cinq, et transcrit au bureau des Hypothèques de TROYES le vingt-six mai mil neuf cent cinquante cinq, en contre-partie d'immeubles leur appartenant conjointement et indivisément, suivant bons et justes titres tous antérieurs au 1er janvier 1926.

appartenaient conjointement et indivisément, suivant bons et justes titres, tous antérieurs au premier janvier mil neuf cent cinquante six.

XIV - ACQUISITION CHARTON Marcel, Henri et Georges des 8, 16 et 18 Juillet 1968

- Partie (anciennement cadastrée section E n° 239 finage de LA CHAPELLE-SAINT-LUC) de :
1o. - Monsieur Marcel René Henri CHARTON, employé demeurant à SAINTE-SAVINE n° 85, époux de Mme Simone Elisabeth DAUNAY - né à SAINTE-SAVINE le 4 Octobre 1912, 2o. - Monsieur Henri Roger André CHARTON, employé, demeurant à SAINTE-SAVINE, 8 rue du Hamelet, célibataire majeur - né à Ste-SAVINE le 10 Mai 1917, 3o. - Monsieur Georges Lucien Paul CHARTON, caissier demeurant à TROYES 7 rue Gaston Bachelard, époux de Mme Jeanne Renée Alfredine FOURNIER - né à Ste-SAVINE le 17 Juin 1921.

Aux termes d'un acte reçu par Me ROBINET, notaire sus-nommé et Me CHARTON, notaire soussigné, les huit, seize et dix-huit juillet mil neuf cent soixante huit, enregistré. Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et dont le contrat contient quittance. Une expédition de cet acte de vente a été publiée au bureau des Hypothèques de TROYES le huit sout mil neuf cent soixante huit, volume 7524 No 44.

L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit bureau, n'a révélé l'existence d'écusson de la CHAPELLE-St-LUC en date du seize mars mil neuf cent cinquante trois, enregistré à TROYES le neuf cent cinquante trois, enregistré à TROYES le premier mars mil neuf cent cinquante cinq, et transcrit au bureau des Hypothèques de TROYES le vingt-six mai mil neuf cent cinquante cinq, en contre-partie d'immeubles leur appartenant conjointement et indivisément, suivant bons et justes titres tous antérieurs au 1er janvier 1926.

Cette même parcelle appartenait conjointement et indivisément aux Consorts CHARTON sus-nommés, pour leur avoir été attribuée par le procès-verbal de remboursement de la commune de la CHAPELLE-St-LUC en date du seize mars mil neuf cent cinquante trois, enregistré à TROYES le cent soixante huit, volume 7524 No 45.

Inscription au chef des vendeurs sur l'acte.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de huit mille cinqante francs payé comptant et dont le contrat contient quittance.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au bureau des Hypothèques de TROYES le huit sout mil neuf cent soixante huit, volume 7524 No 45.

L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit bureau, n'a révélé l'existence d'aucune inscription du chef des vendeurs sur l'acte.

Cette même parcelle appartenait conjointement et indivisément aux Consorts CHARTON sus-nommés,

pour leur avoir été attribuée par le procès-verbal

de remboursement de la Commune de LA CHAPELLE-St-LUC

en date du seize mars mil neuf cent cinquante trois,

enregistré à TROYES le premier mars mil neuf cent cinquante cinq, et transcrit au Bureau des Hypothèques de TROYES le vingt six mai mil neuf cent cinquante cinq, en contre-partie d'immeubles qui leur

XV - ACQUISITION DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE
10 Octobre 1972

- Partie (consistant en la partie déclassée de l'ancien chemin départemental n° 66, cadastre section E n° 1631 sur la commune de la CHAPELLE-SAINT-LUC et D n° 155 sur la Commune de SAINT-SAVINE) :

Du DÉPARTEMENT DE L'AUBE, représenté par Monsieur Raymond MARCHAND, Préfet de l'Aube,

Suivant acte en la forme administrative, en date du dix octobre mil neuf cent soixante quinze.

Cette cession a été consentie à titre gratuit.

Un des originaux dudit acte a été publié et enregistré au premier bureau des Hypothèques de TROYES le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante quinze, volume 1476 N° 9.

XVI - EXPROPRIATION du 28 Mai 1968
CHEVRIER

- Et le surplus (anciennement cadastré section E N° 230 - 231 et 232) flottage de LA CHAPELLE-SAINT-LUC) :

Au moyen de l'expropriation pour cause d'utilité publique prononcée au profit de la S.E.D.A. suivant ordonnance de Monsieur le Juge au Tribunal de grande Instance de TROYES, en date à TROYES du vingt huit mai mil neuf cent soixante huit,

- Ldite ordonnance ayant fait suite :

- 1) A l'arrêté ministériel du 30 Novembre 1963 portant création et fixation des limites de la Zone à Urbaniser en priorité de la CHAPELLE-St-LUC
- 2) A l'arrêté ministériel du 25 aout 1964, portant extension de ladite zone et fixation de la nouvelle délimitation intéressant les communes de la CHAPELLE-St-LUC, LES NOËS-près-TROYES et SAINT-SAUVIN
- 3) Aux deux arrêtés de Monsieur le Préfet de l'Aube, l'un n° 65-110 du 31 Mars 1965, l'autre n° 66-5210 du 3 Octobre 1966, portant déclaration d'utilité publique la création de la Zone à urbaniser en priorité dans ses limites définies par les deux arrêtés ministériels susvisés, et autorisant la S.D.A. - concession ce cette opération suivant convention passée avec le SIVOMAT approuvée le 17 Mars 1966 - à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

4) Et à l'arrêté de cessibilité n° 68-2871 de Monsieur le Préfet de l'Aube en date du 15 Mai 1968,

déclarant cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique les terrains et immeubles nécessaires à la réalisation de la Z.U.P.
Aux termes de ladite ordonnance, la S.E.D.A. expriante a été envoyée en possession des terrains expropriés.

Ladite ordonnance a été publiée au Bureau des Hypothèques de TROYES le huit octobre mil neuf cent soixante neuf, volume 8010 N° 16.

Telle a, en outre, été régulièrement notifiée à chacun des propriétaires expropriés, par la S.E.D.A. et notamment à :

Madame Alice Ernestine GÉRARD, sans profession, née aux RICEYS (Aube) le quatorze Juillet mil neuf cent quatre, - veuve non remariée de Monsieur Marcel Fernand CHEVRIER, domiciliée au Centre Psychothérapique de BRITIENNE-le-CHATEAU (Aube),

230 ci-dessus.

Ldite ordonnance est devenue définitive à défaut de pourvoi en cassation par les propriétaires dans le délai légal.

Liéstat délivré sur la publication sus-mentionnée, par Monsieur le Conservateur au Bureau des Hypothèques de TROYES à la date du vingt six décembre mil neuf cent soixante neuf, a révélé l'existence d'une inscription contre M. et Mme CHEVRIER-GÉRARD au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE, prise audit bureau d'Hypothèque le onze décembre mil neuf cent quarante six, volume 404, N° 101 (avec effet jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et onze) sur les immeubles dont s'agit.

Suivant jugement en date du deux juin mil neuf cent soixante dix, Monsieur PETIT Juge à l'expropriation près le Tribunal de Grande Instance de TROYES, a fixé à la somme de : douze mille cinq cents francs, le montant de l'indemnité revenant à Madame Veuve CHEVRIER-GÉRARD.

Ldite somme a été versée par la S.E.D.A. expropriante à la Caisse des Dépôts et Consignations à TROYES le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante dix.

Il n'y a pas lieu d'établir l'origine antérieure des immeubles expropriés dont s'agit, en raison des prescrits de l'article 7 de l'ordonnance 58-927 du 23 Octobre 1958, modifiée par l'article 20 de la loi du 26 Juillet 1962, d'après lesquelles l'ordonnance d'expropriation éteint par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles expropriés.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan cadastral sur est extrait et géré par le centre des impôts foncier suivant :
 Aube
 Pôle de Topographie et de Gestion
 Cadastre de l'Aube Direction
 Départementale des Finances Publiques :
 Aube 10025
 10025 TROYES Cedex
 tel. - fax.

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : XX
Faute : 000 AX 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500
Date d'édition : 03/03/2019
 (Métau Norme de Paris)
 Coordonnées en projection RGGR30CC48
 ©2017 Ministère de l'Action et des
 Comptes publics

SEPA → transfert TCN

**Appart au Grand
Troyes dans la collationne**

Observation faite :

Que toutes les acquisitions d'immeubles faites par la SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LAUVE (S.E.D.A.) au moyen des actes notariés sus énoncés, ont fait préalablement l'objet :

- 1) d'une autorisation de la Commission Départementale de contrôle des opérations Immobilières poursuivies par les Services Publics ou d'intérêt public ou par les collectivités locales,
- 2) de la renonciation au profit de la S.E.D.A.
- 3) Et de la renonciation par Monsieur le Président de l'Aude, au nom de l'Etat, à exercer le droit de présemption sur lesdits immeubles.

Et que les fermiers - exploitant les terrains acquis aux termes des actes sus-visés et dont les droits réels et particuliers se sont trouvés éteints par suite de la déclaration d'utilité publique résultant des arrêtés préfectoraux susvisés - ont été indemnisés par la S.E.D.A. de tous leurs droits conformément à la réglementation en matière d'expropriation.

Le tout ainsi déclaré.



Etat des risques et nutritions

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L 125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en commande* par : Mede Immo	Pour le compte de : B. MANDRION T. MALLARD & T. BELLET NOT ASS
Nom de dossier : Ma TCM/BRCOPAMA	Date de réalisation : 05/01/2020
Localisation du bien	
Secteur cadastrale	Rue Trilhard de Charentenay
AX/22B	10680 LA CHAPELLE ST LUC
Données GPS	
Latitude 48.304397 - Longitude 4.022643	

Document réalisé sur commande par Média Monde pour la revue de presse responsabilité. Ceci, sous ce

Statistical 1

<p>Catégorie d'immobility sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral du 18/01/2019</p> <p>Adresse de l'immobility</p> <p>Rue Tolbiard de Chendre, 16600 LA CHAPELLE ST LUC</p> <p>Code postal et ville</p> <p>16600 AX22 AX 220</p> <p>Mis à jour le</p>	
<p>Situation de l'immobility en regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)</p> <p>> L'immobility est située dans le périmètre d'un PPRM présenté <input checked="" type="checkbox"/> anticipé <input type="checkbox"/> entrez <input type="checkbox"/></p> <p>1 si oui, les risques naturels pris en compte sont les : mondailler <input type="checkbox"/> coulée de lave <input type="checkbox"/> mouvements de terrain <input type="checkbox"/> feux de forêt <input type="checkbox"/> cyclemaison <input type="checkbox"/> remontée de temps <input type="checkbox"/> séisme <input type="checkbox"/></p> <p>2 si oui, les travaux précisés ont été réalisés</p> <p>L'immobility est concerné par des prescriptions des travaux dans le règlement du PPRM</p> <p>Situation de l'immobility au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)</p> <p>> L'immobility est située dans le périmètre d'un PPRM présenté <input type="checkbox"/> anticipé <input type="checkbox"/> entrez <input type="checkbox"/></p> <p>3 si oui, les risques miniers pris en compte sont les : mouvements de terrain <input type="checkbox"/> autres <input type="checkbox"/></p> <p>4 si oui, les travaux précisés ont été réalisés</p> <p>L'immobility est située dans le périmètre d'un PPRM présenté <input type="checkbox"/> anticipé <input type="checkbox"/> entrez <input type="checkbox"/></p> <p>5 si oui, les risques technologiques pris en considération sont les : effet localisé <input type="checkbox"/> effet thermique <input type="checkbox"/> effet de surprise assez <input type="checkbox"/> projection <input type="checkbox"/></p> <p>6 si oui, l'immobility est située dans un secteur de l'exploitation ou de déblaiement</p> <p>7 si oui, la transposition ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immobility est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et critique, est jointe à l'echo de Venia</p> <p>8 si oui, l'immobility est située dans une commune ou dans un village sans toutefois être administrativement rattachée</p> <p>Situation de l'immobility au regard du zonage sismique réglementaire</p> <p>> L'immobility est située dans une commune ou dans un village sans toutefois être administrativement rattachée zone 1 <input checked="" type="checkbox"/> zone 2 <input type="checkbox"/> zone 3 <input type="checkbox"/> zone 4 <input type="checkbox"/> très faible <input type="checkbox"/> faible <input type="checkbox"/> modérée <input type="checkbox"/> importante <input type="checkbox"/></p> <p>Information relative à la pollution du sol :</p> <p>> La pollution se situe en dehors de l'informaticien ou hors site (HIS) Hors communiqué d'ensemble et d'informaticien pour les sites où il n'existe pas de dossier</p> <p>Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle</p> <p>> ** catastrophe naturelle, minérale ou technologique</p> <p>Extrait des documents de référence joints au présent et permettant la localisation de l'immobility au regard des risques pris en compte</p>	

Venir à Troyes - Accès à la Foire
Vélo/voiture
Accès à la Foire
Date

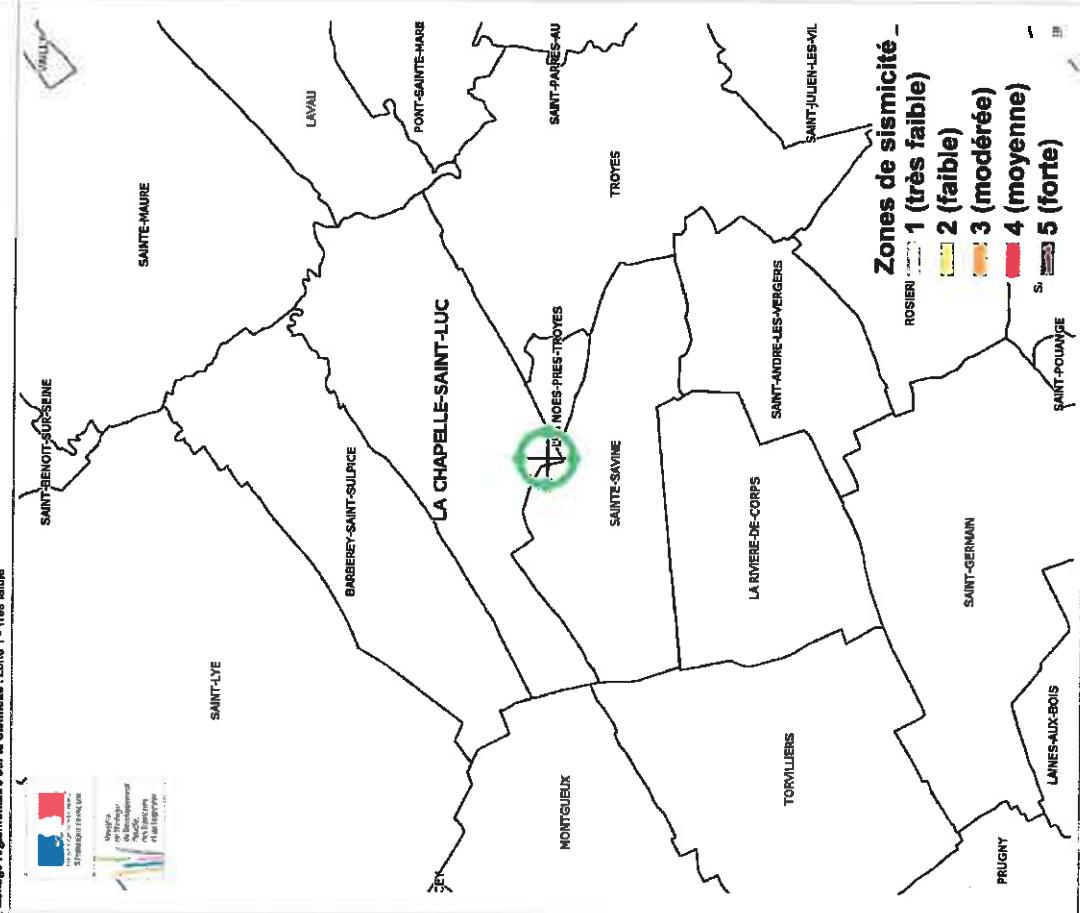
<p>SOMMAIRE</p> <hr/> <p>Symbolique de votre Etat des Bièges et Pollution</p> <p>Préface Officielle (nulle n'importe)</p> <p>Préface de Catastrophe Naturelle / Déclaration de catastrophes imprévues</p> <p>Préface Cadastrale</p> <p>Chronique Résumée sur le Béancourt</p> <p>Anthropographie des risques dont l'humain est exposé</p> <p>Anthropographie des risques dont l'humain n'est pas exposé</p> <p>Aménagement - Aménagement</p>

Zonage réglementaire sur la Sismicité

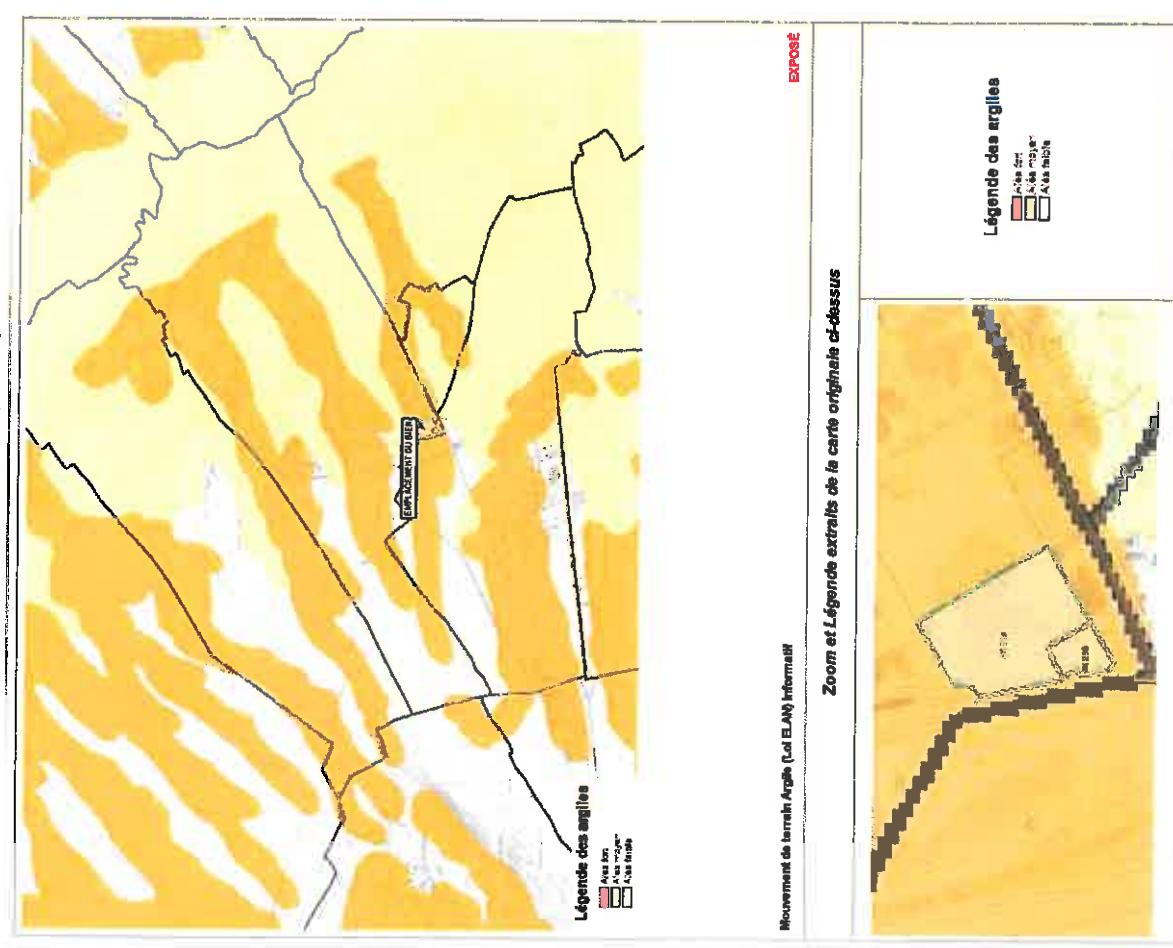
Commune : LACHAPELLE-Saint-Luc

Département : Aube

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très Faible

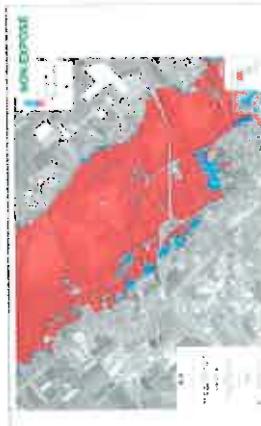


Carte Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Annexes

Cartographies des risques dont l'immobilier n'est pas exposé



Inondation Approbée le 13/04/2017

Annexes

Arrêtés



ONIS

DIRECTION DU CARNELLY

SERVICE DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTERIEL DES DEPENSES
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° PRÉF-SUDPC-2019016-0002

PRÉFETURE DE L'ALOUE
INFORMATIONS PRATIQUES

ARRETE N° PRÉF-SUDPC-2019016-0002

du 2 octobre 2017

Le Préfet

Chewallier de l'Office National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi de l'environnement notamment les articles I, 125-2, I, 125-5, I, 125-2, I, 125-7 et R 125-23 à R 125-22, relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques mineurs, abrogeant l'arrêté n° 2017-275,

du 2 octobre 2017

Le Préfet

Chewallier de l'Office National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles I, 271-4 et I, 271-5,

et à la limitation des zones de sécurité du territoire français,

Vu les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et à la limitation des zones de sécurité du territoire français,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprime pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 portant délimitation des zones à potentiel moyen du territoire français,

Vu le décret du 9 avril 2017 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Thierry MOSIMANN ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BIELEK en qualité de Directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;

Considérant que les cinq plans de prévention des risques naturels prévisibles d'importance (PPRI) sur le bassin versant de l'Aube, le bassin aval de l'Aube, le bassin amont de la Seine, le bassin de la Seine dans l'agglomération (Lognes et le bassin aval de la Seine) sont approuvés.

Considérant que les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des trois sites industriels classes SEVUBRO AS (avec servitudes) : DISLAUB à Stiébarres, CRISTAL UNION à Villette-sur-Aube et SOUFFLET-AGRICULTURE à Pontaine-Magny sont approuvés.

Considérant que le plan de prévention des risques mineurs et chutes de blocs de la Coline Saline Cormain sur les communes de Bar sur Aube et de Fontaine est approuvé,



Annexes

Annexes

Vo les arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturelle dans certains communes du département.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté n° 2017-0002 du 2 octobre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers est abrogé.

Article 2 : L'adoption d'informations des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques importants (précise à l'article 1.125-23 du code de l'environnement) s'applique à toutes les communes suivantes :

• Communes exposées à un risque naturel majeur (inondations ou dégâts suite à la crue)

• Communes couvertes par le plan de prévention des risques naturels importants d'inondations sur le bassin de la Seine-aux-Almelois de Troyes (PPRI Seine-aux-Almelois) autorisé le 13 avril 2017 ;

Barbuise-Saint-Sulpice, La Chapelle-Saint-Luc, Lavaur, Bréviandes, Bûchesnes, Mauvesy, Cléry, Croutoy-Troyes, Rœulx-Saint-Martin, Saint-Hippolyte-Troyes, Villachef, Margny-Pays, Villeneuve-Saint-Hilaire-Villers, Romilly-Saint-André, Saint-Lyé, Saint-Martin, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Thibault, Verrières, Troyes.

• Communes couvertes par le plan de prévention des risques naturels importants d'inondations sur le bassin de la Seine-aux-Almelois de Troyes (PPRI Seine-aux-Almelois) autorisé le 3 mars 2009

Banchicourt, Châtelot, Chaudottry, Courtey, Creuxy, Droupt-Saint-Jean, Drigny-Sainte-Marie, La Sautourie, La Villemarechal-Châtelot, La Motte-Tilly, Le Mérid, Marizel-Saint-André-Provost, Marly-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Mesgrigny, Moyen-sur-Seine, Nogent-sur-Rosie, Pont-sur-Seine, Rilly-Saint-Symphorien, Ronville-Sainte-Suzanne, Saint-Hilaire-sous-Rouilly, Saint-Mesmin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Juif, Seuvres, Vallon-Saint-Germain.

• Communes couvertes par le plan de prévention des risques naturels importants d'inondations du bassin de l'Aube (PPRI Aube) autorisé le 14 octobre 2009

Ailleville, Arnaval, Bar-sur-Aube, Bazel, Blaincourt, Blesme-la-Vieille, Blesme-le-Cloître, Châtelot, Châtillon-sur-Voh, Dienville, Dohemont, Éguigne, Nombon, Joncourt, Juvigny, Juvinet, Laudent, Léglise-lès-Cîteaux, Longchamp-sur-Aujon, Matheus, Molles-sur-Aube, Montereau-sur-Aube, Plessis-Nest-Dame, Precy-Saint-Martin, Preverville, Radoville, Saint-Aspin-sous-Frénelle, Tramayes, Uttenwiller, Ville-sous-le-Pont.

Annexes

Annexes

* Communes couvertes par le plan de prévention des risques naturels importants d'inondations du bassin de l'Aube (PPRI Aube) autorisé le 19 janvier 2011

Aix-en-Aube, Basly, Baugy, Bréviandes, Champigny-sur-Aube, Charny-le-Bacq, Charny, Chavot, Domartin-le-Cor, Favières-sur-Aube, Feuilletot, Le Chêne, Longeville-sur-Aube, Mézencourt, Morebien, Nogent-sur-Aube, Ormes, Oulins, Plessy-l'Abbaye, Pouy-Ses-Malles, Pouzy, Ramouzy, Ribiers, Saint-André-sur-Aube, Châtelot, Tilly, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Varennes, Vignes-sous-Pévy, Villette-sur-Aube, Vincles.

* Communes couvertes par le plan de prévention des risques importants de terrain et chutes de blocs de la Côte-d'Or Seine-Eure (PPR) approuvé le 6 décembre 2010 :

Etrez-sur-Aube, Pouy-Malzieu.

II- Communes exposées à une risque technologique (proximité d'un établissement industriel classé SEVESO AS) soumises par une date de prévention de risque technologique (PPRT)

* Commune soumise par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 2 décembre 2009 autorisé l'établissement industriel SNIFPI-ETAT-KIRCUITURAS, classe SEVESO AS (avec servitudes)

Frontenay-Macon.

* Commune soumise par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autorisé le 9 décembre 2010 autorisé l'établissement industriel DISA (AIS) (avec servitudes)

Bacquers, Saint-Tribout.

* Commune soumise par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 11 novembre 2009 autorisé l'établissement industriel CRISTAL UNICOM, classe SEVESO AS (avec servitudes)

Villeneuve-sur-Aube, Arcis-sur-Aube

* Commune soumise par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autorisé le 9 décembre 2010 autorisé l'établissement industriel DISA (AIS), classe SEVESO AS (avec servitudes)

Frontenay-Macon.

* Commune soumise par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autorisé le 11 novembre 2009 autorisé l'établissement industriel CRISTAL UNICOM, classe SEVESO AS (avec servitudes)

Villeneuve-sur-Aube, Arcis-sur-Aube

III- Communes exposées à un risque technologique et à un risque minier.

* Bischheim, Saint-Tribout : Ces deux communes sont soumises par un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondations (PPNI Seine Aslonmont) et par un plan de prévention des risques techniques (PPRT DISA/AIR).

* Arcis-sur-Aube, Villeneuve-sur-Aube : Ces deux communes sont soumises par un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondations (PPNI Auber-Aslon) et par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT CRISTAL UNICOM)

Article 3 : Le décretement de l'Aube n'est pas opposé aux risques miniers.

Article 4 : Toutes les communes du département de l'Aube sont classées en zone de risques très faibles (Zone 1).

Article 5 : Le décretement n'est pas créé dans une zone à potentiel minier.

Article 6 : Tous clôture des communes citées à l'article 2, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers sont obligatoirement informés, sur le volet ou le bailleur de l'existence des risques naturels et technologiques importants suscités dans les bâtiments et locaux dans lesquels vivent, vivent, vivent dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers ou technologiques, soit expérés, soit prévus.

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques sont consignés dans un dossier communal d'information constitutif un manuel d'un préfet (SDPC).

Annexes

Annexes

Annexes

Attestation d'assurance

La géographie des zones à risques ainsi que le règlement et la notice de prévention des plans auxquels le vendant ou le bailleur peuvent se référer sont mis en ligne sur le site internet des acquéreurs et propriétaires (www.ville-gouv.fr... politiques publiques - sécurité civile - information des acquéreurs et des locataires).	
(Les documents sont consultables dans les mairies concernées, ainsi qu'à la chambres interprofessionnelle des notaires, en réfectoire (SIRPC) et en sous-préfecture.	
Article 7 : Lors des ventes qui ont fait l'objet de la reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle, au sein de territoires désignés, s'applique l'obligation d'information sur les sinistres prévues au IV de l'article L. 212-5 du code de l'environnement, cet obligation mise à jour. Elle est mise en ligne sur le site internet de la préfecture.	
Article 8 : Lorsqu'un immeuble fait l'objet du caractère de chaîne des catastrophes ayant été l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, si subsiste un caractère ayant donné lieu au versement d'une indemnisation en application de l'article L. 125-2, sauf l'article 125-7 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur, en tant d'acquéreur ou de locataire, de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a lui-même été victime.	
En cas de vente d'un immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la résiliation de la vente.	
Article 9 : En cas de toute transaction immobilière dans les communes citées à l'article 2, un état des risques naturels et technologiques est annexé par le vendeur ou le bailleur à tout type de contrat de vente ou de location. L'imprimé-type, prévu au 2ème alinéa de l'article L.125-7 du code de l'environnement modifié, est disponible sur le site Internet de la préfecture (www.gouv.fr/catastrophe) → politiques publiques → sécurité civile → information des acquéreurs et des locataires.	
Article 10 : Le présent article est adressé à la chambre départementale des maires et à chacun des maires des communes concernées.	
Il est public au revers des actes administratifs de la Préfecture. Il est accessible, sur le site Internet de la préfecture (www.gouv.fr/catastrophe) → politiques publiques → sécurité civile → information des acquéreurs et des locataires.	
Article 11 : L'ancien et l'actuel en matière des risques.	
Les mairies factrent à jour le dossier communal d'information sur les risques librement consultable en matière. Ce dossier comprend le présent arrêté, la notice explicative et le règlement du ou des plans qui couvrent cette commune ainsi que la cartographie des zones exposées au risque.	
Article 12 : Madame la Secrétaire générale, Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame les Sous-Prefées, Monsieur le Directeur Délégué territorial des Tiers-Terrains, Madame et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution un présent arrêté.	

Generali Professionnels - Assurance gestion 7835 Paris Cedex 05	
GENERALI	
	
Votre contrat PROTECTION ENTREPRISE ET DIRIGEANT n° AP598255	
MEDIA THMO 124 RUE LOUIS BAUDIN 91100 CORBEIL ESSONNES	
MEDIA INMD 124 RUE LOUIS BAUDIN 91100 CORBEIL ESSONNES	
Generali fait atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP598255 garantit :	
- toutes les conséquences préjudiciables de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle ;	
- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de prétention, Certificats de carrière, Non-pénal.	
- Alignement Hypothek/Salubrité, Numérologie, Concéderance, Créditrace, Mif BEPPRS, ICPE	
TABLEAU DES PLAFONNIERS DES GARANTIES ET DES SOUS-LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE	
GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Litigation	10 000 000 EUR par sinistre
Tous dommages à conformité:	
Don:	2 000 000 EUR par dommage résultant d'un événement de tempête ou d'un accident du travail - intérêts pénalisaçons
- Dommages matériels et immatériels contractuels	3 000 000 EUR par sinistre
- Dommages immatériels non contractuels	300 000 EUR par sinistre
- Autres garanties à fermeture sur saisine non soumise à autorisation ou régulation	750 000 EUR par sinistre d'assurance





Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Apnée Aviation et/ou Professionnelle	3 000 000 EUR par année d'assurance
Tous dommages (corporis, matériels et immobiliers) contractuels et facturables	3 000 000 EUR par année d'assurance
- Dommages immédiats non contractuels	3 000 000 EUR par année d'assurance
- Frais de restauration de l'engin de travail	200 000 EUR par année d'assurance
- Risques dommages indirects et diverses complications (hors pétale)	500 000 EUR par année d'assurance
- Choc contre matériels et/ou personnes consécutifs à ces dommages	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	500 000 EUR par année d'assurance
Pénales présumées	150 000 EUR par année d'assurance
Bon:	
- Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Attaques Logiques et Cyber	
Tous dommages et frais contractuels	150 000 EUR par année d'assurance
Bon:	
- Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
- Frais en cas d'obligation à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Diverses Pénales et Recours	SOUSSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karin BOICHENA,
Directrice des Opérations

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	B. MANDRON T. MAILLARD & T. BELLET NOT ASS
Numéro de dossier	146 TOM/BRICORAMA
Date de réalisation	08/01/2020

Localisation du bien	Rue Tallard de Chardin, 10800 LA CHAPELLE ST LUC
Secteur cadastral	AX229, AX220
Données GPS	Latitude 48.394387 - Longitude 4.027843

Désignation du vendeur / TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	
Désignation de l'acquéreur	146 TOM/BRICORAMA DE UFT

Dans un rayon d'environ	200m et 500m du bien
Données en rapport de	100% au sein des terres
Cartographie	A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'agit qu'à moins de 50m du bien :
	→ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est référencé par BRGM.
	→ 2 sites industriels et activités de service sont référencés par BASIAS.
	→ 2 sites sont référencés au total.
	Troyes 1 SITE

Fait à Courbeil Essonne, le 08/01/2020

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer à TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.
** Média Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci nous couvre que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur la base de données BASIAS et BASOL et leur future mise à jour, soient exactes et fiables.

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sol (ERPS)
Où s'écoule quel Etat des Risques de Pollution des Sol (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Intervalle des sites situés à moins de 200m du bien et/ou bien et/ou terrains

SOMMAIRE

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS et BASOL.

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sol (ERPS)
Où s'écoule quel Etat des Risques de Pollution des Sol (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Intervalle des sites situés à moins de 200m du bien et/ou bien et/ou terrains

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Répère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distancce (Environ)
ca	Les Coopérateurs de Champagne	Dépôt de liquides inflammables (DLI)	[LA CHAPELLE-SANT-LUC]	88 m
ca	COOPÉ Supermarché (DL)	Géogaz, station, matériau et couleur, Commerce de gros, de détail de charbons et de carbures d'acétylène (édition Service et toute capacité d'émission)	[LA CHAPELLE-SANT-LUC]	301 m



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*

Réalisé en commandé** par Pour le compte de B. MANDRON T. MALLARD & T. BELLET NOT ASS Numéro de dossier : ve TCM(BRICORAMA Date de réalisation : 08/01/2020	Localisation du bien Rue Félix de Chardin, 10800 LA CHAPELLE-SANT-LUC Section cadastrale : AX226, AX230 Données GPS : Latitude 48.304387 - Longitude 4.027843
Désignation du vendeur TROYES CHAMPAGNE METROPOLE Désignation de l'acquéreur [REDACTED]	
RÉFÉRENCES <p>Seules sont concernées les ICPE énumérées par la DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des débits en eau, industries et sites DDCCPP (Diverses installations dépendantes de la cohésion sociale et de la protection des populations) pour les bâtiments agricoles, les établissements aquacoles et certains autres établissements agro-industrielles, sites distinctifs d'un atout du type ICPE (SEVEO, IPPC, Sito, Cartif, Atous), de l'activité principale et des critiques de la normativité des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.</p>	
GENÉRAL <p>Cette base contient des installations soumises à autorisation ou à enregistrement, en construction, en fonctionnement ou en cessation (décisive). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par la Direction de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur le biais des coordonnées Lambert indiquées dans l'Instruction.</p>	
QUALITÉ DES DONNÉES <p>Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable : Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse par lot, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.</p>	
<p>* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, à titre informatif, à ses informations rendues publiques par l'état.</p> <p>** Modèle fourni réalisé sous la forme d'une responsabilité ICPE du client. Cet état épouse que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations fournies sur nos bases de données soient à jour.</p>	
SYNTHÈSE Symbole de installations classées pour la Protection de l'environnement Cartographie des ICPE Inventaire des ICPE	

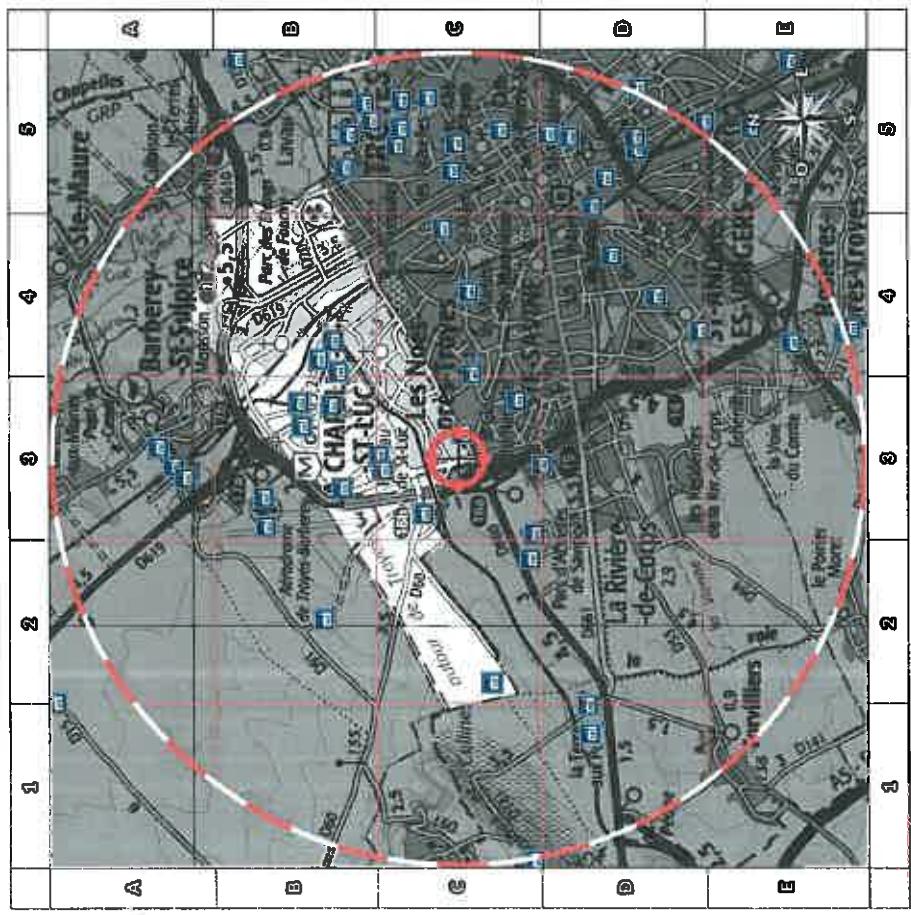


Cartographie des ICPE
Commune de LA CHAPELLE ST LUC

Inventaire des ICPE

Commune de LA CHAPELLE ST LUC

Référence	Société	Nom	Adresse	Béf d'investit	
				Régime	Privilège
EU	Coordonnées Préférées	KOPE France à moitié de 5000m du bâti	26 bis des Flores Michelin BP 0004 1982 LA CHAPELLE ST LUC	En fonctionnement	Non Sovro
EU	Coordonnées Préférées	Europole de Toulon & Emboutissage	5 avenue du Président René Coty BP 7 10001 LA CHAPELLE ST LUC	Autorisation	NON
ES	Coordonnées Préférées	METRO WHEELS FRANCE	Salon TROYES 7 avenue du Docteur	En fonctionnement	Non Sovro
EU	Coordonnées Préférées	Machin MFTM	10000 LA CHAPELLE ST LUC	Autorisation	NON
EU	Coordonnées Préférées	CHAZELLE	21 des Vignes 22, rue de la Douane	En fonctionnement	Non Sovro
EU	Coordonnées Préférées	CFE Energie	12 rue de la colonne	En fonctionnement	Non Sovro
EU	Coordonnées Préférées	BARTIN RECYCLAGE	12000 LA CHAPELLE ST LUC	Autorisation	Non Sovro
EU	Coordonnées Préférées	CRYFTD	27 Rue Danton 10000 LA CHAPELLE ST LUC	Autorisation	NON
EU	Coordonnées Préférées	TORNO	10000 La Chapele St Luc	En fonctionnement	Non Sovro
EU	Coordonnées Préférées	ALBE MATTERAUX VALORISATION	Rue des Tournesols le Crêpe 10600 LA CHAPELLE ST LUC	Autorisation	NON
ES	Coordonnées Préférées	SINAT	23 bis Rue du Jasseron BP 10 10500 LA CHAPELLE ST LUC	En fonctionnement	Non Sovro
EU	Coordonnées Préférées	TEN TECHNOLOGIES	126, rue des Pins de Lyon	Autorisation	NON
EU	Coordonnées Préférées	La Perrière	10800 LA CHAPELLE ST LUC	Franchise franchise	Non Sovro
EU	Coordonnées Préférées	Ville de la Chapelle-en-luc	116-168 "La Perrière"	NONAU	NONAU
EU	Coordonnées Préférées	Datcha	10500 LA CHAPELLE ST LUC	En cessation d'activité	NONAU
EU	Coordonnées Préférées	SMAC	27 Rue Archimède 10000 LA CHAPELLE ST LUC	NONAU	NONAU
Régime					
Privilège					
Severo 0					
Privilège					
Priority Nationale					



Retrouvez sur cette carte cartographie un inventaire des installations classées pour la Protection de l'environnement et bâties à moins de 600m du bien représenté par les pictos  et .